

## Projet de modifications du règlement de copropriété

*Au format Word, en mode suivi des modifications*

18 janvier 2021

Le texte en rouge et vert foncé, ~~barré~~ ou ajouté, correspond aux modifications apportées par Me Hage par rapport au document original.

Le texte en bleu, ~~barré~~ ou ajouté, correspond aux corrections d'orthographe apportées par une relecture exhaustive, attentive et fastidieuse de Jean-Louis Poss.

### IV. — RAPPEL DE SERVITUDES

~~Monsieur LEVY, es qualités déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le terrain appartenant à la Société Civile Immobilière « LE PARC CÉZANNE », sur lequel doit être édifié l'ensemble immobilier projeté, pas d'autres servitudes actives ou passives que celles qui vont être rappelées ci-après :~~

a) Dans l'acte d'acquisition par la Société Civile Immobilière « LE PARC CÉZANNE » de Monsieur et Madame GALLANDRE du deux octobre ~~mil neuf cent mil neuf cent~~soixante-deux sus-énoncé, il a été rapporté les conditions particulières ci-après littéralement transcrites, résultant d'un acte reçu par Maître JOUBERT, Notaire à Aix-en-Provence, le six décembre ~~mil neuf cent mil neuf cent~~soixante et un, publié

En marge droite sont notés les commentaires des membres du conseil syndical : JL pour JL Poss et HC pour Henri Carron. Les commentaires de Mme Thibault, Mme D'Onorio (qui a relayé les commentaires de son fils M. Baraton), et de M. Wolkowitsch sont regroupés sous les commentaires notés HC dans la mesure où ils n'ont pas été formulés au format « *Word suivi des modifications* ».

Toutefois, l'exercice de professions libérales est toléré dans les appartements qui pourront être affectés aux études d'officiers publics ou ministériels, ~~cabines~~ d'avoués, architectes, médecins, agents d'assurances et autres bureaux de ce genre, mais à l'exclusion de tous bureaux commerciaux ou administratifs. Dans ce cas, une simple plaque de marbre d'un format agréé par le syndic indiquant la

Comment [HC7]: Commentaire de M. Wolkowitsch : « à supprimer, la profession n'existe plus »

### CONSEIL SYNDICAL

Article ~~2342~~. — En vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion, il est institué un ~~Conseil~~conseil syndical composé de ~~trois à cinq membres~~ choisis obligatoirement parmi les copropriétaires. ~~Il donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur toutes questions concernant le syndicat, pour~~

Comment [HC36]: Sept membres !

Ce document a été validé en l'état à l'occasion de la réunion du conseil syndical du 12 janvier 2021.

Il sera renvoyé par le syndic à M<sup>e</sup> Hage, avec l'objectif que le projet définitif soit présentée à l'Assemblée Général Ordinaire de la copropriété qui interviendra en mars 2021 sous réserve que les conditions sanitaires le permettent.

Pour le conseil syndical,

Le Président

H. Carron

L'AN MIL-NEUF CENT SOIXANTE NEUF

~~ET~~ **LE** <sup>dix juin</sup> **PARC CEZANNE**

PARDEVANT Maître Régis DAVID, Notaire à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) soussigné ;

— A COMPARU —

Monsieur LEVY (Maurice) Administrateur de Société, demeurant

**L'Immeuble « Le PARC CEZANNE », situé à Aix-en-Provence, Route du Tholonet, Villa La Rieuse.**

~~Agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Gérant statutaire de la Société Civile Particulière dénommée Société Civile Immobilière « LE PARC CÉZANNE », au capital social de cinquante mille francs~~ **a fait l'objet d'un règlement de copropriété dressé le 10 juin 1969 par Maître Régis DAVID, Notaire, dont le Siège Social est à Aix-en-Provence, rue Manuel, numéro 34.**  
~~Ladite Société Civile Particulière, régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil,~~ **une expédition a été constituée pour une durée de cinquante années à compter du trente un publiée au bureau des Hypothèques d'Aix-en-Provence le 19 juillet mil neuf cent soixante deux, suivant acte reçu par Maître DAVID, Notaire soussigné, le trente et un juillet mil neuf cent soixante deux 1969, volume 2715, numéro 13.**

~~Cette Société~~ **Ce règlement de copropriété contenant état descriptif de division a par la suite fait l'objet d'un modificatif reçu par Maître Régis DAVID, Notaire, le 23 décembre 1969, publié à la Conservation des Hypothèques d'Aix-en-Provence le 9 janvier 1970, volume 2912, n°10.**

**Un second modificatif a été** ensuite placée, en outre, sous l'empire des dispositions de l'article 28 de la loi numéro 64-1278 du 23 décembre 1964, suivant décision extraordinaire prise par les Associés le deux décembre mil neuf cent soixante huit.

~~Sont~~ **demeurés annexés à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Maître Régis DAVID, Notaire soussigné, ce jour même qui sera enregistré en temps de droit,**  
~~Un exemplaire des nouveaux Statuts faits sous seings privés à Aix,~~ **le 28 janvier 1972, publié à la Conservation des Hypothèques d'Aix-en-Provence, le deux décembre mil neuf cent soixante huit. le 16 mars 1972, volume 337, n°18**

Un exemplaire, signé par les Associés, du Procès-Verbal de la décision du deux décembre mil neuf cent soixante huit sus énoncée portant la mention « Enregistré à Aix s. s. p. le dix huit décembre mil neuf cent soixante huit, bordereau 759 numéro 287, reçu cinquante francs, signé : illisible. »

Monsieur LEVY ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu de l'article 13 des Statuts de ladite Société.  
 LEQUEL en sadite qualité, préalablement à l'état descriptif de division et au règlement de copropriété concernant l'ensemble immobilier ci après désigné, a exposé ce qui suit : **Compte tenu de sa date, l'adaptation du règlement doit être opérée.**

Les erreurs de plume seront également corrigées.

### EXPOSÉ

I. — Suivant acte reçu par Maître DAVID, Notaire soussigné et Maître JOUBERT, Notaire à Aix-en-Provence, les dix-huit septembre et deux octobre mil-neuf-cent-soixante-deux, la Société Civile Immobilière « LE PARC CÉZANNE » a acquis de Monsieur GAILLANDRE (Louis, Lucien), Ingénieur-Conseil et Madame GASSEND (Simonne, Lydie, Aimée), sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Cucurron,

Deux parcelles de terre de forme irrégulière situées sur la Commune d'Aix-en-Provence, Chemin du Marbre-Noir, séparées par l'emprise du Canal du Verdon et un chemin appartenant à Madame ARCACHE, figurant au cadastre non rénové, lieux-dits Peyreguiou et Colombier, savoir :

La parcelle située à l'Est du Canal, section D sous les numéros 2.751 p pour vingt-quatre ares cinquante-trois centiares et 2.752 p pour trente-deux centiares, soit pour une contenance totale de vingt-quatre ares quatre-vingt-cinq centiares.

La parcelle située à l'Ouest du Canal, section D sous les numéros 2.751 p pour quatre-vingt-onze ares soixante et onze centiares et 2.752 p pour cinquante-trois centiares, soit pour une contenance totale de quatre-vingt-douze ares vingt-quatre centiares.

Telles que ces parcelles sont figurées sur un plan demeuré annexé audit acte.

Ces parcelles confrontent :

— **La première,**

- du Nord-Est, le Docteur FONTEIX ;
- du Midi, le chemin du Marbre-Noir ;
- du Couchant et du Levant, ARCACHE.

— **La seconde,**

- du Nord, le Lotissement ROUBAUD ;
- du Levant, l'entreprise du Canal du Verdon suivant la ligne brisée A, B, C, D, E, F, G, H du plan ;
- du Midi, le chemin du Marbre-Noir.
- Et du Couchant, CONSTANTIN, suivant la ligne L, K, J du plan ; la ligne K, J étant constituée par un mur de soutènement qui reste la propriété de l'héritage supérieur sur lequel se trouve une fontaine en pierre.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix de quatre cent mille francs qui a été payé et quittancé à l'acte.

Audit acte, les Vendeurs ont déclaré :

Qu'ils étaient nés savoir, Monsieur GAILLANDRE à Sainte-Marie-des-Champs (Seine-Inférieure) le vingt-cinq février mil-neuf-cent-vingt-deux ; Madame GAILLANDRE à Rouen, le treize juillet mil-neuf-cent-vingt-quatre.

Qu'ils étaient mariés en premières noces sans contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de Villeurbanne (Rhône) le vingt-quatre juillet mil-neuf-cent-quarante-cinq.

Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits, ni chargés de fonction important hypothèque légale sur leurs biens.

Une expédition de ce contrat de vente a été publiée au bureau des Hypothèques d'Aix-en-Provence, le vingt-trois octobre mil-neuf-cent-soixante-deux, volume 823, numéro 25.

L'état délivré sur cette publication du chef des vendeurs et de deux précédents propriétaires a été négatif d'inscription, de saisie, de mention et de toutes autres formalités concernant les opérations passives, à l'exception toutefois de l'inscription prise le trois août mil-neuf-cent-soixante, volume 37, numéro 17, dont il sera parlé dans l'origine de propriété.

**II.** — Suivant acte reçu par Maître DAVID, Notaire soussigné, le vingt-sept septembre ~~mil-neuf-cent~~ ~~mil-neuf-cent~~-soixante-trois, la Société « LE PARC CÉZANNE » a acquis, à titre de remembrement, de Monsieur CONSTANTIN (Louis, Pierre), Ingénieur, demeurant à Marseille, 42, rue Monte-Cristo,

Une bande de terrain située à Aix-en-Provence, Quartier de Peyreguiou et Colombier, d'une largeur de dix-huit mètres trente, prenant naissance en bordure du chemin départemental numéro 17 d'Aix au Tholonet, pour aboutir aux parcelles ci-dessus désignées déjà acquises par la Société « LE PARC CÉZANNE ».

Cette bande de terrain figure au cadastre non rénové de la ville d'Aix-en-Provence, section D sous le numéro 2.750 p pour une contenance de vingt-quatre ares, et confronte :

- du Midi, la propriété restant à Monsieur CONSTANTIN ;
- de l'Ouest, le chemin départemental numéro 17 d'Aix au Tholonet ;
- du Nord, KEVORKIAN ;
- et de l'Est, la Société « LE PARC CÉZANNE ».

Elle est d'ailleurs nettement figurée sur un plan demeuré annexé à l'acte.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix de quatre-vingt-seize mille francs payés et quittancés à l'acte :

Dans lequel, Monsieur CONSTANTIN a déclaré :  
Qu'il était né à Marseille, le six juillet mil neuf cent.

Qu'il était époux de Madame MARCHIANO (Gabrielle, Thérèse, Jeanne) avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Maître TRECARTES, Notaire à Marseille, le vingt-huit novembre ~~mil-neuf-cent~~ ~~mil-neuf-cent~~-vingt-quatre.

Qu'il n'était pas et n'avait jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits, ni chargé de fonction emportant hypothèque légale.

Une expédition de ce contrat de vente a été publiée au bureau des Hypothèques d'Aix-en-Provence, le vingt-six novembre ~~mil-neuf-cent~~ ~~mil-neuf-cent~~-soixante-trois, volume 1010, numéro 37.

L'état délivré sur cette publication du chef du vendeur a été négatif d'inscription, de saisie, de mention et de toutes autres formalités concernant les opérations passives.

Ces acquisitions ont été faites par la Société Civile Immobilière « LE PARC CÉZANNE » en vue d'y construire un ensemble immobilier d'habitations.

**III.** — La Société Civile Immobilière « LE PARC CÉZANNE » a obtenu le permis de construire surledit terrain, un ensemble immobilier de soixante-quinze logements suivant Arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône en date à Marseille du trente et un décembre ~~mil-neuf-cent~~ ~~mil-neuf-cent~~-soixante-huit, dont une photocopie demeurera ci-annexée après mention.

Indication faite que dans cet Arrêté Préfectoral il a été stipulé que la Société Civile Immobilière « LE PARC CÉZANNE » devrait céder gratuitement au Département, pour l'élargissement du chemin départemental numéro 17, une contenance de cent vingt et un mètres carrés.

#### **IV. — RAPPEL DE SERVITUDES**

~~Monsieur LEVY, es qualités déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le terrain appartenant à la Société Civile Immobilière « LE PARC CÉZANNE », sur lequel doit être édifié l'ensemble immobilier projeté, pas d'autres servitudes actives ou passives que celles qui vont être rappelées ci-après :~~

a) Dans l'acte d'acquisition par la Société Civile Immobilière « LE PARC CÉZANNE » de Monsieur et Madame GAILLANDRE du deux octobre ~~mil-neuf-cent~~ ~~mil-neuf-cent~~-soixante-deux sus-énoncé, il a été rapporté les conditions particulières ci-après littéralement transcrites, résultant d'un acte reçu par Maître JOUBERT, Notaire à Aix-en-Provence, le six décembre ~~mil-neuf-cent~~ ~~mil-neuf-cent~~-soixante et un, publié

au bureau des Hypothèques d'Aix-en-Provence, le dix janvier ~~mil-neuf-cent-mil-neuf-cent~~soixante-deux, volume 696, numéro 10, contenant vente par Monsieur et Madame GAILLANDRE susnommés à Madame GIMEL (Nicole), Épouse de Monsieur ARCACHE (Raymond), demeurant à Aix-en-Provence, Quartier Saint-Mitre, Villa « Bel Abri », d'une parcelle de terre sise à Aix-en-Provence, Quartier de la Torse ou de Peyreguiou, d'une contenance de deux mille neuf cent soixante-dix mètres carrés et cadastrée section D numéro 2.751 p pour trois cent cinquante mètres carrés et 2.752 p pour deux mille six cent vingt mètres carrés, détachée de leur propriété :

#### **CONDITIONS PARTICULIÈRES.**

*Étant expliqué que les époux GAILLANDRE, vendeurs, sont propriétaires d'un tènement de terrain situé au-delà du Canal du Verdon, donc non attenant, et cadastré à la même section D, sous le numéro 2751 p et ~~qu'ils~~ qu'ils se proposent de lotir ledit lot numéro 2751 p en l'équipant d'un réseau d'égout, d'eau potable, d'électricité et téléphone, et ce, avant fin septembre ~~mil-neuf-cent-mil-neuf-cent~~soixante-deux,*

*Par suite, il est convenu ce qui suit :*

*Premièrement. — Les époux GAILLANDRE constituent au profit du terrain vendu à Madame ARCACHE, une servitude de canalisation d'égout et d'eau potable qui grèvera ladite parcelle 2751 p d'une superficie de deux mille cinq cent cinquante mètres carrés, attenant à celle présentement vendue et celle, également numéro 2751 p mais non attenant à celle présentement vendue, dont elle est séparée par le Canal du Verdon.*

*Ces canalisations seront établies, soit dans la direction Est vers Ouest sur les parcelles cadastrées section D numéros 2751 p et 2752 p pour cinquante-sept mètres carrés, soit dans la direction Ouest vers Est sur la parcelle cadastrée section D numéro 2751 p pour deux mille cinq cent mètres carrés.*

*L'implantation de ces servitudes sur ledit plan n'est qu'approximative, mais elle devra gêner le moins possible l'utilisation du terrain vendu.*

*Cette servitude profite à la parcelle vendue à Madame ARCACHE cadastrée section D numéro 2751 p et 2752 p pour une superficie de deux mille neuf cent ~~soixante-dix~~soixante-dix mètres carrés, et grèvera soit la parcelle cadastrée section D numéro 2751 p pour deux mille cinq cent cinquante mètres carrés, soit les parcelles cadastrées section D numéros 2751 p et 2752 p pour cinquante-sept mètres carrés appartenant à Monsieur et Madame GAILLANDRE.*

*Deuxièmement. — Madame ARCACHE constitue au profit de la parcelle cadastrée section D numéro 2751 p d'une superficie de deux mille cinq cent cinquante mètres carrés sur le plan (joint à l'acte sus-relaté) et appartenant aux vendeurs, une servitude de passage la plus étendue sur tout la parcelle cadastrée même section et numéro, d'une superficie de trois cent cinquante mètres carrés, entre les lettres A. B. C. D. du plan ci-joint.*

*L'entretien de ce chemin sera fait à frais communs entre les propriétaires des lots numéro UN et DEUX dudit plan.*

b) Dans l'acte d'acquisition par la Société Civile Immobilière « LE PARC CÉZANNE » de Monsieur CONSTANTIN du vingt-sept septembre ~~mil-neuf-cent-soixante-trois~~, sus-énoncé, il a été stipulé les conditions particulières ci-après littéralement transcrites :

#### **CONDITIONS PARTICULIÈRES.**

*1° Monsieur LEVY en sa dite qualité engage la Société « LE PARC - CÉZANNE » à accorder à Monsieur CONSTANTIN toutes autorisations qu'il lui serait nécessaire, en vue d'obtenir de l'Autorité Préfectorale une sub-division du lot numéro CINQ qui reste sa propriété pour en faire plusieurs lots à usage de maisons d'habitation et profession libérale ; la même autorisation de morceler est accordée par le vendeur à la Société acquéreuse pour le lot numéro DEUX.*

*2° Monsieur LEVY en sa dite qualité oblige la Société « LE PARC - CÉZANNE » à établir aux frais de cette dernière une clôture le long du confront séparant la propriété de ladite Société de celle de Monsieur*

CONSTANTIN, vendeur.

*Il est ici précisé que Monsieur CONSTANTIN gardera la charge de participer par moitié aux frais de clôture séparant sa propriété de celle de Monsieur KEVORKIAN Aram, Pierre, ainsi que cette obligation résulte d'un acte de vente reçu par Maître CAVIGGIA, Notaire à Aix-en-Provence, le vingt-deux avril ~~mil-neuf-cent-mil-neuf-cent~~soixante-trois, contenant vente par Monsieur CONSTANTIN à Monsieur KEVORKIAN du lot numéro TROIS du lotissement dont s'agit.*

#### **IVbis. — ENGAGEMENT DE CONSTITUTION DE SERVITUDES**

Monsieur LEVY, es qualité, indique que la Société « LE PARC -CÉZANNE » qu'il représente ou toute autre société qu'il pourrait constituer pourrait être susceptible d'acquérir le terrain contigu à celui sur lequel doit être construit l'ensemble immobilier sus-désigné.

Pour le cas où cette acquisition se réaliserait, Monsieur LEVY, es qualité, oblige la Société « LE PARC CÉZANNE » ou ses ayants droit et ayants cause à concéder à titre de servitude perpétuelle, au profit du terrain ainsi acquis les droits de passage les plus étendus et par tous moyens sur la bande de terrain de dix-huit mètres de largeur prenant naissance en bordure du chemin départemental n° 17 d'Aix au Tholonet, cadastrée section D n° 2750 pour vingt-quatre ares, ainsi que le droit d'installer dans ladite bande de terrain toutes canalisations souterraines d'eau, d'électricité, de gaz et autres.

#### **V. — ORIGINE DE PROPRIETE**

##### **A. Partie provenant de l'acquisition de Monsieur et Madame GAILLANDRE.**

###### **Du chef de Monsieur et Madame GAILLANDRE :**

Monsieur et Madame GAILLANDRE en étaient propriétaires au moyen de l'acquisition que Monsieur GAILLANDRE en avait faite seul en cours de mariage avec plus grande contenance de Monsieur CONSTANTIN Louis, Pierre, Ingénieur, demeurant à Marseille, 42, rue Monte-Cristo, suivant acte reçu par Maître Henri BLANC, Notaire à Marseille le vingt-huit juin ~~mil-neuf-cent-mil-neuf-cent~~soixante.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix de deux cent vingt mille francs, sur lequel cent mille francs ont été payés comptant et quittancés à l'acte.

Quant aux cent vingt mille francs de surplus, ils ont été stipulés payables dans le délai d'une année au vendeur ou au porteur des douze grosses qui ont été créées à cet effet, numérotées de UN à DOUZE, de dix mille francs chacune ; le tout productif d'intérêts au taux de douze pour cent l'an, payables par trimestre échu.

Audit acte, le vendeur a déclaré :

Qu'il était marié avec Madame MARCHIANO Gabrielle, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Maître TRES CARTES, Notaire à Marseille, le ~~vingt-huit~~vingt-huit novembre ~~mil-neuf-cent-vingt-quatre~~.

Qu'il n'était pas et n'avait jamais été en état de faillite, liquidation judiciaire ou cessation de paiement.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des Hypothèques d'Aix-en-Provence, le trois août ~~mil-neuf-cent-soixante~~, volume 500, numéro 20 et inscription de privilège de vendeur a été prise le même jour, volume 137 numéro 17 pour la garantie du paiement du solde du prix de ladite vente.

L'état délivré sur cette formalité n'a pas été représenté au Notaire soussigné.

###### **Du chef de Monsieur CONSTANTIN.**

Ce même terrain dépendait d'un plus grand immeuble qui appartenait en propre à Monsieur CONSTANTIN par suite des actes et faits ci-après relatés :

**I.** — Originellement cet immeuble appartenait à Monsieur CONSTANTIN (Gabriel, Girard) et Madame ROUMAJON (Marie-Louise), son épouse, par suite de l'acquisition qu'en avait faite seul

Monsieur CONSTANTIN, au cours du mariage pour le compte de la communauté légale de biens existant entre lui et son épouse de :

Monsieur DELAPEYRE (Louis), courtier de commerce et Madame ROBERT (Jeanne), son épouse, demeurant ensemble à Aix-en-Provence, traverse Gontard, n° 1, et Madame DELAPEYRE (Claire, Marie), épouse de Monsieur CARRE (Lucien), demeurant à Meillanne, suivant acte reçu par Maître DONNEFORT, lors Notaire à Aix-en-Provence, le vingt-sept juin mil-neuf-cent-deux.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix principal de dix mille francs payé comptant et quittancé dans l'acte.

Audit acte, les vendeurs ont déclaré :

Monsieur et Madame DELAPEYRE, qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'Aix-en-Provence, le cinq décembre mil-huit-cent-quatre-vingt-dix-neuf.

Madame CARRE, qu'elle était mariée sous le régime dotal avec stipulation d'une société d'acquêts, ne comprenant qu'une constitution particulière de dot étrangère à l'immeuble dont s'agit, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MOURAVIT, lors Notaire à Aix-en-Provence, le dix décembre mil-huit-cent-quatre-vingt-huit.

Une expédition dudit acte de vente a été transcrite au bureau des Hypothèques d'Aix-en-Provence, le quatre juillet mil-neuf-cent-deux, volume 1615, numéro 4.

**II.** — Monsieur CONSTANTIN (Gabriel, Girard) susnommé est décédé à ~~Gréoulx~~ Gréoulx-les-Bains le six juillet mil-neuf-cent-cinq, à la survivance de Madame ROUMAJON (Marie-Louise), son épouse, avec laquelle il était marié sans contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de Marseille, le neuf décembre mil-huit-cent-quatre-vingt-treize.

Il est décédé intestat, laissant pour lui succéder comme seuls héritiers naturels et de droit, ses deux enfants issus de son mariage avec Madame ROUMAJON, savoir

Madame CONSTANTIN (Gabrielle, Marie), alors mineure, puis épouse de Monsieur DOLIE (Jean) ;

Et Monsieur CONSTANTIN (Louis, Pierre) susnommé.

Le tout, sauf l'effet de l'usufruit d'un quart des biens dépendant de sa succession, revenant à la veuve survivante, aux termes de l'article 767 du Code Civil.

Ces faits et qualités sont constatés par l'intitulé d'inventaire dressé après le décès de Monsieur CONSTANTIN par Maître DONNEFORT, Notaire à Aix-en-Provence, en date du onze septembre mil-neuf-cent-cinq.

**III.** — Madame CONSTANTIN (Gabrielle, Marie) en son vivant sans profession, épouse de Monsieur DOLIE (Jean) avec lequel elle demeurait à Marseille, rue Breteuil n° 27, est décédée en son domicile sus-indiqué le vingt-six mai mil-neuf-cent-vingt-deux, à la survivance de son mari, sans avoir fait de disposition de dernière volonté, et laissant pour ses héritiers, à défaut de descendants, pour un quart réservataire sa mère, et pour les trois quarts, son frère germain, tous sus-nommés,

Sauf, au profit du mari survivant, en conformité de l'article 767 du code civil, l'usufruit de moitié des biens dépendant de la succession de son épouse, usufruit à prendre exclusivement sur la portion des biens de cette succession revenant au frère de la de cujus, comme ne pouvant préjudicier aux droits de réserve.

Les époux DOLIE/CONSTANTIN étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Marseille, le vingt-quatre septembre mil-neuf-cent-dix-neuf.

Ces faits et qualités sont établis dans un acte de notoriété reçu par Maître ~~Emile~~ Emile TRES CARTES, Notaire à Marseille, le vingt-six juin mil-neuf-cent-mil-neuf-cent-vingt-deux.

**IV.** — Suivant acte reçu par ledit Maître TRES CARTES, Notaire, le trente et un octobre mil-neuf-cent-vingt-deux, contenant entre Madame ROUMAJON (Marie-Louise), commerçante, veuve en premières noces de Monsieur CONSTANTIN (Gabriel, Girard) demeurant à Marseille, 27, rue Breteuil — Monsieur DOLIE (Jean), commerçant, demeurant à Marseille, 27, rue Breteuil et Monsieur CONSTANTIN (Louis, Pierre), sus-nommé, le partage des biens dépendant tant de la

communauté DOLIE-CONSTANTIN, que de la succession de ladite dame DOLIE.

Il a été attribué à Monsieur CONSTANTIN (Louis, Pierre) tous les droits indivis de Madame DOLIE, sur la propriété dont s'agit.

Ce partage a été fait sans soulte à charge de Monsieur CONSTANTIN, et n'a pas été transcrit, cette formalité n'étant pas alors obligatoire.

V. — Madame ROUMAJON (Marie-Louise) en son vivant sans profession, veuve non remariée de Monsieur ~~SEP~~ CONSTANTIN (Gabriel, Girard) est décédée en son domicile le huit janvier mil-neuf-cent-cinquante-deux, intestat~~SEP~~ laissant pour seul et unique héritier naturel et de droit, son fils issu de son union avec Monsieur CONSTANTIN~~SEP~~ (Gabriel).

Monsieur CONSTANTIN (Louis, Pierre) sus-nommé.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu aux minutes de Maître BLANC, Notaire à Marseille, le vingt-huit juin mil-neuf-cent-soixante.

#### **B. Partie provenant de l'acquisition de Monsieur CONSTANTIN.**

Ce terrain dépendait d'un plus grand immeuble qui appartenait en propre à Monsieur CONSTANTIN, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

~~CECI EXPOSÉ, Monsieur LEVY, en sadite qualité, a établi, de la manière suivante, l'état descriptif de division et le règlement de copropriété faisant l'objet des présentes.~~



# RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ ET ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article premier.** – Le présent règlement est dressé conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 et des textes subséquents dans le but :

1. d'établir la désignation et l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier ;
2. de déterminer les parties communes affectées à l'usage collectif des ~~copropriétaires~~copropriétaires et les parties privatives affectées à l'usage exclusif de chaque ~~copropriétaire~~copropriétaire ;
3. de fixer les droits et obligations des copropriétaires des différents locaux ~~composant~~composant l'ensemble immobilier tant sur les choses qui seront leur propriété privative et exclusive que sur celles qui seront communes ;
4. d'organiser l'administration de l'ensemble immobilier en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion des parties communes et de la participation de chaque copropriétaire au paiement des charges ;
5. et de préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié et comment seront réglés les litiges auxquels son application pourra donner lieu.

Ce règlement de copropriété et toutes modifications qui lui seraient apportées en respectant les conditions prévues au chapitre ci-après sont obligatoires pour tous les propriétaires d'une partie quelconque de l'ensemble immobilier, leurs ayants droit et ayants cause (et en cas de démembrement du droit de propriété, tel que le prévoit le titre III du livre 2 du Code Civil pour les nus-propriétaires et usufruitiers et tous bénéficiaires d'un droit d'usage et d'habitation).

Il fera la loi commune à laquelle ils devront tous se conformer.

## CHAPITRE II

### DÉSIGNATION ET DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

~~Préalablement à l'état descriptif de division, Monsieur LEVY, es qualités, déclare que l'arrêté~~ L'arrêté préfectoral du trente et un décembre ~~mil-neuf-cent-mil-neuf-cent~~soixante-huit visé dans l'exposé qui précède (paragraphe III) a été publié au bureau des Hypothèques d'Aix, le vingt et un mai ~~mil-neuf-cent-mil-neuf-cent~~soixante-neuf, volume 2636 n° 16, de telle sorte que les cent vingt et un mètres carrés de terrain pris sur la parcelle n° 2750 de la section D, cédés au Département ne sont pas compris dans la désignation cadastrale qui suit :

#### 1. — DÉSIGNATION

**Article 2.** — Le présent règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier ~~qui sera~~ dénommé « LE PARC CÉZANNE » ~~et sera~~ édifié sur un terrain situé à Aix-en-Provence, Quartier de Peyreguiou et du Colombier, auquel on accède tant par ~~le chemin départemental numéro 17 d'Aix au Tholonet~~ l'avenue des écoles militaires, que par le chemin du Marbre -Noir.

Ce terrain est composé de ~~deux~~ parcelles de forme irrégulière séparées par ~~l'emprise du canal du Verdon et un chemin dépendant de la propriété ARCACHE.~~

~~La parcelle située à l'Est du Canal du Verdon figure cadastrée Section BI n°175 et figurant au cadastre non rénové de la Ville d'Aix en Provence, section D sous les numéros références suivantes :~~

~~— 2.751 p pour vingt quatre ares cinquante trois centiares ————— 24a 53ca  
— et 2.752p pour trente deux centiares ————— 32ca~~

~~Soit pour une contenance totale de vingt quatre ares quatre vingt cinq centiares —————~~

~~24a 85ca~~

~~Cette parcelle confronte :~~

~~— du Nord-Est, le Docteur FONTEIX;  
— du Midi, le chemin du Marbre-Noir;  
— du Nord, la propriété ARCACHE;~~

~~— et du Couchant, le chemin qui, partant de la propriété ARCACHE, aboutit au chemin du Marbre-Noir et sur lequel la parcelle sus désignée a le droit de passage le plus étendu, ainsi qu'il est dit dans l'exposé qui précède.~~

~~La parcelle située à l'Ouest du Canal du Verdon figure au cadastre non rénové de la Ville d'Aix en Provence, section D sous les numéros :~~

~~— 2.751 p pour quatre vingt onze ares soixante et onze centiares ————— 91a 71 ca  
— 2.752p pour cinquante trois centiares ————— 53ca  
— et 2.750p pour vingt deux ares soixante dix neuf Centiares ————— 22a 79ca~~

~~Soit pour une contenance de un hectare quinze ares trois centiares ————— 1ha 15a 03ca~~

~~Indication faite que l'accès à cette parcelle se fait par une bande de terrain de dix huit mètres de largeur qui aboutit en bordure du chemin départemental numéro 17 d'Aix au Tholonet.~~

~~Cette parcelle confronte dans son ensemble :~~

~~— du Nord, le Lotissement ROUBAUD et divers ;  
— du Levant, l'emprise du Canal du Verdon ;  
— du Midi, le chemin du Marbre-Noir et CONSTANTIN ;~~

~~— du Couchant, CONSTANTIN et le chemin départemental numéro 17 d'Aix au Tholonet. Étant indiqué qu'une partie de la ligne séparative de la propriété CONSTANTIN est constituée par un mur de soutènement qui reste la propriété de l'héritage supérieur sur lequel se trouve une fontaine en pierre.~~

<u>Section</u>	<u>Numéros</u>	<u>Contenance</u>
<u>BI</u>	<u>41</u>	<u>01 ha. 16 a. 02 ca</u>
<u>BI</u>	<u>137</u>	<u>00 ha. 04 a. 80 ca</u>

BI	148	00 ha. 27 a. 13 ca
----	-----	--------------------

L'ensemble immobilier ~~une fois achevé, comprendra~~ **comprend** :

— Sept bâtiments séparés dits « Bâtiment A ~~– Arlequin~~ », « Bâtiment B ~~– Bellevue~~ », « Bâtiment C ~~– Estaque~~ », « Bâtiment D ~~– Olympia~~ », « Bâtiment E ~~– Sainte-Victoire~~ », « Bâtiment F ~~– Hermitage~~ » et « Bâtiment G ~~– Grand Pin~~ ».

— Un bloc de garages ~~+~~.

— Emplacements de parking.

Le surplus du terrain ~~sera~~ **est** aménagé en cour, jardin, espaces verts, voies d'accès.

Étant indiqué que les bâtiments A, B, C, D, E et F, ainsi que le bloc de garages ~~seront~~ **sont** construits sur la parcelle située au Couchant du Canal du Verdon et que les propriétaires des lots composant ces bâtiments auront seuls la jouissance privative de ce terrain.

Le bâtiment G sera construit sur la parcelle située au Levant du Canal du Verdon et les propriétaires des lots composant ce bâtiment auront seuls la jouissance privative de ce terrain.

**Le « Bâtiment A »** ~~sera~~ **– Arlequin » est** élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de trois étages.

Il ~~aura~~ son entrée particulière côté Levant et ~~sera~~ **est** desservi par un escalier et un ascenseur.

L'accès aux box de garages situés au sous-sol se ~~fera~~ **fait** côté Couchant.

Il ~~comprendra~~ **comprend**, au sous-sol :

— douze caves numérotées de UN à DOUZE,

— neuf ~~boxes~~ **box** de garages numérotés de UN à NEUF.

Indication faite que les caves portant les numéros CINQ, SIX, SEPT, HUIT et NEUF sont attenantes aux ~~boxes~~ **box** de garages portant les mêmes numéros.

— Un local commun pour vélos et voitures d'enfants, dégagements et local à poubelles.

Et à chacun des rez-de-chaussée, premier, deuxième et troisième étages : trois appartements.

**Le « Bâtiment B »** ~~sera~~ **– Bellevue » est** élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de trois étages.

Il ~~aura~~ son entrée particulière côté Nord et ~~sera~~ **est** desservi par un escalier et un ascenseur.

L'accès aux ~~boxes~~ **box** de garages situés au sous-sol se ~~fera~~ **fait** côté Couchant.

Il ~~comprendra~~ **comprend**, au sous-sol :

— douze caves numérotées de UN à DOUZE,

— onze ~~boxes~~ **box** de garages numérotés de UN à ONZE.

Indication faite que les caves portant les numéros SEPT, HUIT, NEUF, DIX et ONZE sont attenantes aux ~~boxes~~ **box** de garages portant les mêmes numéros.

— Un local commun pour vélos et voitures d'enfants, dégagements et local à poubelles.

Et à chacun des rez-de-chaussée, premier, deuxième et troisième étages : trois appartements.

**Le « Bâtiment C »** ~~sera~~ **– Estaque » est** élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de deux étages.

Il ~~aura~~ son entrée particulière côté Levant et ~~sera~~ **est** desservi par un escalier et un ascenseur. L'accès aux ~~boxes~~ **box** de garages situés au sous-sol se ~~fera~~ **fait** côté Couchant.

Il ~~comprendra~~ **comprend**, au sous-sol :

— neuf caves numérotées de UN à NEUF,

— neuf ~~boxes~~ **box** de garages numérotés de UN à NEUF.

Indication faite que les caves portant les numéros CINQ, SIX, SEPT, HUIT et NEUF sont attenantes aux ~~boxes~~ **box** de garages portant les mêmes numéros.

— Un local commun pour vélos et voitures d'enfants, dégagements, local à poubelles, local E.D.F. et local des ~~WC~~ **WC** eaux.

Et à chacun des rez-de-chaussée, premier et deuxième étages : trois appartements.

**Le « Bâtiment D »** ~~sera~~ **– Olympia » est** élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de trois étages.

Il ~~aura~~ son entrée particulière côté Levant et ~~sera~~ **est** desservi par un escalier et un ascenseur.

L'accès aux boxes de garages situés au sous-sol se fera côté Nord.

Il comprendra, au sous-sol :

- douze caves numérotées de UN à DOUZE,
- onze boxes de garages numérotés de UN à ONZE.

Indication faite que les caves numérotées UN, SEPT, HUIT, DIX et ONZE sont attenantes aux boxes de garages portant les mêmes numéros.

— Un local commun pour vélos et voitures d'enfants, dégagements et local à poubelles.

Et à chacun des rez-de-chaussée, premier, deuxième et troisième étages : trois appartements.

**Le « Bâtiment E »** sera – Sainte-Victoire » est élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de trois étages.

Il aura son entrée particulière côté Levant et sera desservi par un escalier et un ascenseur. L'accès aux boxes de garages situés au sous-sol se fera par un passage situé dans le sous-sol du bâtiment D, puis par un passage situé dans le bloc des garages dont il sera parlé ci-après.

Il comprendra, au sous-sol :

- douze caves numérotées de UN à DOUZE,
- dix boxes de garages numérotés de UN à DIX.

Indication faite que les caves portant les numéros DEUX, SIX, SEPT, HUIT, NEUF et DIX sont attenantes aux boxes de garages portant les mêmes numéros.

— Un local commun pour vélos et voitures d'enfants, dégagements et local à poubelles.

Et à chacun des rez-de-chaussée, premier, deuxième et troisième étages : trois appartements.

**Le « Bâtiment F »** sera – Hermitage » est élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de deux étages.

Il aura son entrée particulière côté Nord et sera desservi par un escalier et un ascenseur.

Il comprendra, au sous-sol :

- neuf caves numérotées de UN à NEUF,
- Un local commun pour vélos et voitures d'enfants, dégagements et local vide-ordures.

Et à chacun des rez-de-chaussée, premier et deuxième étages : trois appartements.

**Le « Bâtiment G »** sera – Grand Pin » est élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de deux étages.

Il aura son entrée particulière côté Levant et sera desservi par un escalier et un ascenseur.

L'accès aux boxes de garages situés au sous-sol se fera côté Midi.

Il comprendra, au sous-sol :

- neuf caves numérotées de UN à NEUF,
- onze boxes de garages numérotés de UN à ONZE.

Indication faite que les caves portant les numéros CINQ, SIX, SEPT, HUIT et NEUF sont attenantes aux boxes de garages portant les mêmes numéros.

— Un local commun pour vélos et voitures d'enfants, dégagements et local à poubelles.

Et à chacun des rez-de-chaussée, premier et deuxième étages : trois appartements.

**Le bloc-garages** sera situé dans l'angle formé par le confront Sud du bâtiment D et le confront Couchant du bâtiment E.

Il comprendra un seul niveau et sera couvert par une terrasse aménagée en jardin. Il sera divisé en quinze boxes.

**Le parking découvert** sera situé dans la partie Nord-Ouest de l'ensemble immobilier.

Il comprendra : vingt-quatre emplacements de parking.

**Comment [HC1]:** Proposition de M. Wolkowitsch :  
« Les parkings découverts sont constitués de 24 places (19+5) réparties ainsi : 19 au Nord-Ouest + 5 à l'Ouest. »

## ANNEXES

Demeureront ci-annexés après mention :

- ~~Plan de situation, numéro un.~~
- ~~Plan d'implantation des bâtiments, numéro deux.~~
- ~~Plan d'aménagement des sols, numéro trois.~~
- ~~Plan d'assainissement, eau et éclairage, numéro quatre.~~

- ~~— Tableau synoptique, plan numéro cinq.~~
- ~~— Plans des sous-sol, rez-de-chaussée et étage courant, bâtiment A, numéros six, sept et huit.~~
- ~~— Plans des sous-sol, rez-de-chaussée et étage courant, bâtiment B, numéros onze, douze et treize.~~
- ~~— Plans des sous-sol, rez-de-chaussée et étage courant, bâtiment C, numéros seize, dix-sept et dix-huit.~~
- ~~— Plans des sous-sol, rez-de-chaussée et étage courant, bâtiment D, numéros vingt et un, vingt-deux et vingt-trois.~~
- ~~— Plans des sous-sol, rez-de-chaussée et étage courant, bâtiment E, numéros vingt-six, vingt-sept et vingt-huit.~~
- ~~— Plans des sous-sol, rez-de-chaussée et étage courant, bâtiment F, numéros trente et un, trente-deux et trente-trois.~~
- ~~— Plans des sous-sol, rez-de-chaussée et étage courant, bâtiment G, numéros trente-six, trente-sept, trente-huit.~~
- ~~— Plan bloc garages numéro quarante et un.~~
- ~~— Plan de la chaufferie numéro cinquante-trois.~~
- ~~— Et devis descriptif des travaux établis par Monsieur WEIL, Architecte Urbaniste à Marseille.~~

~~Lesquelles pièces seront certifiées véritables par le Gérant de la Société.~~

## 2. — ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

**Article 3.** — L'ensemble immobilier est divisé en deux cent cinquante lots, de la manière suivante :

Pour le « **Bâtiment A – Arlequin** » : Trente-trois lots numérotés de UN à TRENTE-TROIS.

Pour le « **Bâtiment B – Bellevue** » : Trente-cinq lots numérotés de QUARANTE à SOIXANTE-QUATORZE.

Pour le « **Bâtiment C – Estaque** » : Vingt-sept lots numérotés de QUATRE-VINGT à CENT SIX.

Pour le « **Bâtiment D – Olympia** » : Trente-cinq lots numérotés de CENT DIX à CENT QUARANTE-QUATRE.

Pour le « **Bâtiment E – Sainte-Victoire** » : Trente-quatre lots numérotés de CENT CINQUANTE à CENT QUATRE-VINGT-TROIS.

Pour le « **Bâtiment F – Hermitage** » : Dix-huit lots numérotés de CENT QUATRE-VINGT-DIX à DEUX CENT SEPT.

Pour le « **Bâtiment G – Grand Pin** » : Vingt-neuf lots numérotés de DEUX CENT DIX à DEUX CENT TRENTE-HUIT.

### **Pour le bloc-garages :**

Quinze lots numérotés de DEUX CENT CINQUANTE à DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE.

### **Et pour le parking découvert :**

Vingt-quatre lots numérotés de DEUX CENT SOIXANTE-DIX à DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE.

La désignation de ces lots est établie ci-après.

Elle comprend, pour chacun d'eux, l'indication des parties privatives réservées à la jouissance exclusive de son propriétaire et une quote-part indivise de toutes les parties de l'ensemble immobilier.

Cette quote-part est exprimée en DIX MILLIÈMES.

Observation étant ici faite que les numéros des caves et garages contenus dans cette désignation se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans ci-annexés à l'exclusion de tous autres et, notamment, de tous numérotages pouvant être apposés sur les portes de ces locaux.

Les lots de l'ensemble, objet des présentes, sont les suivants :

### « **BÂTIMENT A – ARLEQUIN** »

#### **Lot numéro UN**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro UN du plan au sous-sol dans le bâtiment A.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquante~~ dix-millièmes (~~5~~2/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~cinquante~~ mille cinq cent ~~onzièmes~~ (~~5~~soixante deuxièmes (2/1.511562)) des parties communes spéciales au bâtiment A.

#### **Lot numéro DEUX**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro DEUX du plan au sous-sol dans le bâtiment A.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquante~~ dix millièmes (~~5~~2/10.000) des parties communes

générales, y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cinq cent ~~onzièmes (5/4511soixante deuxièmes (2/1.562))~~ des parties communes spéciales au bâtiment A.

**Lot numéro TROIS**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro TROIS du plan au sous-sol dans le bâtiment A.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cinq cent ~~onzièmes (5/4511soixante deuxièmes (2/1.562))~~ des parties communes spéciales au bâtiment A.

**Lot numéro QUATRE**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro QUATRE du plan au sous-sol dans le bâtiment A.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cinq cent ~~onzièmes (5/4511soixante deuxièmes (2/1.562))~~ des parties communes spéciales au bâtiment A.

**Lot numéro CINQ**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro CINQ du plan au sous-sol dans le bâtiment A.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cinq cent ~~onzièmes (5/4511soixante deuxièmes (2/1.562))~~ des parties communes spéciales au bâtiment A.

**Lot numéro SIX**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro SIX du plan au sous-sol dans le bâtiment A.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cinq cent ~~onzièmes (5/4511soixante deuxièmes (2/1.562))~~ des parties communes spéciales au bâtiment A.

**Lot numéro SEPT**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro SEPT du plan au sous-sol dans le bâtiment A.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cinq cent ~~onzièmes (5/4511soixante deuxièmes (2/1.562))~~ des parties communes spéciales au bâtiment A.

**Lot numéro HUIT**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant ~~fele~~ numéro HUIT du plan au sous-sol dans le bâtiment A.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cinq cent ~~onzièmes (5/4511soixante deuxièmes (2/1.562))~~ des parties communes spéciales au bâtiment A.

**Lot numéro NEUF**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro NEUF du plan au sous-sol dans le bâtiment A.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cinq cent ~~onzièmes (5/4511soixante deuxièmes (2/1.562))~~ des parties communes spéciales au bâtiment A.

**Lot numéro DIX**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro DIX du plan au sous-sol dans le bâtiment A.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cinq cent ~~onzièmes (5/4511soixante deuxièmes (2/1.562))~~ des parties communes spéciales au bâtiment A.

**Lot numéro ONZE**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro ONZE du plan au sous-sol dans le bâtiment A.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cinq cent ~~onzièmes (5/4511soixante deuxièmes (2/1.562))~~ des

parties communes spéciales au bâtiment A.

**Lot numéro DOUZE**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro DOUZE du plan au sous-sol dans le bâtiment A.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinqu~~deux/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol et de ~~cinqu~~deux/mille cinq cent ~~onzièmes~~ (~~5~~/~~151~~soixante deuxièmes (~~2~~/~~1.562~~)) des parties communes spéciales au bâtiment A.

**Lot numéro TREIZE**, il comprendra :

- La propriété privative du box de garage portant le numéro UN du plan au sous-sol dans le bâtiment A.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix huit~~neuf/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol et de ~~dix huit~~neuf/mille cinq cent ~~onzièmes~~ (~~18~~soixante deuxièmes (~~9~~/~~1.511~~562)) des parties communes spéciales au bâtiment A.

**Lot numéro QUATORZE**, il comprendra :

- La propriété privative du box de garage portant le numéro DEUX du plan au sous-sol dans le bâtiment A.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix huit~~neuf/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol et de ~~dix huit~~neuf/mille cinq cent ~~onzièmes~~ (~~18~~soixante deuxièmes (~~9~~/~~1.511~~562)) des parties communes spéciales au bâtiment A.

**Lot numéro QUINZE**, il comprendra :

- La propriété privative du box de garage portant le numéro TROIS du plan au sous-sol dans le bâtiment A.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix huit~~neuf/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol et de ~~dix huit~~neuf/mille cinq cent ~~onzièmes~~ (~~18~~soixante deuxièmes (~~9~~/~~1.511~~562)) des parties communes spéciales au bâtiment A.

**Lot numéro SEIZE**, il comprendra :

- La propriété privative du box de garage portant le numéro QUATRE du plan au sous-sol dans le bâtiment A.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix huit~~neuf/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol et de ~~dix huit~~neuf/mille cinq cent ~~onzièmes~~ (~~18~~soixante deuxièmes (~~9~~/~~1.511~~562)) des parties communes spéciales au bâtiment A.

**Lot numéro DIX-SEPT**, il comprendra :

- La propriété privative du box de garage portant le numéro CINQ du plan au sous-sol dans le bâtiment A.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix huit~~neuf/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol et de ~~dix huit~~neuf/mille cinq cent ~~onzièmes~~ (~~18~~soixante deuxièmes (~~9~~/~~1.511~~562)) des parties communes spéciales au bâtiment A.

**Lot numéro DIX-HUIT**, il comprendra :

- La propriété privative du box de garage portant le numéro SIX du plan au sous-sol dans le bâtiment A.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix huit~~neuf/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol et de ~~dix huit~~neuf/mille cinq cent ~~onzièmes~~ (~~18~~soixante deuxièmes (~~9~~/~~1.511~~562)) des parties communes spéciales au bâtiment A.

**Lot numéro DIX-NEUF**, il comprendra :

- La propriété privative du box de garage portant le numéro SEPT du plan au sous-sol dans le bâtiment A.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix huit~~neuf/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties

communes générales, y compris le sol et de ~~dix-huit-neuf~~/mille cinq cent ~~onzièmes~~ (~~18soixante deuxièmes~~ (9/1.544562) des parties communes spéciales au bâtiment A.

**Lot numéro VINGT**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro HUIT du plan au sous-sol dans le bâtiment A.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit-neuf~~/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol et de ~~dix-huit-neuf~~/mille cinq cent ~~onzièmes~~ (~~18soixante deuxièmes~~ (9/1.544562) des parties communes spéciales au bâtiment A.

**Lot numéro VINGT ET UN**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro NEUF du plan au sous-sol dans le bâtiment A.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit-neuf~~/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol et de ~~dix-huit-neuf~~/mille cinq cent ~~onzièmes~~ (~~18soixante deuxièmes~~ (9/1.544562) des parties communes spéciales au bâtiment A.

**Lot numéro VINGT-DEUX**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.3 situé au rez-de-chaussée, bâtiment A, angle Sud-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, deux chambres, cuisine, dégagement, salle de bains, ~~w-eWC~~, placards, d'une surface utile de soixante-dix-neuf mètres carrés treize décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-six-cent~~/dix millièmes (~~86100~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~quatre-vingt-six-cent~~/mille cinq cent ~~onzièmes~~ (~~86soixante deuxièmes~~ (100/1.544562) des parties communes spéciales au bâtiment A.

**Lot numéro VINGT-TROIS**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.4b situé au rez-de-chaussée, bâtiment A, angle Sud-Ouest, composé de : hall, séjour, avec loggia, cuisine, trois chambres, dégagement, salle de bains, ~~w-eWC~~, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-neuf mètres carrés quatre-vingt-treize décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-dix-sept-cent onze~~/dix millièmes (~~97111~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~quatre-vingt-dix-sept-cent onze~~/mille cinq cent ~~onzièmes~~ (~~97soixante deuxièmes~~ (111/1.544562) des parties communes spéciales au bâtiment A.

**Lot numéro VINGT-QUATRE**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.5 situé au rez-de-chaussée, bâtiment A, côté Nord, composé de : hall, séjour avec loggia, cuisine, 3 chambres, 1 chambre avec loggia, salle de bains, ~~w-eWC~~, toilettes, dégagement et placards, d'une surface utile de cent dix-sept mètres carrés cinquante-quatre décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~vingt-huit-quarante-deux~~/dix millièmes (~~142~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol et de cent ~~vingt-huit/millequarante-deux/mille~~ cinq cent ~~onzièmes~~ (~~128soixante deuxièmes~~ (142/1.544562) des parties communes spéciales au bâtiment A.

**Lot numéro VINGT-CINQ**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.4a situé au premier étage, bâtiment A, angle Sud-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, cuisine, trois chambres, salle de bains, ~~w-eWC~~, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-treize mètres carrés soixante et onze décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~unquinze~~/dix millièmes (~~104115~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de cent ~~unquinze~~/mille cinq cent ~~onzièmes~~ (~~104soixante deuxièmes~~ (115/1.544562) des parties communes spéciales au bâtiment A.

**Lot numéro VINGT-SIX**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.4b situé au premier étage, bâtiment A, angle Sud-Ouest, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, dégagement, salle de bains, ~~w-eWC~~, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-neuf mètres carrés quatre-vingt-treize décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-dix-sept-cent onze~~/dix millièmes (~~97111~~/10.000)



des parties communes générales y compris le sol et de ~~quatre-vingt-dix-septcent onze~~/mille cinq cent ~~onzièmes~~ ~~(97soixante deuxièmes (111/1.544562))~~ des parties communes spéciales au bâtiment A.

**Lot numéro VINGT-SEPT**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.5 situé au premier étage, bâtiment A, côté Nord, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, une chambre avec loggia, une cuisine, salle de bains, ~~w-eWC~~, toilettes, dégagement et placards d'une surface utile de cent dix-sept mètres carrés cinquante-quatre décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~vingt-huitquarante-deux~~/dix millièmes ~~(128142/10.000)~~ des parties communes générales y compris le sol et de cent ~~vingt-huitquarante-deux~~/mille cinq cent ~~onzièmes~~ ~~(128soixante deuxièmes (142/1.544562))~~ des parties communes spéciales au bâtiment A.

**Lot numéro VINGT-HUIT**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.4a situé au deuxième étage, bâtiment A, angle Sud-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, salle de bains, ~~w-eWC~~, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-treize mètres carrés soixante et onze décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~vingt-huitquarante-deux~~/dix millièmes ~~(128142/10.000)~~ des parties communes générales y compris le sol et de cent ~~vingt-huitquarante-deux~~/mille cinq cent ~~onzièmes~~ ~~(115/1.544562)~~ des parties communes spéciales au bâtiment A.

**Lot numéro VINGT-NEUF**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.4b situé au deuxième étage, bâtiment A, angle Sud-Ouest, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, salle de bains, ~~w-eWC~~, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-neuf mètres carrés quatre-vingt-treize décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-dix-septcent onze~~/dix millièmes ~~(97111/10.000)~~ des parties communes générales y compris le sol et de ~~quatre-vingt-dix-septcent onze~~/mille cinq cent ~~onzièmes~~ ~~(97soixante deuxièmes (111/1.544562))~~ des parties communes spéciales au bâtiment A.

**Lot numéro TRENTE**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.5 situé au deuxième étage, bâtiment A, côté Nord, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, une chambre avec loggia, cuisine, salle de bains, ~~w-eWC~~, toilettes, dégagements et placards, d'une surface utile de cent dix-sept mètres carrés cinquante-quatre décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~vingt-huitquarante-deux~~/dix millièmes ~~(128142/10.000)~~ des parties communes générales y compris le sol et de cent ~~vingt-huitquarante-deux~~/mille cinq cent ~~onzièmes~~ ~~(128soixante deuxièmes (142/1.544562))~~ des parties communes spéciales au bâtiment A.

**Lot numéro TRENTE ET UN**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.4a situé au troisième étage, bâtiment A, angle Sud-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, salle de bains, ~~w-eWC~~, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-treize mètres carrés soixante et onze décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~vingt-huitquarante-deux~~/dix millièmes ~~(128142/10.000)~~ des parties communes générales y compris le sol et de cent ~~vingt-huitquarante-deux~~/mille cinq cent ~~onzièmes~~ ~~(115/1.544562)~~ des parties communes spéciales au ~~bâtiments~~**bâtiment** A.

**Lot numéro TRENTE-DEUX**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.4b situé au troisième étage, bâtiment A, angle Sud-Ouest, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, dégagement, salle de bain, ~~w-eWC~~, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-neuf mètres carrés quatre-vingt-treize décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-dix-septcent onze~~/dix millièmes ~~(97111/10.000)~~ des parties communes générales y compris le sol et de ~~quatre-vingt-dix-septcent onze~~/mille cinq cent ~~onzièmes~~ ~~(97soixante deuxièmes (111/1.544562))~~ des parties communes spéciales au bâtiment A.

**Lot numéro TRENTE-TROIS**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.5 situé au troisième étage, bâtiment A, côté Nord,

composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, une chambre avec loggia, cuisine, salle de bains, ~~w-~~  
~~eWC~~, toilettes, dégagement et placards, d'une surface utile de cent dix-sept mètres carrés cinquante-quatre  
décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~vingt-huit~~~~quarante-deux~~/dix millièmes  
(~~128142~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol et de cent ~~vingt-huit~~~~quarante-deux~~/mille  
cinq cent ~~onzièmes~~(~~128~~~~soixante-deuxièmes~~ (142/1.544562) des parties communes spéciales au bâtiment A.

« **BÂTIMENT B – BELLEVUE** »

**Lot numéro QUARANTE**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro UN du plan au sous-sol dans le bâtiment B.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~vingt-deux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes  
générales y compris le sol et de ~~vingt-deux~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~(~~5~~~~quatre-vingtièmes~~ (2/1.547580)  
des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro QUARANTE ET UN**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro DEUX du plan au sous-sol dans le bâtiment B.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~vingt-deux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes  
générales y compris le sol et de ~~vingt-deux~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~(~~5~~~~quatre-vingtièmes~~ (2/1.547580)  
des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro QUARANTE-DEUX**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro TROIS du plan au sous-sol dans le bâtiment B.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~vingt-deux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes  
générales y compris le sol et de ~~vingt-deux~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~(~~5~~~~quatre-vingtièmes~~ (2/1.547580)  
des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro QUARANTE-TROIS**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro QUATRE du plan au sous-sol dans le bâtiment  
B.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~vingt-deux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes  
générales y compris le sol et de ~~vingt-deux~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~(~~5~~~~quatre-vingtièmes~~ (2/1.547580)  
des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro QUARANTE-QUATRE**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro CINQ du plan au sous-sol dans le bâtiment B.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~vingt-deux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes  
générales y compris le sol et de ~~vingt-deux~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~(~~5~~~~quatre-vingtièmes~~ (2/1.547580)  
des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro QUARANTE-CINQ**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro SIX du plan au sous-sol dans le bâtiment B.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~vingt-deux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes  
générales y compris le sol et de ~~vingt-deux~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~(~~5~~~~quatre-vingtièmes~~ (2/1.547580)  
des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro QUARANTE-SIX**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro SEPT du plan au sous-sol dans le bâtiment B.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~vingt-deux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes  
générales y compris le sol et de ~~vingt-deux~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~(~~5~~~~quatre-vingtièmes~~ (2/1.547580)  
des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro QUARANTE-SEPT**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro HUIT du plan au sous-sol dans le bâtiment B.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~vingt-deux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes  
générales y compris le sol et de ~~vingt-deux~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~(~~5~~~~quatre-vingtièmes~~ (2/1.547580)

des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro QUARANTE-HUIT**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro NEUF du plan au sous-sol dans le bâtiment B.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~5~~~~quatre-vingtièmes~~ (~~2~~/1.~~547~~~~580~~)) des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro QUARANTE-NEUF**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro DIX du plan au sous-sol dans le bâtiment B.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~5~~~~quatre-vingtièmes~~ (~~2~~/1.~~547~~~~580~~)) des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro CINQUANTE**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro ONZE du plan au sous-sol dans le bâtiment B.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~5~~~~quatre-vingtièmes~~ (~~2~~/1.~~547~~~~580~~)) des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro CINQUANTE ET UN**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro DOUZE du plan au sous-sol dans le bâtiment B.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~5~~~~quatre-vingtièmes~~ (~~2~~/1.~~547~~~~580~~)) des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro CINQUANTE-DEUX**, il comprendra-:

- La propriété privative du box de garage portant le numéro UN du plan au sous-sol dans le bâtiment B.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huitneuf~~/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~dix-huitneuf~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~18~~~~quatre-vingtièmes~~ (~~9~~/1.~~547~~~~580~~)) des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro CINQUANTE-TROIS**, il comprendra :

- La propriété privative du box de garage portant le numéro DEUX du plan au sous-sol dans le bâtiment B.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huitneuf~~/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~dix-huitneuf~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~18~~~~quatre-vingtièmes~~ (~~9~~/1.~~547~~~~580~~)) des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro CINQUANTE-QUATRE**, il comprendra :

- La propriété privative du box de garage portant le numéro TROIS du plan au sous-sol dans le bâtiment B.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huitneuf~~/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~dix-huitneuf~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~18~~~~quatre-vingtièmes~~ (~~9~~/1.~~547~~~~580~~)) des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro CINQUANTE-CINQ**, il comprendra :

- La propriété privative du box de garage portant le numéro QUATRE du plan au sous-sol dans le bâtiment B.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huitneuf~~/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~dix-huitneuf~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~18~~~~quatre-vingtièmes~~ (~~9~~/1.~~547~~~~580~~)) des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro CINQUANTE-SIX**, il comprendra :

- La propriété privative du box de garage portant le numéro CINQ du plan au sous-sol dans le

bâtiment B.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit-neuf~~/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~dix-huit-neuf~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~18~~~~quatre-vingtièmes~~ (~~9~~/1.~~547580~~)) des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro CINQUANTE-SEPT**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro SIX du plan au sous-sol dans le bâtiment B.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit-neuf~~/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~dix-huit-neuf~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~18~~~~quatre-vingtièmes~~ (~~9~~/1.~~547580~~)) des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro CINQUANTE-HUIT**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro SEPT du plan au sous-sol dans le bâtiment B.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit-neuf~~/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~dix-huit-neuf~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~18~~~~quatre-vingtièmes~~ (~~9~~/1.~~547580~~)) des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro CINQUANTE-NEUF**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro HUIT du plan au sous-sol dans le bâtiment B.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit-neuf~~/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~dix-huit-neuf~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~18~~~~quatre-vingtièmes~~ (~~9~~/1.~~547580~~)) des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro SOIXANTE**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro NEUF du plan au sous-sol dans le bâtiment B.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit-neuf~~/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~dix-huit-neuf~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~18~~~~quatre-vingtièmes~~ (~~9~~/1.~~547580~~)) des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro SOIXANTE ET UN**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro DIX du plan au sous-sol dans le bâtiment B.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit-neuf~~/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~dix-huit-neuf~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~18~~~~quatre-vingtièmes~~ (~~9~~/1.~~547580~~)) des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro SOIXANTE-DEUX**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro ONZE du plan au sous-sol dans le bâtiment B.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit-neuf~~/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~dix-huit-neuf~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~18~~~~quatre-vingtièmes~~ (~~9~~/1.~~547580~~)) des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro SOIXANTE-TROIS**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.3 situé au rez-de-chaussée, bâtiment B, angle Nord-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, deux chambres, cuisine, dégagement, salle de bains, ~~w~~-eWC, placards, d'une surface utile de soixante-dix-neuf mètres carrés treize décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-sixcent~~/dix millièmes (~~86~~~~100~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~quatre-vingt-sixcent~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~86~~~~quatre-vingtièmes~~ (~~100~~/1.~~547580~~)) des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro SOIXANTE-QUATRE**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.4b situé au rez-de-chaussée, bâtiment B, angle Sud-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, dégagement, salle de bains, ~~w-e~~WC, placards d'une surface utile de quatre-vingt-neuf mètres carrés quatre-vingt-treize décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-dix-septcent onze~~/dix millièmes (97111/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~quatre-vingt-dix-septcent onze~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (97~~quatre-vingtièmes~~ (111/1.547580) des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro SOIXANTE-CINQ**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.5 situé au rez-de-chaussée, bâtiment B, côté Ouest, composé de : hall, séjour avec loggia, quatre chambres dont une avec loggia, cuisine, salle de bains, ~~w-~~eWC, toilettes, dégagement et placards, d'une surface utile de cent dix-sept mètres carrés cinquante-quatre décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~vingt-huitquarante-deux~~/dix millièmes (128142/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de cent ~~vingt-huitquarante-deux~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (128~~quatre-vingtièmes~~ (142/1.547580) des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro SOIXANTE-SIX**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.4a situé au premier étage, bâtiment B, angle Nord-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, salle de bains, ~~w-~~eWC, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-treize mètres carrés soixante et onze décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~unquinze~~/dix millièmes (101115/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de cent ~~unquinze~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (101~~quatre-vingtièmes~~ (115/1.547580) des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro SOIXANTE-SEPT**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.4b situé au premier étage, bâtiment B, angle Sud-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, dégagement, salle de bains, ~~w-~~eWC, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-neuf mètres carrés quatre-vingt-treize décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-dix-septcent onze~~/dix millièmes (97111/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~quatre-vingt-dix-septcent onze~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (97~~quatre-vingtièmes~~ (111/1.547580) des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro SOIXANTE-HUIT**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.5 situé au premier étage, bâtiment B, côté Ouest composé de : hall, séjour avec loggia, quatre chambres dont une avec loggia, cuisine, salle de bains, ~~w-~~eWC, toilettes, dégagement et placards, d'une surface utile de cent dix-sept mètres carrés cinquante-quatre décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~vingt-huitquarante-deux~~/dix millièmes (128142/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de cent ~~vingt-huitquarante-deux~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (128~~quatre-vingtièmes~~ (142/1.547580) des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro SOIXANTE-NEUF**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.4a situé au deuxième étage, bâtiment B, angle Nord-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, salle de bains, ~~w-~~eWC, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-treize mètres carrés soixante et onze décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~unquinze~~/dix millièmes (101115/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de cent ~~unquinze~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (101~~quatre-vingtièmes~~ (115/1.547580) des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro SOIXANTE-DIX**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.4b situé au deuxième étage, bâtiment B, angle Sud-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, dégagement, salle de bains, ~~w-~~eWC, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-neuf mètres carrés quatre-vingt-treize décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-dix-septcent onze~~/dix millièmes

(~~97111~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~quatre-vingt-dix-sept~~<sup>cent onze</sup>/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~97~~~~quatre-vingtièmes~~ (~~111~~/1.547580) des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro SOIXANTE ET ONZE**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.5 situé au deuxième étage, bâtiment B, côté Ouest, composé de : hall, séjour avec loggia, quatre chambres dont une avec loggia, cuisine, salle de bains, ~~w-~~<sup>e</sup>WC, toilettes, dégagement et placards, d'une surface utile de cent dix-sept mètres carrés cinquante-quatre décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~vingt-huit~~<sup>quarante-deux</sup>/dix millièmes (~~128~~~~142~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de cent ~~vingt-huit~~<sup>quarante-deux</sup>/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~128~~~~quatre-vingtièmes~~ (~~142~~/1.547580) des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro SOIXANTE-DOUZE**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.4a situé au troisième étage, bâtiment B, angle Nord-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, salle de bains, ~~w-~~<sup>e</sup>WC, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-treize mètres carrés soixante et onze décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~un~~<sup>quinze</sup>/dix millièmes (~~10~~~~115~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de cent ~~un~~<sup>quinze</sup>/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~10~~~~quatre-vingtièmes~~ (~~115~~/1.547580) des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro SOIXANTE-TREIZE**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.4 b situé au troisième étage, bâtiment B, angle Sud-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, dégagement, salle de bains, ~~w-~~<sup>e</sup>WC, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-neuf mètres carrés quatre-vingt-treize décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-dix-sept~~<sup>cent onze</sup>/dix millièmes (~~97~~~~111~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~quatre-vingt-dix-sept~~<sup>cent onze</sup>/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~97~~~~quatre-vingtièmes~~ (~~111~~/1.547580) des parties communes spéciales au bâtiment B.

**Lot numéro SOIXANTE-QUATORZE**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.5 situé au troisième étage, bâtiment B, côté Ouest, composé de : hall, séjour avec loggia, quatre chambres dont une avec loggia, cuisine, salle de bains, ~~w-~~<sup>e</sup>WC, toilettes, dégagement et placards, d'une surface utile de cent dix-sept mètres carrés cinquante-quatre décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~vingt-huit~~<sup>quarante-deux</sup>/dix millièmes (~~128~~~~142~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de cent ~~vingt-huit~~<sup>quarante-deux</sup>/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~128~~~~quatre-vingtièmes~~ (~~142~~/1.547580) des parties communes spéciales au bâtiment B.

### « BÂTIMENT C – ESTAQUE »

**Lot numéro QUATRE-VINGT**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro UN du plan au sous-sol dans le bâtiment C.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~cin~~<sup>q</sup>~~deux~~/dix millièmes (~~5~~~~2~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~cin~~<sup>q</sup>~~deux~~/mille cent ~~soixante-dixièmes~~ (~~5~~~~quatre-vingt-huitièmes~~ (~~2~~/1.470188) des parties communes spéciales au bâtiment C.

**Lot numéro QUATRE-VINGT UN**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro DEUX du plan au sous-sol dans le bâtiment C.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~cin~~<sup>q</sup>~~deux~~/dix millièmes (~~5~~~~2~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~cin~~<sup>q</sup>~~deux~~/mille cent ~~soixante-dixièmes~~ (~~5~~~~quatre-vingt-huitièmes~~ (~~2~~/1.470188) des parties communes spéciales au bâtiment C.

**Lot numéro QUATRE-VINGT-DEUX**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro TROIS du plan au sous-sol dans le bâtiment C.  
 — Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cent ~~soixante-dixièmes~~ (~~5~~~~quatre-vingt-huitièmes~~ (~~2~~/1.~~470~~~~188~~)) des parties communes spéciales au bâtiment C.

**Lot numéro QUATRE-VINGT-TROIS**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro QUATRE du plan au sous-sol dans le bâtiment C.  
 — Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cent ~~soixante-dixièmes~~ (~~5~~~~quatre-vingt-huitièmes~~ (~~2~~/1.~~470~~~~188~~)) des parties communes spéciales au bâtiment C.

**Lot numéro QUATRE-VINGT-QUATRE**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro CINQ du plan au sous-sol dans le bâtiment C.  
 — Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cent ~~soixante-dixièmes~~ (~~5~~~~quatre-vingt-huitièmes~~ (~~2~~/1.~~470~~~~188~~)) des parties communes spéciales au bâtiment C.

**Lot numéro QUATRE-VINGT-CINQ**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro SIX du plan au sous-sol dans le bâtiment C.  
 — Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cent ~~soixante-dixièmes~~ (~~5~~~~quatre-vingt-huitièmes~~ (~~2~~/1.~~470~~~~188~~)) des parties communes spéciales au bâtiment C.

**Lot numéro QUATRE-VINGT-SIX**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro SEPT du plan au sous-sol dans le bâtiment C.  
 — Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cent ~~soixante-dixièmes~~ (~~5~~~~quatre-vingt-huitièmes~~ (~~2~~/1.~~470~~~~188~~)) des parties communes spéciales au bâtiment C.

**Lot numéro QUATRE-VINGT-SEPT**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro HUIT du plan au sous-sol dans le bâtiment C.  
 — Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cent ~~soixante-dixièmes~~ (~~5~~~~quatre-vingt-huitièmes~~ (~~2~~/1.~~470~~~~188~~)) des parties communes spéciales au bâtiment C.

**Lot numéro QUATRE-VINGT-HUIT**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro NEUF du plan au sous-sol dans le bâtiment C.  
 — Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cent ~~soixante-dixièmes~~ (~~5~~~~quatre-vingt-huitièmes~~ (~~2~~/1.~~470~~~~188~~)) des parties communes spéciales au bâtiment C.

**Lot numéro QUATRE-VINGT-NEUF**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro UN du plan au sous-sol dans le bâtiment C.  
 — Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huitneuf~~/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~dix-huitneuf~~/mille cent ~~soixante-dixièmes~~ (~~18~~~~quatre-vingt-huitièmes~~ (~~9~~/1.~~470~~~~188~~)) des parties communes spéciales au bâtiment C.

**Lot numéro QUATRE-VINGT-DIX**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro DEUX du plan au sous-sol dans le bâtiment C.  
 — Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huitneuf~~/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~dix-huitneuf~~/mille cent ~~soixante-dixièmes~~ (~~18~~~~quatre-vingt-huitièmes~~ (~~9~~/1.~~470~~~~188~~)) des parties communes spéciales au bâtiment C.

**Lot numéro QUATRE-VINGT ONZE**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro TROIS du plan au sous-sol dans le bâtiment C.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit-neuf~~/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~dix-huit-neuf~~/mille cent ~~soixante-dixièmes~~ (~~18~~~~quatre-vingt-huitièmes~~ (~~9~~/1.~~470~~~~188~~)) des parties communes spéciales au bâtiment C.

**Lot numéro QUATRE-VINGT-DOUZE**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro QUATRE du plan au sous-sol dans le bâtiment C.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit-neuf~~/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~dix-huit-neuf~~/mille cent ~~soixante-dixièmes~~ (~~18~~~~quatre-vingt-huitièmes~~ (~~9~~/1.~~470~~~~188~~)) des parties communes spéciales au bâtiment C.

**Lot numéro QUATRE-VINGT-TREIZE**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro CINQ du plan au sous-sol dans le bâtiment C.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit-neuf~~/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~dix-huit-neuf~~/mille cent ~~soixante-dixièmes~~ (~~18~~~~quatre-vingt-huitièmes~~ (~~9~~/1.~~470~~~~188~~)) des parties communes spéciales au bâtiment C.

**Lot numéro QUATRE-VINGT-QUATORZE**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro SIX du plan ou sous-sol dans le bâtiment C.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit-neuf~~/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~dix-huit-neuf~~/mille cent ~~soixante-dixièmes~~ (~~18~~~~quatre-vingt-huitièmes~~ (~~9~~/1.~~470~~~~188~~)) des parties communes spéciales au bâtiment C.

**Lot numéro QUATRE-VINGT-QUINZE**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro SEPT du plan au sous-sol dans le bâtiment C.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit-neuf~~/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~dix-huit-neuf~~/mille cent ~~soixante-dixièmes~~ (~~18~~~~quatre-vingt-huitièmes~~ (~~9~~/1.~~470~~~~188~~)) des parties communes spéciales au bâtiment C.

**Lot numéro QUATRE-VINGT-SEIZE**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro HUIT du plan au sous-sol dans le bâtiment C.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit-neuf~~/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~dix-huit-neuf~~/mille cent ~~soixante-dixièmes~~ (~~18~~~~quatre-vingt-huitièmes~~ (~~9~~/1.~~470~~~~188~~)) des parties communes spéciales au bâtiment C.

**Lot numéro QUATRE-VINGT-DIX-SEPT**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro NEUF du plan au sous-sol dans le bâtiment C.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit-neuf~~/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~dix-huit-neuf~~/mille cent ~~soixante-dixièmes~~ (~~18~~~~quatre-vingt-huitièmes~~ (~~9~~/1.~~470~~~~188~~)) des parties communes spéciales au bâtiment C.

**Lot numéro QUATRE-VINGT-DIX-HUIT**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.3 situé au rez-de-chaussée, bâtiment C, angle Sud-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, deux chambres, cuisine dégagement, salle de bains, ~~w-e~~~~WC~~, placards, d'une surface utile de soixante-dix-neuf mètres carrés treize décimètres carrés.



— Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-six cent~~/dix millièmes (~~86100~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~quatre-vingt-six cent~~/mille cent ~~soixante-dixièmes~~ (~~86~~~~quatre-vingt-huitièmes~~ (~~100~~/1.~~470~~188)) des parties communes spéciales au bâtiment C.

**Lot numéro QUATRE-VINGT-DIX-NEUF**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T. 4b situé au rez-de-chaussée, bâtiment C, angle Sud-Ouest, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, dégagement, salle de bains, ~~w-e~~WC, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-neuf mètres carrés quatre-vingt-treize décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-dix sept cent onze~~/dix millièmes (~~97111~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~quatre-vingt-dix sept cent onze~~/mille cent ~~soixante-dixièmes~~ (~~97~~~~quatre-vingt-huitièmes~~ (~~111~~/1.~~470~~188)) des parties communes spéciales au bâtiment C.

**Lot numéro CENT**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T. 5 situé au rez-de-chaussée, bâtiment C, côté Nord, composé de : hall, séjour avec loggia, quatre chambres dont une avec loggia, cuisine, salle de bains, ~~w-~~eWC, toilettes, dégagement et placards, d'une surface utile de cent dix-sept mètres carrés cinquante-quatre décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~vingt-huit quarante-deux~~/dix millièmes (~~128142~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de cent ~~vingt-huit quarante-deux~~/mille cent ~~soixante-dixièmes~~ (~~128~~~~quatre-vingt-huitièmes~~ (~~142~~/1.~~470~~188)) des parties communes spéciales au bâtiment C.

**Lot numéro CENT UN**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T. 4a situé au premier étage, bâtiment C, angle Sud-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, salle de bains, ~~w-~~eWC, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-treize mètres carrés soixante et onze décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~un quinze~~/dix millièmes (~~101115~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de cent ~~un quinze~~/mille cent ~~soixante-dixièmes~~ (~~101~~~~quatre-vingt-huitièmes~~ (~~115~~/1.~~470~~188)) des parties communes spéciales au bâtiment C.

**Lot numéro CENT DEUX**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T. 4b situé au premier étage, bâtiment C, angle Sud-Ouest, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, dégagement, salle de bains, ~~w-~~eWC, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-neuf mètres carrés, quatre-vingt-treize décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-dix sept cent onze~~/dix millièmes (~~97111~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~quatre-vingt-dix sept cent onze~~/mille cent ~~soixante-dixièmes~~ (~~97~~~~quatre-vingt-huitièmes~~ (~~111~~/1.~~470~~188)) des parties communes spéciales au bâtiment C.

**Lot numéro CENT TROIS**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T. 5 situé au premier étage, bâtiment C, côté Nord, composé de : hall, séjour avec loggia, quatre chambres dont une avec loggia, cuisine, salle de bains, ~~w-~~eWC, toilettes, dégagement et placards, d'une surface utile de cent dix-sept mètres carrés, cinquante-quatre décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~vingt-huit quarante-deux~~/dix millièmes (~~128142~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de cent ~~vingt-huit quarante-deux~~/mille cent ~~soixante-dixièmes~~ (~~128~~~~quatre-vingt-huitièmes~~ (~~142~~/1.188)) des parties communes spéciales au bâtiment C.

**Lot numéro CENT QUATRE**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T. 4a situé au deuxième étage, bâtiment C, angle Sud-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, salle de bains, ~~w-~~eWC, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-treize mètres carrés, soixante et onze décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~un quinze~~/dix millièmes (~~101115~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de cent ~~un quinze~~/mille cent ~~soixante-dixièmes~~ (~~101~~~~quatre-vingt-huitièmes~~ (~~115~~/1.~~470~~188)) des parties communes spéciales au bâtiment C.

**Lot numéro CENT CINQ**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T. 4b situé au deuxième étage, bâtiment C, angle Sud-Ouest, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, dégagement, salle de bains, ~~W-CWC~~, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-neuf mètres carrés quatre-vingt-treize décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-dix-septcent onze~~/dix millièmes (97111/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~quatre-vingt-dix-septcent onze~~/mille cent ~~soixante-dixièmes~~ (~~97~~~~quatre-vingt-huitièmes~~ (111/1.~~170~~188)) des parties communes spéciales au bâtiment C.

**Lot numéro CENT SIX**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T. 5 situé au deuxième étage, bâtiment C, côté Nord, composé de : hall, séjour avec loggia, quatre chambres dont une avec loggia, cuisine, salle de bains, ~~W-EWC~~, toilettes, dégagement et placards, d'une surface utile de cent dix-sept mètres carrés cinquante-quatre décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~vingt-huitquarante-deux~~/dix millièmes (~~128~~142/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de cent ~~vingt-huitquarante-deux~~/mille cent ~~soixante-dixièmes~~ (~~128~~~~quatre-vingt-huitièmes~~ (142/1.~~170~~188)) des parties communes spéciales au bâtiment C.

**« BÂTIMENT D – OLYMPIA »****Lot numéro CENT DIX**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro UN du plan au sous-sol dans le bâtiment D.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~5/1547~~~~quatre-vingtièmes~~ (2/1.580)) des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT ONZE**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro DEUX du plan au sous-sol dans le bâtiment D.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~5/1547~~~~quatre-vingtièmes~~ (2/1.580)) des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT DOUZE**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro TROIS du plan au sous-sol dans le bâtiment D.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~5/1547~~~~quatre-vingtièmes~~ (2/1.580)) des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT TREIZE**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro QUATRE du plan au sous-sol dans le bâtiment D.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~5/1547~~~~quatre-vingtièmes~~ (2/1.580)) des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT QUATORZE**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro CINQ du plan au sous-sol dans le bâtiment D.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~5/1547~~~~quatre-vingtièmes~~ (2/1.580)) des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT QUINZE**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro SIX du plan au sous-sol dans le bâtiment D.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes

générales y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ ~~(5/1547)~~quatre-vingtièmes ~~(2/1.580)~~ des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT SEIZE**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro SEPT du plan au sous-sol dans le bâtiment D.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~5~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ ~~(5/1547)~~quatre-vingtièmes ~~(2/1.580)~~ des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT DIX-SEPT**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro HUIT du plan au sous-sol dans le bâtiment D.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~5~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ ~~(5/1547)~~quatre-vingtièmes ~~(2/1.580)~~ des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT DIX-HUIT**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro NEUF du plan au sous-sol dans le bâtiment D.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~5~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ ~~(5/1547)~~quatre-vingtièmes ~~(2/1.580)~~ des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT DIX-NEUF**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro DIX du plan au sous-sol dans le bâtiment D.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~5~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ ~~(5/1547)~~quatre-vingtièmes ~~(2/1.580)~~ des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT VINGT**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro ONZE du plan au sous-sol dans le bâtiment D.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~5~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ ~~(5/1547)~~quatre-vingtièmes ~~(2/1.580)~~ des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT VINGT ET UN**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro DOUZE du plan au sous-sol dans le bâtiment D.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~5~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~cinquedeux~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ ~~(5/1547)~~quatre-vingtièmes ~~(2/1.580)~~ des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT VINGT-DEUX**, il comprendra :

- La propriété privative du box de garage portant le numéro UN du plan au sous-sol dans le bâtiment D.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huitneuf~~/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~dix-huitneuf~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ ~~(18)~~quatre-vingtièmes ~~(9/1.547580)~~ des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT VINGT-TROIS**, il comprendra :

- La propriété privative du box de garage portant le numéro DEUX du plan au sous-sol dans le bâtiment D.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huitneuf~~/dix millièmes (~~189~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~dix-huitneuf~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ ~~(18)~~quatre-vingtièmes ~~(9/1.547580)~~ des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT VINGT-QUATRE**, il comprendra :

- La propriété privative du box de garage portant le numéro TROIS du plan au sous-sol dans le bâtiment D.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit-neuf~~/dix millièmes (189/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~dix-huit-neuf~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (1844/100.000) des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT VINGT-CINQ**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro QUATRE du plan au sous-sol dans le bâtiment D.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit-neuf~~/dix millièmes (189/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~dix-huit-neuf~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (1844/100.000) des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT VINGT-SIX**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro CINQ du plan au sous-sol dans le bâtiment D.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit-neuf~~/dix millièmes (189/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~dix-huit-neuf~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (1844/100.000) des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT VINGT-SEPT**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro SIX du plan au sous-sol dans le bâtiment D.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit-neuf~~/dix millièmes (189/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~dix-huit-neuf~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (1844/100.000) des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT VINGT-HUIT**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro SEPT du plan au sous-sol dans le bâtiment D.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit-neuf~~/dix millièmes (189/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~dix-huit-neuf~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (1844/100.000) des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT VINGT-NEUF**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro HUIT du plan au sous-sol dans le bâtiment D.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit-neuf~~/dix millièmes (189/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~dix-huit-neuf~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (1844/100.000) des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT TRENTE**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro NEUF du plan au sous-sol dans le bâtiment D.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit-neuf~~/dix millièmes (189/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~dix-huit-neuf~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (1844/100.000) des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT TRENTE ET UN**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro DIX du plan au sous-sol dans le bâtiment D.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit-neuf~~/dix millièmes (189/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~dix-huit-neuf~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (1844/100.000) des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT TRENTE-DEUX**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro ONZE du plan au sous-sol dans le bâtiment D.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit-neuf~~/dix millièmes (189/10.000) des parties

communes générales y compris le sol et de ~~dix-huit-neuf~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ ~~(18)~~~~quatre-vingtièmes~~ (9/1.547580) des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT TRENTE-TROIS**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T. 3 situé au rez-de-chaussée, bâtiment D, angle Sud-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, deux chambres, cuisine, dégagement, salle de bains, ~~W-CWC~~, placards, d'une surface utile de soixante-dix-neuf mètres carrés, treize décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-sixcent~~/dix millièmes (86100/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~quatre-vingt-sixcent~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ ~~(86)~~~~quatre-vingtièmes~~ (100/1.547580) des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT TRENTE-QUATRE**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T. 4b situé au rez-de-chaussée, bâtiment D, angle Sud-Ouest, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, dégagement, salle de bains, ~~W-CWC~~, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-neuf mètres carrés quatre-vingt-treize décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-dix-septcent onze~~/dix millièmes (97111/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~quatre-vingt-dix-septcent onze~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ ~~(97)~~~~quatre-vingtièmes~~ (111/1.547580) des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT TRENTE-CINQ**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.5 situé au rez-de-chaussée, bâtiment D, côté Nord, composé de : hall, séjour avec loggia, quatre chambres dont une avec loggia, cuisine, salle de bains, ~~W-eWC~~, toilettes, dégagement et placards, d'une surface utile de cent dix-sept mètres carrés cinquante-quatre décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~vingt-huit~~~~quarante-deux~~/dix millièmes (128142/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de cent ~~vingt-huit~~~~quarante-deux~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ ~~(128)~~~~quatre-vingtièmes~~ (142/1.547580) des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT TRENTE-SIX**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.4a situé au premier étage, bâtiment D, angle Sud-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, salle de bains, ~~W-CWC~~, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-treize mètres carrés, soixante et onze décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~unquinze~~/dix millièmes (101115/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de cent ~~unquinze~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ ~~(101)~~~~quatre-vingtièmes~~ (115/1.547580) des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT TRENTE-SEPT**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T. 4b situé au premier étage, bâtiment D, angle Sud-Ouest, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, dégagement, salle de bains, ~~W-CWC~~, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-neuf mètres carrés, quatre-vingt-treize décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-dix-septcent onze~~/dix millièmes (97111/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~quatre-vingt-dix-septcent onze~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ ~~(97)~~~~quatre-vingtièmes~~ (111/1.547580) des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT TRENTE-HUIT**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T. 5 situé au premier étage, bâtiment D, côté Nord, composé de : hall, séjour avec loggia, quatre chambres dont une avec loggia, cuisine, salle de bains, ~~W-CWC~~, toilettes, dégagement et placards, d'une surface utile de cent dix-sept mètres carrés cinquante-quatre décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~vingt-huit~~~~quarante-deux~~/dix millièmes (128142/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de cent ~~vingt-huit~~~~quarante-deux~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ ~~(128)~~~~quatre-vingtièmes~~ (142/1.547580) des parties communes spéciales au

bâtiment D.

**Lot numéro CENT TRENTE-NEUF**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T. 4a situé au deuxième étage, bâtiment D, angle Sud-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, salle de bains, ~~W-CWC~~, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-treize mètres carrés, soixante et onze décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~unquinze~~/dix millièmes (~~40115~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de cent ~~unquinze~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~401~~~~quatre-vingtièmes~~ (~~115~~/1.547580) des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT QUARANTE**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T. 4b situé au deuxième étage, bâtiment D, angle Sud-Ouest, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, dégagement, salle de bains, ~~W-CWC~~, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-neuf mètres carrés quatre-vingt-treize décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-dix-septcent onze~~/dix millièmes (~~97111~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~quatre-vingt-dix-septcent onze~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~97~~~~quatre-vingtièmes~~ (~~111~~/1.547580) des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT QUARANTE ET UN**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T. 5 situé au deuxième étage, bâtiment D, côté Nord, composé de : hall, séjour avec loggia, quatre chambres dont une avec loggia, cuisine, salle de bains, ~~W-CWC~~, toilettes, dégagement et placards, d'une surface utile de cent dix-sept mètres carrés, cinquante-quatre décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~vingt-huitquarante-deux~~/dix millièmes (~~128142~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de cent ~~vingt-huitquarante-deux~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~128~~~~quatre-vingtièmes~~ (~~142~~/1.547580) des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT QUARANTE-DEUX**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T. 4a situé au troisième étage, bâtiment D, angle Sud-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, salle de bains, ~~W-CWC~~, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-treize mètres carrés, soixante et onze décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~unquinze~~/dix millièmes (~~40115~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de cent ~~unquinze~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~401~~~~quatre-vingtièmes~~ (~~115~~/1.547580) des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT QUARANTE-TROIS**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T. 4b situé au troisième étage, bâtiment D, angle Sud-Ouest, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, dégagement, salle de bains, ~~W-CWC~~, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-neuf mètres carrés, quatre-vingt-treize décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-dix-septcent onze~~/dix millièmes (~~97111~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de ~~quatre-vingt-dix-septcent onze~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~97~~~~quatre-vingtièmes~~ (~~111~~/1.547580) des parties communes spéciales au bâtiment D.

**Lot numéro CENT QUARANTE-QUATRE**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T. 5 situé au troisième étage, bâtiment D, côté Nord, composé de : hall, séjour avec loggia, quatre chambres dont une avec loggia, cuisine, salle de bains, ~~W-CWC~~, toilettes, dégagement et placards, d'une surface utile de cent dix-sept mètres carrés cinquante-quatre décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~vingt-huitquarante-deux~~/dix millièmes (~~128142~~/10.000) des parties communes générales y compris le sol et de cent ~~vingt-huitquarante-deux~~/mille cinq cent ~~quarante-septièmes~~ (~~128~~~~quatre-vingtièmes~~ (~~142~~/1.547580) des parties communes spéciales au

bâtiment D.

« **BÂTIMENT E – SAINTE-VICTOIRE** »

**Lot numéro CENT CINQUANTE**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro UN du plan au sous-sol dans le bâtiment E.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~einqdeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~einqdeux~~/mille cinq cent ~~vingt-neuvièmes~~–(~~5soixante-et-onzièmes~~ (~~2/1.529571~~)) des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT CINQUANTE ET UN**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro DEUX du plan au sous-sol dans le bâtiment E.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~einqdeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~einqdeux~~/mille cinq cent ~~vingt-neuvièmes~~–(~~5soixante-et-onzièmes~~ (~~2/1.529571~~)) des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT CINQUANTE-DEUX**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro TROIS du plan au sous-sol dans le bâtiment E.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~einqdeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~einqdeux~~/mille cinq cent ~~vingt-neuvièmes~~–(~~5soixante-et-onzièmes~~ (~~2/1.529571~~)) des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT CINQUANTE-TROIS**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro QUATRE du plan au sous-sol dans le bâtiment E.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~einqdeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~einqdeux~~/mille cinq cent ~~vingt-neuvièmes~~–(~~5soixante-et-onzièmes~~ (~~2/1.529571~~)) des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT CINQUANTE-QUATRE**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro CINQ du plan au sous-sol dans le bâtiment E.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~einqdeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~einqdeux~~/mille cinq cent ~~vingt-neuvièmes~~–(~~5soixante-et-onzièmes~~ (~~2/1.529571~~)) des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT CINQUANTE-CINQ**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro SIX du plan au sous-sol dans le bâtiment E.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~einqdeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~einqdeux~~/mille cinq cent ~~vingt-neuvièmes~~–(~~5soixante-et-onzièmes~~ (~~2/1.529571~~)) des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT CINQUANTE-SIX**, il comprendra .

- La propriété privative de la cave portant le numéro SEPT du plan au sous-sol dans le bâtiment E.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~einqdeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~einqdeux~~/mille cinq cent ~~vingt-neuvièmes~~–(~~5soixante-et-onzièmes~~ (~~2/1.529571~~)) des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT CINQUANTE-SEPT**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro HUIT du plan au sous-sol dans le bâtiment E,
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~einqdeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~einqdeux~~/mille cinq cent ~~vingt-neuvièmes~~–(~~5soixante-et-onzièmes~~ (~~2/1.529571~~)) des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT CINQUANTE-HUIT**, il comprendra:

- La propriété privative de la cave portant le numéro NEUF du plan au sous-sol dans le bâtiment E.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~einqdeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes

générales, y compris le sol, et de ~~vingt-neuvièmes~~ ~~(5soixante-et-onzièmes~~ ~~(2/1.529571)~~ des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT CINQUANTE-NEUF**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro DIX du plan au sous-sol dans le bâtiment E.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~vingt-neuvièmes~~ ~~(5soixante-et-onzièmes~~ ~~(2/1.529571)~~ des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~vingt-neuvièmes~~ ~~(5soixante-et-onzièmes~~ ~~(2/1.529571)~~ des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT SOIXANTE**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro ONZE du plan au sous-sol dans le bâtiment E.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~vingt-neuvièmes~~ ~~(5soixante-et-onzièmes~~ ~~(2/1.529571)~~ des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~vingt-neuvièmes~~ ~~(5soixante-et-onzièmes~~ ~~(2/1.529571)~~ des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT SOIXANTE ET UN**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro DOUZE du plan au sous-sol dans le bâtiment E.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~vingt-neuvièmes~~ ~~(5soixante-et-onzièmes~~ ~~(2/1.529571)~~ des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~vingt-neuvièmes~~ ~~(5soixante-et-onzièmes~~ ~~(2/1.529571)~~ des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT SOIXANTE-DEUX**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro UN du plan au sous-sol dans le bâtiment E.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~vingt-neuvièmes~~ ~~(18soixante-et-onzièmes~~ ~~(9/1.529571)~~ des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~vingt-neuvièmes~~ ~~(18soixante-et-onzièmes~~ ~~(9/1.529571)~~ des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT SOIXANTE-TROIS**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro DEUX du plan au sous-sol dans le bâtiment E.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~vingt-neuvièmes~~ ~~(18soixante-et-onzièmes~~ ~~(9/1.529571)~~ des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~vingt-neuvièmes~~ ~~(18soixante-et-onzièmes~~ ~~(9/1.529571)~~ des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT SOIXANTE-QUATRE**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro TROIS du plan au sous-sol dans le bâtiment E.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~vingt-neuvièmes~~ ~~(18soixante-et-onzièmes~~ ~~(9/1.529571)~~ des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~vingt-neuvièmes~~ ~~(18soixante-et-onzièmes~~ ~~(9/1.529571)~~ des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT SOIXANTE-CINQ**, il comprendra :

La propriété privative du box de garage portant le numéro QUATRE du plan au sous-sol dans le bâtiment E.

Et la propriété indivise à concurrence de ~~vingt-neuvièmes~~ ~~(18soixante-et-onzièmes~~ ~~(9/1.529571)~~ des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~vingt-neuvièmes~~ ~~(18soixante-et-onzièmes~~ ~~(9/1.529571)~~ des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT SOIXANTE-SIX**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro CINQ du plan au sous-sol dans le bâtiment E.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~vingt-neuvièmes~~ ~~(18soixante-et-onzièmes~~ ~~(9/1.529571)~~ des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~vingt-neuvièmes~~ ~~(18soixante-et-onzièmes~~ ~~(9/1.529571)~~ des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT SOIXANTE-SEPT**, il comprendra :



— La propriété privative du box de garage portant le numéro SIX du plan au sous-sol dans le bâtiment E.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huitneuf~~/dix millièmes (489/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~dix-huitneuf~~/mille cinq cent ~~vingt-neuvièmes (18soixante-et-onzièmes (9/1.529571))~~ des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT SOIXANTE-HUIT**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro SEPT du plan au sous-sol dans le bâtiment E.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huitneuf~~/dix millièmes (489/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~dix-huitneuf~~/mille cinq cent ~~vingt-neuvièmes (18soixante-et-onzièmes (9/1.529571))~~ des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT SOIXANTE-NEUF**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro HUIT du plan au sous-sol dans le bâtiment E.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huitneuf~~/dix millièmes (489/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~dix-huitneuf~~/mille cinq cent ~~vingt-neuvièmes (18soixante-et-onzièmes (9/1.529571))~~ des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT SOIXANTE-DIX**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro NEUF du plan au sous-sol dans le bâtiment E.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huitneuf~~/dix millièmes (489/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~dix-huitneuf~~/mille cinq cent ~~vingt-neuvièmes (18soixante-et-onzièmes (9/1.529571))~~ des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT ~~SOIXANTE~~SOIXANTE ET ONZE**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro DIX du plan au sous-sol dans le bâtiment E.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huitneuf~~/dix millièmes (489/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~dix-huitneuf~~/mille cinq cent ~~vingt-neuvièmes (18soixante-et-onzièmes (9/1.529571))~~ des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT SOIXANTE-DOUZE**, il comprendra:

— La propriété privative de l'appartement T.3 situé au rez-de-chaussée, bâtiment E, angle Sud-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, deux chambres, cuisine, dégagement, salle de bains, ~~w-e~~WC, placards, d'une surface utile de soixante-dix-neuf mètres carrés treize décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-sixcent~~/dix millièmes (86100/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~quatre-vingt-sixcent~~/mille cinq cent ~~vingt-neuvièmes (86soixante-et-onzièmes (100/1.529571))~~ des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT SOIXANTE-TREIZE**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.4b situé au rez-de-chaussée, bâtiment E, angle Sud-Ouest, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, dégagement, salle de bains, ~~w-e~~WC, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-neuf mètres carrés quatre-vingt-treize décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-dix-septcent onze~~/dix millièmes (97111/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~quatre-vingt-dix-septcent onze~~/mille cinq cent ~~vingt-neuvièmes (97soixante-et-onzièmes (111/1.529571))~~ des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT SOIXANTE-QUATORZE**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.5 situé au rez-de-chaussée, bâtiment E, côté Nord, composé de : hall, séjour avec loggia, quatre chambres dont une avec loggia, cuisine, salle de bains, ~~w-e~~WC, toilettes, dégagement et placards, d'une surface utile de cent dix-sept mètres carrés cinquante-quatre

décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~vingt huit~~~~quarante-deux~~/dix millièmes (~~128~~~~142~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de cent ~~vingt huit~~~~quarante-deux~~/mille cinq cent ~~vingt-neuvièmes~~ (~~128~~~~soixante-et-onzièmes~~ (~~142~~/1.~~529~~~~571~~)) des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT SOIXANTE-QUINZE**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.4a situé au premier étage, bâtiment E, angle Sud-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, salle de bains, ~~w-~~~~e~~~~WC~~, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-treize mètres carrés soixante et onze décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~un~~~~quinze~~/dix millièmes (~~+0~~~~115~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de cent ~~un~~~~quinze~~/mille cinq cent ~~vingt-neuvièmes~~ (~~101~~~~soixante-et-onzièmes~~ (~~115~~/1.~~529~~~~571~~)) des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT SOIXANTE-SEIZE**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.4b situé au premier étage, bâtiment E, angle Sud-Ouest, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, dégagement, salle de bains, ~~w-~~~~e~~~~WC~~, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-neuf mètres carrés quatre-vingt-treize décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-dix-sept~~~~cent onze~~/dix millièmes (~~97~~~~111~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~quatre-vingt-dix-sept~~~~cent onze~~/mille cinq cent ~~vingt-neuvièmes~~ (~~97~~~~soixante-et-onzièmes~~ (~~111~~/1.~~529~~~~571~~)) des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT SOIXANTE-DIX-SEPT**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.5 situé au premier étage, bâtiment E, côté Nord, composé de : hall, séjour avec loggia, quatre chambres dont une avec loggia, cuisine, salle de bains, ~~w-~~~~e~~~~WC~~, toilettes, dégagement et placards, d'une surface utile de cent dix-sept mètres carrés cinquante-quatre décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~vingt huit~~~~quarante-deux~~/dix millièmes (~~128~~~~142~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de cent ~~vingt huit~~~~quarante-deux~~/mille cinq cent ~~vingt-neuvièmes~~ (~~128~~~~soixante-et-onzièmes~~ (~~142~~/1.~~529~~~~571~~)) des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT SOIXANTE-DIX-HUIT**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.4a situé au deuxième étage, bâtiment E, angle Sud-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, salle de bains, ~~w-~~~~e~~~~WC~~, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-treize mètres carrés soixante et onze décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~un~~~~quinze~~/dix millièmes (~~+0~~~~115~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de cent ~~un~~~~quinze~~/mille cinq cent ~~vingt-neuvièmes~~ (~~101~~~~soixante-et-onzièmes~~ (~~115~~/1.~~529~~~~571~~)) des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT SOIXANTE-DIX-NEUF**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.4b situé au deuxième étage, bâtiment E, angle Sud-Ouest, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, dégagement, salle de bains, ~~w-~~~~e~~~~WC~~, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-neuf mètres carrés quatre-vingt-treize décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-dix-sept~~~~cent onze~~/dix millièmes (~~97~~~~111~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~quatre-vingt-dix-sept~~~~cent onze~~/mille cinq cent ~~vingt-neuvièmes~~ (~~97~~~~soixante-et-onzièmes~~ (~~111~~/1.~~529~~~~571~~)) des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT QUATRE-VINGT**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.5 situé au deuxième étage, bâtiment E, côté Nord, composé de : hall, séjour avec loggia, quatre chambres dont une avec loggia, cuisine, salle de bains, ~~w-~~~~e~~~~WC~~, toilettes, dégagement et placards, d'une surface utile de cent dix-sept mètres carrés cinquante-quatre décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~vingt-huit~~quarante-deux/dix millièmes (~~128142~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de cent ~~vingt-huit~~quarante-deux/mille cinq cent ~~vingt-neuvièmes~~ (~~128soixante-et-onzièmes~~ (142/1.529571)) des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT QUATRE-VINGT UN**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.4a situé au troisième étage, bâtiment E, angle Sud-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, salle de bains, ~~w-~~eWC, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-treize mètres carrés soixante et onze décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~un~~quinze/dix millièmes (~~101115~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de cent ~~un~~quinze/mille cinq cent ~~vingt-neuvièmes~~ (~~101soixante-et-onzièmes~~ (115/1.529571)) des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT QUATRE-VINGT-DEUX**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.4b situé au troisième étage, bâtiment E, angle Sud-Ouest, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, dégagement, salle de bains, ~~w-~~eWC, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-neuf mètres carrés quatre-vingt-treize décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-dix-sept~~cent onze/dix millièmes (~~97111~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~quatre-vingt-dix-sept~~cent onze/mille cinq cent ~~vingt-neuvièmes~~ (~~97soixante-et-onzièmes~~ (111/1.529571)) des parties communes spéciales au bâtiment E.

**Lot numéro CENT QUATRE-VINGT-TROIS**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.5 situé au troisième étage, bâtiment E, côté Nord, composé de : hall, séjour avec loggia, quatre chambres dont une avec loggia, cuisine, salle de bains, ~~w-~~eWC, toilettes, dégagement et placards, d'une surface utile de cent dix-sept mètres carrés cinquante-quatre décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~vingt-huit~~quarante-deux/dix millièmes (~~128142~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de cent ~~vingt-huit~~quarante-deux/mille cinq cent ~~vingt-neuvièmes~~ (~~128soixante-et-onzièmes~~ (142/1.529571)) des parties communes spéciales au bâtiment E.

#### « BÂTIMENT F – HERMITAGE »

**Lot numéro CENT QUATRE-VINGT-DIX**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro UN du plan au sous-sol dans le bâtiment F.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinq~~deux/dix millièmes (52/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~cinq~~deux/mille ~~huitièmes~~ (~~5cent septièmes~~ (2/1.008107)) des parties communes spéciales au bâtiment F.

**Lot numéro CENT QUATRE-VINGT ONZE**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro DEUX du plan au sous-sol dans le bâtiment F.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinq~~deux/dix millièmes (52/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~cinq~~deux/mille ~~huitièmes~~ (~~5cent septièmes~~ (2/1.008107)) des parties communes spéciales au bâtiment F.

**Lot numéro CENT QUATRE-VINGT-DOUZE**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro TROIS du plan au sous-sol dans le bâtiment F.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinq~~deux/dix millièmes (52/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~cinq~~deux/mille ~~huitièmes~~ (~~5cent septièmes~~ (2/1.008107)) des parties communes spéciales au bâtiment F.

**Lot numéro CENT QUATRE-VINGT-TREIZE**, il comprendra :

— La propriété privative de la cave portant le numéro QUATRE du plan au sous-sol dans le bâtiment F.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinq~~deux/dix millièmes (52/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~cinq~~deux/mille ~~huitièmes~~ (~~5cent septièmes~~ (2/1.008107)) des parties

communes spéciales au bâtiment F.

**Lot numéro CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro CINQ du plan au sous-sol dans le bâtiment F.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~cinquedeux~~/mille ~~huitièmes~~ (~~5cent septièmes~~ (~~2~~/1.~~008~~107)) des parties communes spéciales au bâtiment F.

**Lot numéro CENT QUATRE-VINGT-QUINZE**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro SIX du plan au sous-sol dans le bâtiment F.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~5402~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~cinquedeux~~/mille ~~huitièmes~~ (~~5cent septièmes~~ (~~2~~/1.~~008~~107)) des parties communes spéciales au bâtiment F.

**Lot numéro CENT QUATRE-VINGT-SEIZE**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro SEPT du plan au sous-sol dans le bâtiment F.
- Et la propriété indivise- à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~cinquedeux~~/mille ~~huitièmes~~ (~~5cent septièmes~~ (~~2~~/1.~~008~~107)) des parties communes spéciales au bâtiment F.

**Lot numéro CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro HUIT du plan au sous-sol dans le bâtiment F.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~cinquedeux~~/mille ~~huitièmes~~ (~~5cent septièmes~~ (~~2~~/1.~~008~~107)) des parties communes spéciales au bâtiment F.

**Lot numéro CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro NEUF du plan au sous-sol dans le bâtiment F.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~cinquedeux~~/dix millièmes (~~52~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~cinquedeux~~/mille ~~huitièmes~~ (~~5cent septièmes~~ (~~2~~/1.~~008~~107)) des parties communes spéciales au bâtiment F.

**Lot numéro CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF**, il comprendra :

- La propriété privative de l'appartement T.3 situé au rez-de-chaussée, bâtiment F, angle Nord-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, deux chambres, cuisine, dégagement, salle de bains, ~~w-~~eWC, placards, d'une surface utile de soixante-dix-neuf mètres carrés treize décimètres carrés.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-sixcent~~/dix millièmes (~~86100~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~quatre-vingt-sixcent~~/mille ~~huitièmes~~ (~~86cent septièmes~~ (~~100~~/1.~~008~~107)) des parties communes spéciales au bâtiment F.

**Lot numéro DEUX CENT**, il comprendra :

- La propriété privative de l'appartement T.4b situé au rez-de-chaussée, bâtiment F, angle Sud-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, dégagement, salle de bains, ~~w-~~eWC, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-neuf mètres carrés quatre-vingt-treize décimètres carrés.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-dix-septcent onze~~/dix millièmes (~~97111~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~quatre-vingt-dix-septcent onze~~/mille ~~huitièmes~~ (~~97cent septièmes~~ (~~111~~/1.~~008~~107)) des parties communes spéciales au bâtiment F.

**Lot numéro DEUX CENT UN**, il comprendra :

- La propriété privative de l'appartement T.5 situé au rez-de-chaussée, bâtiment F, côté Ouest, composé de : hall, séjour avec loggia, quatre chambres dont une avec loggia, cuisine, salle de bains, ~~w-~~eWC, toilettes, dégagement et placards, d'une surface utile de cent dix-sept mètres carrés cinquante-quatre décimètres carrés.
- Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~vingt-huitquarante-deux~~/dix millièmes

(~~128~~142/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de cent ~~vingt-huit~~quarante-deux/mille huitièmes (~~128~~cent septièmes (142/1.008107) des parties communes spéciales au bâtiment F.

**Lot numéro DEUX CENT DEUX**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.4a situé au premier étage, bâtiment F, angle Nord-Est, composé de: hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, salle de bains, ~~w-~~eWC, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-treize mètres carrés soixante et onze décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~un~~quinze/dix millièmes (~~101~~115/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de cent ~~un~~quinze/mille huitièmes (~~101~~cent septièmes (115/1.008107) des parties communes spéciales au bâtiment F.

**Lot numéro DEUX CENT TROIS**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.4b situé au premier étage, bâtiment F, angle Sud-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, dégagement, salle de bains, ~~w-~~eWC, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-neuf mètres carrés quatre-vingt-treize décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-dix-sept~~cent onze/dix millièmes (97111/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~quatre-vingt-dix-sept~~cent onze/mille huitièmes (~~97~~cent septièmes (111/1.008107) des parties communes spéciales au bâtiment F.

**Lot numéro DEUX CENT QUATRE**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.5 situé au premier étage, bâtiment F, côté Ouest, composé de : hall, séjour avec loggia, quatre chambres dont une avec loggia, cuisine, salle de bains, ~~w-~~eWC, toilettes, dégagement et placards, d'une surface utile de cent dix-sept mètres carrés cinquante-quatre décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~vingt-huit~~quarante-deux/dix millièmes (~~128~~142/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de cent ~~vingt-huit~~quarante-deux/mille huitièmes (~~128~~cent septièmes (142/1.008107) des parties communes spéciales au bâtiment F.

**Lot numéro DEUX CENT CINQ**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.4a situé au deuxième étage, bâtiment F, angle Nord-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, salle de bains, ~~w-~~eWC, placards, d'une surface utile de quatre ~~vingt~~vingt-treize mètres carrés soixante et onze décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~un~~quinze/dix millièmes (~~101~~115/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de cent ~~un~~quinze/mille huitièmes (~~101~~cent septièmes (115/1.008107) des parties communes spéciales au bâtiment F.

**Lot numéro DEUX CENT SIX**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.4b situé au deuxième étage, bâtiment F, angle Sud-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, dégagement, salle de bains, ~~w-~~eWC, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-neuf mètres carrés quatre-vingt-treize décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-dix-sept~~cent onze/dix millièmes (97111/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~quatre-vingt-dix-sept~~cent onze/mille huitièmes (~~97~~cent septièmes (111/1.008107) des parties communes spéciales au bâtiment F.

**Lot numéro DEUX CENT SEPT**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.5 situé au deuxième étage, bâtiment F, côté Ouest, composé de : hall, séjour avec loggia, quatre chambres dont une avec loggia, cuisine, salle de bains, ~~w-~~eWC, toilettes, dégagement et placards, d'une surface utile de cent dix-sept mètres carrés cinquante-quatre décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~vingt-huit~~quarante-deux/dix millièmes (~~128~~142/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de cent ~~vingt-huit~~quarante-deux/mille huitièmes (~~128~~cent septièmes (142/1.008107) des parties communes spéciales au bâtiment F.

« **BÂTIMENT G – GRAND PIN** »

**Lot numéro DEUX CENT DIX**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro UN du plan au sous-sol dans le bâtiment G.
- Et la propriété indivise à concurrence de cinquedeux/dix millièmes (52/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de cinquedeux/mille deux cent ~~onzièmes~~ (~~5cinquièmes~~ (2/1.24+205)) des parties communes spéciales au bâtiment G.

**Lot numéro DEUX CENT ONZE**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro DEUX du plan au sous-sol dans le bâtiment G.
- Et la propriété indivise à concurrence de cinquedeux/dix millièmes (52/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de cinquedeux/mille deux cent ~~onzièmes~~ (~~5cinquièmes~~ (2/1.24+205)) des parties communes spéciales au bâtiment G.

**Lot numéro DEUX CENT DOUZE**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro TROIS du plan au sous-sol dans le bâtiment G.
- Et la propriété indivise à concurrence de cinquedeux/dix millièmes (52/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de cinquedeux/mille deux cent ~~onzièmes~~ (~~5cinquièmes~~ (2/1.24+205)) des parties communes spéciales au bâtiment G.

**Lot numéro DEUX CENT TREIZE**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro QUATRE du plan au sous-sol dans le bâtiment G.
- Et la propriété indivise à concurrence de cinquedeux/dix millièmes (52/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de cinquedeux/mille deux cent ~~onzièmes~~ (~~5cinquièmes~~ (2/1.24+205)) des parties communes spéciales au bâtiment G.

**Lot numéro DEUX CENT QUATORZE**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro CINQ du plan au sous-sol dans le bâtiment G.
- Et la propriété indivise à concurrence de cinquedeux/dix millièmes (52/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de cinquedeux/mille deux cent ~~onzièmes~~ (~~5cinquièmes~~ (2/1.24+205)) des parties communes spéciales au bâtiment G.

**Lot numéro DEUX CENT QUINZE**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro SIX du plan au sous-sol dans le bâtiment G.
- Et la propriété indivise à concurrence de cinquedeux/dix millièmes (52/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de cinquedeux/mille deux cent ~~onzièmes~~ (~~5cinquièmes~~ (2/1.24+205)) des parties communes spéciales au bâtiment G.

**Lot numéro DEUX CENT SEIZE**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro SEPT du plan au sous-sol dans le bâtiment G.
- Et la propriété indivise à concurrence de cinquedeux/dix millièmes (52/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de cinquedeux/mille deux cent ~~onzièmes~~ (~~5cinquièmes~~ (2/1.24+205)) des parties communes spéciales au bâtiment G.

**Lot numéro DEUX CENT DIX-SEPT**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro HUIT du plan au sous-sol dans le bâtiment G.
- Et la propriété indivise à concurrence de cinquedeux/dix millièmes (52/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de cinquedeux/mille deux cent ~~onzièmes~~ (~~5cinquièmes~~ (2/1.24+205)) des parties communes spéciales au bâtiment G.

**Lot numéro DEUX CENT DIX-HUIT**, il comprendra :

- La propriété privative de la cave portant le numéro NEUF du plan au sous-sol dans le bâtiment G.
- Et la propriété indivise à concurrence de cinquedeux/dix millièmes (52/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de cinquedeux/mille deux cent ~~onzièmes~~ (~~5cinquièmes~~ (2/1.24+205)) des parties communes spéciales au bâtiment G.

**Lot numéro DEUX CENT DIX-NEUF**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro UN du plan au sous-sol dans le bâtiment G.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit~~<sup>dix-neuf</sup>/dix millièmes (~~189~~<sup>199</sup>/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~dix-huit~~<sup>dix-neuf</sup>/mille deux cent ~~onzièmes~~ (~~18~~<sup>19</sup>~~cinquièmes~~) (~~9/1.244205~~) des parties communes spéciales au bâtiment G.

**Lot numéro DEUX CENT VINGT**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro DEUX du plan au sous-sol dans le bâtiment G.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit~~<sup>dix-neuf</sup>/dix millièmes (~~189~~<sup>199</sup>/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~dix-huit~~<sup>dix-neuf</sup>/mille deux cent ~~onzièmes~~ (~~18~~<sup>19</sup>~~cinquièmes~~) (~~9/1.244205~~) des parties communes spéciales au bâtiment G.

**Lot numéro DEUX CENT VINGT ET UN**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro TROIS du plan au sous-sol dans le bâtiment G.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-neuf~~<sup>dix-neuf</sup>/dix millièmes (~~199~~<sup>199</sup>/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~dix-neuf~~<sup>dix-neuf</sup>/mille deux cent ~~onzièmes~~ (~~19~~<sup>19</sup>~~cinquièmes~~) (~~9/1.244205~~) des parties communes spéciales au bâtiment G.

**Lot numéro DEUX CENT VINGT-DEUX**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro QUATRE du plan au sous-sol dans le bâtiment G.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-neuf~~<sup>dix-neuf</sup>/dix millièmes (~~199~~<sup>199</sup>/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~dix-neuf~~<sup>dix-neuf</sup>/mille deux cent ~~onzièmes~~ (~~19~~<sup>19</sup>~~cinquièmes~~) (~~9/1.244205~~) des parties communes spéciales au bâtiment G.

**Lot numéro DEUX CENT VINGT-TROIS**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro CINQ du plan au sous-sol dans le bâtiment G.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit~~<sup>dix-neuf</sup>/dix millièmes (~~189~~<sup>199</sup>/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~dix-huit~~<sup>dix-neuf</sup>/mille deux cent ~~onzièmes~~ (~~18~~<sup>19</sup>~~cinquièmes~~) (~~9/1.244205~~) des parties communes spéciales au bâtiment G.

**Lot numéro DEUX CENT VINGT-QUATRE**, il comprendra- :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro SIX du plan au sous-sol dans le bâtiment G.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit~~<sup>dix-neuf</sup>/dix millièmes (~~189~~<sup>199</sup>/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~dix-huit~~<sup>dix-neuf</sup>/mille deux cent ~~onzièmes~~ (~~18~~<sup>19</sup>~~cinquièmes~~) (~~9/1.244205~~) des parties communes spéciales au bâtiment G.

**Lot numéro DEUX CENT VINGT-CINQ**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro SEPT du plan au sous-sol dans le bâtiment G.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit~~<sup>dix-neuf</sup>/dix millièmes (~~189~~<sup>199</sup>/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~dix-huit~~<sup>dix-neuf</sup>/mille deux cent ~~onzièmes~~ (~~18~~<sup>19</sup>~~cinquièmes~~) (~~9/1.244205~~) des parties communes spéciales au bâtiment G.

**Lot numéro DEUX CENT VINGT-SIX**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro HUIT du plan au sous-sol dans le bâtiment G.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-huit~~<sup>dix-neuf</sup>/dix millièmes (~~189~~<sup>199</sup>/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~dix-huit~~<sup>dix-neuf</sup>/mille deux cent ~~onzièmes~~ (~~18~~<sup>19</sup>~~cinquièmes~~) (~~9/1.244205~~) des parties communes spéciales au bâtiment G.

**Lot numéro DEUX CENT VINGT-SEPT**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro NEUF du plan au sous-sol dans le bâtiment G.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix~~-neuf/dix millièmes (499/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~dix~~-neuf/mille deux cent ~~onzièmes~~ ~~(19~~cinquièmes (9/1.~~24~~205) des parties communes spéciales au bâtiment G.

**Lot numéro DEUX CENT VINGT-HUIT**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro DIX du plan au sous-sol dans le bâtiment G.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix~~-neuf/dix millièmes (499/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~dix~~-neuf/mille deux cent ~~onzièmes~~cinquièmes (19/1.~~24~~205) des parties communes spéciales au bâtiment G.

**Lot numéro DEUX CENT VINGT-NEUF**, il comprendra :

— La propriété privative du box de garage portant le numéro ONZE du plan au sous-sol dans le bâtiment G.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix~~-neuf/dix millièmes (499/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~dix~~-neuf/mille deux cent ~~onzièmes~~ ~~(19~~cinquièmes (9/1.~~24~~205) des parties communes spéciales au bâtiment G.

**Lot numéro DEUX CENT TRENTE**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.3 situé au rez-de-chaussée, bâtiment G, angle Sud-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, deux chambres, cuisine, dégagement, salle de bains, ~~w~~-eWC, placards, d'une surface utile de soixante-dix-neuf mètres carrés treize décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de quatre-vingt-~~six~~dix-neuf/dix millièmes (8699/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de quatre-vingt-~~six~~dix-neuf/mille deux cent ~~onzièmes~~ ~~(86~~cinquièmes (99/1.~~24~~205) des parties communes spéciales au bâtiment G.

**Lot numéro DEUX CENT TRENTE ET UN**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.4b situé au rez-de-chaussée, bâtiment G, angle Sud-Ouest, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, dégagement, salle de bains, ~~w~~-eWC, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-neuf mètres carrés quatre-vingt-treize décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-dix-sept~~cent onze/dix millièmes (97111/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~quatre-vingt-dix-sept~~cent onze/mille deux cent ~~onzièmes~~cinquièmes (97/1.~~24~~205) des parties communes spéciales au bâtiment G.

**Lot numéro DEUX CENT TRENTE-DEUX**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.5 situé au rez-de-chaussée, bâtiment G, côté Nord, composé de : hall, séjour avec loggia, quatre chambres dont une avec loggia, cuisine, salle de bains, ~~w~~-eWC, toilettes, dégagement et placards, d'une surface utile de cent dix-sept mètres carrés cinquante-quatre décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~vingt-huit~~quarante-deux/dix millièmes (428142/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de cent ~~vingt-huit~~quarante-deux/mille deux cent ~~onzièmes~~ ~~(128~~cinquièmes (142/1.~~24~~205) des parties communes spéciales au bâtiment G.

**Lot numéro DEUX CENT TRENTE-TROIS**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.4a situé au premier étage, bâtiment G, angle Sud-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, salle de bains, ~~w~~-eWC, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-treize mètres carrés soixante et onze décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~vingt~~quinze/dix millièmes (404115/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de cent ~~vingt~~quinze/mille deux cent ~~onzièmes~~ ~~(115~~cinquièmes (115/1.~~24~~205) des parties communes spéciales au bâtiment G.



**Lot numéro DEUX CENT TRENTE-QUATRE**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.4b situé au premier étage, bâtiment G, angle Sud-Ouest, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, dégagement, salle de bains, ~~w-eWC~~, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-neuf mètres carrés quatre-vingt-treize décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-dix-septcent onze~~/dix millièmes (97111/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~quatre-vingt-dix-septcent onze~~/mille deux cent onzièmes (~~97cinquièmes (111/1.24+205)~~) des parties communes spéciales au bâtiment G.

**Lot numéro DEUX CENT TRENTE-CINQ**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.5 situé au premier étage, bâtiment G, côté Nord, composé de : hall, séjour avec loggia, quatre chambres dont une avec loggia, cuisine, salle de bains, ~~w-eWC~~, toilettes, dégagement et placards, d'une surface utile de cent dix-sept mètres carrés cinquante-quatre décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~vingt-huitquarante-deux~~/dix millièmes (~~128142~~/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de cent ~~vingt-huitquarante-deux~~/mille deux cent onzièmes (~~128142/1.24+205~~) des parties communes spéciales au bâtiment G.

~~**Lot numéro DEUX CENT TRENTE-SIX**, il comprendra :~~

~~— La propriété privative de l'appartement T.4a situé au deuxième étage, bâtiment G, angle Sud-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, salle de bains, w. e, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-treize mètres carrés soixante et onze décimètres carrés.~~

~~— Et la propriété indivise à concurrence de cent un/dix millièmes (101/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de cent un/mille deux cent onzièmes (101/1.24+205) des parties communes spéciales au bâtiment G.~~

**Lot numéro DEUX CENT TRENTE-SEPT**, il comprendra :

— La propriété privative de l'appartement T.4b situé au deuxième étage, bâtiment G, angle Sud-Ouest, composé de : hall, séjour avec loggia, trois chambres, cuisine, dégagement, salle de bains, ~~w-eWC~~, placards, d'une surface utile de quatre-vingt-neuf mètres carrés quatre-vingt-treize décimètres carrés.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~quatre-vingt-dix-septcent onze~~/dix millièmes (97111/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~quatre-vingt-dix-septcent onze~~/mille deux cent onzièmes (~~97cinquièmes (111/1.24+205)~~) des parties communes spéciales au bâtiment G.

~~**Lot numéro DEUX CENT TRENTE-HUITQUATRE-VINGT-QUATORZE**~~, il comprendra :

~~— La propriété privative de l'appartement T.3a situé au deuxième étage, bâtiment G, angle Sud-Est, composé de : hall, séjour avec loggia, deux chambres, cuisine, salle de bains, ~~w-eWC~~, placards, d'une surface utile de quatre-vingt mètres carrés quatre-vingt-six décimètres carrés.~~

~~— Et la propriété indivise à concurrence de cent /dix millièmes (100/10.000) indivis des parties communes générales, y compris le sol, et de cent /mille deux cent cinquèmes (100/1.205) des parties communes spéciales au bâtiment G.~~

~~**Lot numéro DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE**~~, il comprendra :

~~— La propriété privative de l'appartement T.5 situé au deuxième étage, bâtiment G, côté Nord, composé de : hall, séjour avec loggia, quatre chambres dont ~~une~~deux avec une loggia commune, cuisine, salle de bains, ~~w-eWC~~, toilettes, dégagement et placards, d'une surface utile de cent ~~dix-sept mètres trente~~ mètres carrés cinquante-quatre-soixante-douze décimètres carrés.~~

~~— Et la propriété indivise à concurrence de cent ~~vingt-huitcinquante-sept~~/dix millièmes (128157/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de cent ~~vingt-huitcinquante-sept~~/mille deux cent ~~onzièmes (128cinquièmes (157/1.24+205))~~ des parties communes spéciales au bâtiment G.~~

## « BLOC-GARAGES »

**Lot numéro DEUX CENT CINQUANTE**, il comprendra-;

- La propriété privative du box de garage portant le numéro UN du plan dans le bloc-garages.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix~~-neuf/dix millièmes (499/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~dix-neuf/deux-cent~~ quatre-vingt-trente-cinquièmes (49/2859/135) des parties communes spéciales au bloc-garages.

**Lot numéro DEUX CENT CINQUANTE ET UN**, il comprendra :

- La propriété privative du box de garage portant le numéro DEUX du plan dans le bloc-garages.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix~~-neuf/dix millièmes (499/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~dix-neuf/deux-cent~~ quatre-vingt-trente-cinquièmes (49/2859/135) des parties communes spéciales au bloc-garages.

**Lot numéro DEUX CENT CINQUANTE-DEUX**, il comprendra :

- La propriété privative du box de garage portant le numéro TROIS du plan dans le bloc-garages.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix~~-neuf/dix millièmes (499/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~dix-neuf/deux-cent~~ quatre-vingt-trente-cinquièmes (49/2859/135) des parties communes spéciales au bloc-garages.

**Lot numéro DEUX CENT CINQUANTE-TROIS**, il comprendra :

- La propriété privative du box de garage portant le numéro QUATRE du plan dans le bloc-garages.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix~~-neuf/dix millièmes (499/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~dix-neuf/deux-cent~~ quatre-vingt-trente-cinquièmes (49/2859/135) des parties communes spéciales au bloc-garages.

**Lot numéro DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE**, il comprendra :

- La propriété privative du box de garage portant le numéro CINQ du plan dans le bloc-garages.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix~~-neuf/dix millièmes (499/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~dix-neuf/deux-cent~~ quatre-vingt-trente-cinquièmes (49/2859/135) des parties communes spéciales au bloc-garages.

**Lot numéro DEUX CENT CINQUANTE-CINQ**, il comprendra :

- La propriété privative du box de garage portant le numéro SIX du plan dans le bloc-garages.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix~~-neuf/dix millièmes (499/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~dix-neuf/deux-cent~~ quatre-vingt-trente-cinquièmes (49/2859/135) des parties communes spéciales au bloc-garages.

**Lot numéro DEUX CENT CINQUANTE-SIX**, il comprendra :

- La propriété privative du box de garage portant le numéro SEPT du plan dans le bloc-garages.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix~~-neuf/dix millièmes (499/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~dix-neuf/deux-cent~~ quatre-vingt-trente-cinquièmes (49/2859/135) des parties communes spéciales au bloc-garages.

**Lot numéro DEUX CENT CINQUANTE-SEPT**, il comprendra :

- La propriété privative du box de garage portant le numéro HUIT du plan dans le bloc-garages.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix~~-neuf/dix millièmes (499/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~dix-neuf/deux-cent~~ quatre-vingt-trente-cinquièmes (49/2859/135) des parties communes spéciales au bloc-garages.

**Lot numéro DEUX CENT CINQUANTE-HUIT**, il comprendra :

- La propriété privative du box de garage portant le numéro NEUF du plan dans le bloc-garages.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix~~-neuf/dix millièmes (499/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~dix-neuf/deux-cent~~ quatre-vingt-trente-cinquièmes (49/2859/135) des parties communes spéciales au bloc-garages.

**Lot numéro DEUX CENT CINQUANTE-NEUF**, il comprendra :

- La propriété privative du box de garage portant le numéro DIX du plan dans le bloc-garages.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix~~-neuf/dix millièmes (499/10.000) des parties communes

générales, y compris le sol, et de ~~dix-neuf/deux-cent quatre-vingt-trente-cinquièmes (49/2859/135)~~ des parties communes spéciales au bloc-garages.

**Lot numéro DEUX CENT SOIXANTE**, il comprendra :

- La propriété privative du box de garage portant le numéro ONZE du plan dans le bloc-garages.
- Et la propriété indivise à concurrence de ~~dix-neuf/dix millièmes (49/10.000)~~ des parties communes générales, y compris le sol, et de ~~dix-neuf/deux-cent quatre-vingt-trente-cinquièmes (49/2859/135)~~ des parties communes spéciales au bloc-garages

**Lot numéro DEUX CENT SOIXANTE-ET-UN**, il comprendra :

- La propriété privative du box de garage portant le numéro DOUZE du plan dans le bloc-garages.
- Et la propriété indivise à concurrence de neuf/dix millièmes (9/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de neuf/cent trente-cinquièmes (9/135) des parties communes spéciales au bloc-garages.

**Lot numéro DEUX CENT SOIXANTE-DEUX**, il comprendra :

- La propriété privative du box de garage portant le numéro TREIZE du plan dans le bloc-garages.
- Et la propriété indivise à concurrence de neuf/dix millièmes (9/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de neuf/cent trente-cinquièmes (9/135) des parties communes spéciales au bloc-garages.

**Lot numéro DEUX CENT SOIXANTE-TROIS**, il comprendra :

- La propriété privative du box de garage portant le numéro QUATORZE du plan dans le bloc-garages.
- Et la propriété indivise à concurrence de neuf/dix millièmes (9/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de neuf/cent trente-cinquièmes (9/135) des parties communes spéciales au bloc-garages.

**Lot numéro DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE**, il comprendra :

- La propriété privative du box de garage portant le numéro QUINZE du plan dans le bloc-garages.
- Et la propriété indivise à concurrence de neuf/dix millièmes (9/10.000) des parties communes générales, y compris le sol, et de neuf/cent trente-cinquièmes (9/135) des parties communes spéciales au bloc-garages.

#### **« PARKINGS DECOUVERTS »**

**Lot numéro DEUX CENT SOIXANTE-DIX**, il comprendra :

- La propriété privative de l'emplacement parking numéro UN du plan.
- Et la propriété indivise à concurrence de trois/dix millièmes (3/10.000) des parties communes générales, y compris le sol.

**Lot numéro DEUX CENT SOIXANTE-ET-ONZE**, il comprendra :

- La propriété privative de l'emplacement parking numéro DEUX du plan.
- Et la propriété indivise à concurrence de trois/dix millièmes (3/10.000) des parties communes générales, y compris le sol.

**Lot numéro DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE**, il comprendra :

- La propriété privative de l'emplacement parking numéro TROIS du plan.
- Et la propriété indivise à concurrence de trois/dix millièmes (3/10.000) des parties communes générales, y compris le sol.

**Lot numéro DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE**, il comprendra :

- La propriété privative de l'emplacement parking numéro QUATRE du plan.
- Et la propriété indivise à concurrence de trois/dix millièmes (3/10.000) des parties communes

générales, y compris le sol.

**Lot numéro DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE, il comprendra :**

— La propriété privative de l'emplacement parking numéro CINQ du plan.

— Et la propriété indivise à concurrence de trois/dix millièmes (3/10.000) des parties communes générales, y compris le sol.

**Lot numéro DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE, il comprendra :**

— La propriété privative de l'emplacement parking numéro SIX du plan.

— Et la propriété indivise à concurrence de trois/dix millièmes (3/10.000) des parties communes générales, y compris le sol.

**Lot numéro DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE, il comprendra :**

— La propriété privative de l'emplacement parking numéro SEPT du plan.

— Et la propriété indivise à concurrence de trois/dix millièmes (3/10.000) des parties communes générales, y compris le sol.

**Lot numéro DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT, il comprendra :**

— La propriété privative de l'emplacement parking numéro HUIT du plan.

— Et la propriété indivise à concurrence de trois/dix millièmes (3/10.000) des parties communes générales, y compris le sol.

**Lot numéro DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT, il comprendra :**

— La propriété privative de l'emplacement parking numéro NEUF du plan.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~huit~~trois/dix millièmes (83/10.000) des parties communes générales, y compris le sol.

**Lot numéro DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF, il comprendra :**

— La propriété privative de l'emplacement parking numéro DIX du plan.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~huit~~trois/dix millièmes (83/10.000) des parties communes générales, y compris le sol.

**Lot numéro DEUX CENT QUATRE-VINGT, il comprendra :**

— La propriété privative de l'emplacement parking numéro ONZE du plan.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~huit~~trois/dix millièmes (83/10.000) des parties communes générales, y compris le sol.

**Lot numéro DEUX CENT QUATRE-VINGT UN, il comprendra :**

— La propriété privative de l'emplacement parking numéro DOUZE du plan.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~huit~~trois/dix millièmes (83/10.000) des parties communes générales, y compris le sol.

**Lot numéro DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX, il comprendra :**

— La propriété privative de l'emplacement parking numéro TREIZE du plan.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~huit~~trois/dix millièmes (83/10.000) des parties communes générales, y compris le sol.

**Lot numéro DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS, il comprendra :**

— La propriété privative de l'emplacement parking numéro QUATORZE du plan.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~huit~~trois/dix millièmes (83/10.000) des parties communes générales, y compris le sol.

**Lot numéro DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE, il comprendra :**

— La propriété privative de l'emplacement parking numéro QUINZE du plan.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~huit~~trois/dix millièmes (83/10.000) des parties communes générales, y compris le sol.

**Lot numéro DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ, il comprendra :**

— La propriété privative de l'emplacement parking numéro SEIZE du plan.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~huit~~trois/dix millièmes (~~8~~3/10.000) des parties communes générales, y compris le sol.

**Lot numéro DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX**, il comprendra :

— La propriété privative de l'emplacement parking numéro DIX-SEPT du plan.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~huit~~trois/dix millièmes (~~8~~3/10.000) des parties communes générales, y compris le sol.

**Lot numéro DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT**, il comprendra :

— La propriété privative de l'emplacement parking numéro DIX-HUIT du plan.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~huit~~trois/dix millièmes (~~8~~3/10.000) des parties communes générales, y compris le sol.

**Lot numéro DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT**, il comprendra :

— La propriété privative de l'emplacement parking numéro DIX-NEUF du plan.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~huit~~trois/dix millièmes (~~8~~3/10.000) des parties communes générales, y compris le sol.

**Lot numéro DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF**, il comprendra :

— La propriété privative de l'emplacement parking numéro VINGT du plan.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~huit~~trois/dix millièmes (~~8~~3/10.000) des parties communes générales, y compris le sol.

**Lot numéro DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX**, il comprendra :

— La propriété privative de l'emplacement parking numéro VINGT ET UN du plan.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~huit~~trois/dix millièmes (~~8~~3/10.000) des parties communes générales, y compris le sol.

**Lot numéro DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE**, il comprendra :

— La propriété privative de l'emplacement parking numéro VINGT-DEUX du plan.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~huit~~trois/dix millièmes (~~8~~3/10.000) des parties communes générales, y compris le sol.

**Lot numéro DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE**, il comprendra :

— La propriété privative de l'emplacement parking numéro VINGT-TROIS du plan.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~huit~~trois/dix millièmes (~~8~~3/10.000) des parties communes générales, y compris le sol.

**Lot numéro DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE**, il comprendra :

— La propriété privative de l'emplacement parking numéro VINGT-QUATRE du plan.

— Et la propriété indivise à concurrence de ~~huit~~trois/dix millièmes (~~8~~3/10.000) des parties communes générales, y compris le sol.

### TABLEAU RÉCAPITULATIF

L'état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après, ~~conformément~~conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié par le décret n° 59-90 du 7 janvier 1959.

N° du lot	Bâtiment	Situation	Nature du lot	Quote-part en 1.511 <sup>es</sup>	Quote-part des parties communes en 10.000 <sup>es</sup>
1	A	Sous-sol	Cave n° 1	5	5
2	A	Sous-sol	Cave n° 2	5	5
3	A	Sous-sol	Cave n° 3	5	5

4	A	Sous-sol	Cave n° 4	5	5
5	A	Sous-sol	Cave n° 5	5	5
6	A	Sous-sol	Cave n° 6	5	5
7	A	Sous-sol	Cave n° 7	5	5
8	A	Sous-sol	Cave n° 8	5	5
9	A	Sous-sol	Cave n° 9	5	5
10	A	Sous-sol	Cave n° 10	5	5
11	A	Sous-sol	Cave n° 11	5	5
12	A	Sous-sol	Cave n° 12	5	5
13	A	Sous-sol	Box n° 1	18	18
14	A	Sous-sol	Box n° 2	18	18
15	A	Sous-sol	Box n° 3	18	18
16	A	Sous-sol	Box n° 4	18	18
17	A	Sous-sol	Box n° 5	18	18
18	A	Sous-sol	Box n° 6	18	18
19	A	Sous-sol	Box n° 7	18	18
20	A	Sous-sol	Box n° 8	18	18
21	A	Sous-sol	Box n° 9	18	18
22	A	Rez-de-chaussée	Appartement T.3	86	86
23	A	Rez-de-chaussée	Appartement T.4b	97	97
24	A	Rez-de-chaussée	Appartement T.5	128	128
25	A	Premier étage	Appartement T.4a	101	101
26	A	Premier étage	Appartement T.4b	97	97
27	A	Premier étage	Appartement T.5	128	128
28	A	Deuxième étage	Appartement T.4a	101	101
29	A	Deuxième étage	Appartement T.4b	97	97
30	A	Deuxième étage	Appartement T.5	128	128
31	A	Troisième étage	Appartement T.4a	101	101
32	A	Troisième étage	Appartement T.4b	97	97
33	A	Troisième étage	Appartement T.5	128	128
				1511	
			<b>À reporter</b>		<b>1511</b>

N° du lot	Bâtiment	Situation	Nature du lot	Quote-part en 1.547 <sup>es</sup>	Quote-part des parties communes en 10.000 <sup>es</sup>
			<b>Report:</b>		<b>1511</b>
40	B	Sous-sol	Cave n° 1	5	5
41	B	Sous-sol	Cave n° 2	5	5
42	B	Sous-sol	Cave n° 3	5	5
43	B	Sous-sol	Cave n° 4	5	5
44	B	Sous-sol	Cave n° 5	5	5
45	B	Sous-sol	Cave n° 6	5	5
46	B	Sous-sol	Cave n° 7	5	5

47	B	Sous-sol	Cave n° 8	5	5
48	B	Sous-sol	Cave n° 9	5	5
49	B	Sous-sol	Cave n° 10	5	5
50	B	Sous-sol	Cave n° 11	5	5
51	B	Sous-sol	Cave n° 12	5	5
52	B	Sous-sol	Box n° 1	18	18
53	B	Sous-sol	Box n° 2	18	18
54	B	Sous-sol	Box n° 3	18	18
55	B	Sous-sol	Box n° 4	18	18
56	B	Sous-sol	Box n° 5	18	18
57	B	Sous-sol	Box n° 6	18	18
58	B	Sous-sol	Box n° 7	18	18
59	B	Sous-sol	Box n° 8	18	18
60	B	Sous-sol	Box n° 9	18	18
61	B	Sous-sol	Box n° 10	18	18
62	B	Sous-sol	Box n° 11	18	18
63	B	Rez-de-chaussée	Appartement T.3	86	86
64	B	Rez-de-chaussée	Appartement T.4b	97	97
65	B	Rez-de-chaussée	Appartement T.5	128	128
66	B	Premier étage	Appartement T.4a	101	101
67	B	Premier étage	Appartement T.4b	97	97
68	B	Premier étage	Appartement T.5	128	128
69	B	Deuxième étage	Appartement T.4a	101	101
70	B	Deuxième étage	Appartement T.4b	97	97
71	B	Deuxième étage	Appartement T.5	128	128
72	B	Troisième étage	Appartement T.4a	101	101
73	B	Troisième étage	Appartement T.4b	97	97
74	B	Troisième étage	Appartement T.5	128	128
				1547	
			<b>À reporter :</b>		<b>3058</b>

N° du lot	Bâtiment	Situation	Nature du lot	Quote-part en 1.170 <sup>es</sup>	Quote-part des parties communes en 10.000 <sup>es</sup>
			<b>Report :</b>		<b>3058</b>
80	C	Sous-sol	Cave n° 1	5	5
81	C	Sous-sol	Cave n° 2	5	5
82	C	Sous-sol	Cave n° 3	5	5
83	C	Sous-sol	Cave n° 4	5	5
84	C	Sous-sol	Cave n° 5	5	5
85	C	Sous-sol	Cave n° 6	5	5
86	C	Sous-sol	Cave n° 7	5	5
87	C	Sous-sol	Cave n° 8	5	5
88	C	Sous-sol	Cave n° 9	5	5
89	C	Sous-sol	Box n° 1	18	18

90	€	Sous-sol	Box n° 2	18	18
91	€	Sous-sol	Box n° 3	18	18
92	€	Sous-sol	Box n° 4	18	18
93	€	Sous-sol	Box n° 5	18	18
94	€	Sous-sol	Box n° 6	18	18
95	€	Sous-sol	Box n° 7	18	18
96	€	Sous-sol	Box n° 8	18	18
97	€	Sous-sol	Box n° 9	18	18
98	€	Rez-de-chaussée	Appartement T.3	86	86
99	€	Rez-de-chaussée	Appartement T.4b	97	97
100	€	Rez-de-chaussée	Appartement T.5	128	128
101	€	Premier étage	Appartement T.4a	101	101
102	€	Premier étage	Appartement T.4b	97	97
103	€	Premier étage	Appartement T.5	128	128
104	€	Deuxième étage	Appartement T.4a	101	101
105	€	Deuxième étage	Appartement T.4b	97	97
106	€	Deuxième étage	Appartement T.5	128	128
				<b>1170</b>	
			<b>À reporter :</b>		<b>4228</b>

N° du lot	Bâtiment	Situation	Nature du lot	Quote-part en 1.547 <sup>es</sup>	Quote-part des parties communes en 10.000 <sup>es</sup>
			<b>Report :</b>		<b>4228</b>
110	D	Sous-sol	Cave n° 1	5	5
111	D	Sous-sol	Cave n° 2	5	5
112	D	Sous-sol	Cave n° 3	5	5
113	D	Sous-sol	Cave n° 4	5	5
114	D	Sous-sol	Cave n° 5	5	5
115	D	Sous-sol	Cave n° 6	5	5
116	D	Sous-sol	Cave n° 7	5	5
117	D	Sous-sol	Cave n° 8	5	5
118	D	Sous-sol	Cave n° 9	5	5
119	D	Sous-sol	Cave n° 10	5	5
120	D	Sous-sol	Cave n° 11	5	5
121	D	Sous-sol	Cave n° 12	5	5
122	D	Sous-sol	Box n° 1	18	18
123	D	Sous-sol	Box n° 2	18	18
124	D	Sous-sol	Box n° 3	18	18
125	D	Sous-sol	Box n° 4	18	18
126	D	Sous-sol	Box n° 5	18	18
127	D	Sous-sol	Box n° 6	18	18
128	D	Sous-sol	Box n° 7	18	18
129	D	Sous-sol	Box n° 8	18	18
130	D	Sous-sol	Box n° 9	18	18



131	D	Sous-sol	Box n° 10	18	18
132	D	Sous-sol	Box n° 11	18	18
133	D	Rez-de-chaussée	Appartement T.3	86	86
134	D	Rez-de-chaussée	Appartement T.4b	97	97
135	D	Rez-de-chaussée	Appartement T.5	128	128
136	D	Premier étage	Appartement T.4a	101	101
137	D	Premier étage	Appartement T.4b	97	97
138	D	Premier étage	Appartement T.5	128	128
139	D	Deuxième étage	Appartement T.4a	101	101
140	D	Deuxième étage	Appartement T.4b	97	97
141	D	Deuxième étage	Appartement T.5	128	128
142	D	Troisième étage	Appartement T.4a	101	101
143	D	Troisième étage	Appartement T.4b	97	97
144	D	Troisième étage	Appartement T.5	128	128
				<b>1547</b>	
			<b>À reporter :</b>		<b>5775</b>

N° du lot	Bâtiment	Situation	Nature du lot	Quote-part en 1.529 <sup>es</sup>	Quote-part des parties communes en 10.000 <sup>es</sup>
			<b>Report :</b>		<b>5775</b>
150	E	Sous-sol	Cave n° 1	5	5
151	E	Sous-sol	Cave n° 2	5	5
152	E	Sous-sol	Cave n° 3	5	5
153	E	Sous-sol	Cave n° 4	5	5
154	E	Sous-sol	Cave n° 5	5	5
155	E	Sous-sol	Cave n° 6	5	5
156	E	Sous-sol	Cave n° 7	5	5
157	E	Sous-sol	Cave n° 8	5	5
158	E	Sous-sol	Cave n° 9	5	5
159	E	Sous-sol	Cave n° 10	5	5
160	E	Sous-sol	Cave n° 11	5	5
161	E	Sous-sol	Cave n° 12	5	5
162	E	Sous-sol	Box n° 1	18	18
163	E	Sous-sol	Box n° 2	18	18
164	E	Sous-sol	Box n° 3	18	18
165	E	Sous-sol	Box n° 4	18	18
166	E	Sous-sol	Box n° 5	18	18
167	E	Sous-sol	Box n° 6	18	18
168	E	Sous-sol	Box n° 7	18	18
169	E	Sous-sol	Box n° 8	18	18
170	E	Sous-sol	Box n° 9	18	18
171	E	Sous-sol	Box n° 10	18	18
172	E	Rez-de-chaussée	Appartement T.3	86	86

173	E	Rez-de-chaussée	Appartement T.4b	97	97
174	E	Rez-de-chaussée	Appartement T.5	128	128
175	E	Premier étage	Appartement T.4a	101	101
176	E	Premier étage	Appartement T.4b	97	97
177	E	Premier étage	Appartement T.5	128	128
178	E	Deuxième étage	Appartement T.4a	101	101
179	E	Deuxième étage	Appartement T.4b	97	97
180	E	Deuxième étage	Appartement T.5	128	128
181	E	Troisième étage	Appartement T.4a	101	101
182	E	Troisième étage	Appartement T.4b	97	97
183	E	Troisième étage	Appartement T.5	128	128
				<b>1529</b>	
			<b>À reporter :</b>		<b>7304</b>

N° du lot	Bâtiment	Situation	Nature du lot	Quote-part en 1.008 <sup>es</sup>	Quote-part des parties communes en 10.000 <sup>es</sup>
			<b>Report :</b>		<b>7304</b>
190	F	Sous-sol	Cave n° 1	5	5
191	F	Sous-sol	Cave n° 2	5	5
192	F	Sous-sol	Cave n° 3	5	5
193	F	Sous-sol	Cave n° 4	5	5
194	F	Sous-sol	Cave n° 5	5	5
195	F	Sous-sol	Cave n° 6	5	5
196	F	Sous-sol	Cave n° 7	5	5
197	F	Sous-sol	Cave n° 8	5	5
198	F	Sous-sol	Cave n° 9	5	5
199	F	Rez-de-chaussée	Appartement T.3	86	86
200	F	Rez-de-chaussée	Appartement T.4b	97	97
201	F	Rez-de-chaussée	Appartement T.5	128	128
202	F	Premier étage	Appartement T.4a	101	101
203	F	Premier étage	Appartement T.4b	97	97
204	F	Premier étage	Appartement T.5	128	128
205	F	Deuxième étage	Appartement T.4a	101	101
206	F	Deuxième étage	Appartement T.4b	97	97
207	F	Deuxième étage	Appartement T.5	128	128
				<b>1008</b>	
			<b>À reporter :</b>		<b>8312</b>

N° du lot	Bâtiment	Situation	Nature du lot	Quote-part en 1.211 <sup>es</sup>	Quote-part des parties communes en 10.000 <sup>es</sup>
			<b>Report :</b>		<b>8312</b>

210	G	Sous-sol	Cave n° 1	5	5
211	G	Sous-sol	Cave n° 2	5	5
212	G	Sous-sol	Cave n° 3	5	5
213	G	Sous-sol	Cave n° 4	5	5
214	G	Sous-sol	Cave n° 5	5	5
215	G	Sous-sol	Cave n° 6	5	5
216	G	Sous-sol	Cave n° 7	5	5
217	G	Sous-sol	Cave n° 8	5	5
218	G	Sous-sol	Cave n° 9	5	5
219	G	Sous-sol	Box n° 1	18	18
220	G	Sous-sol	Box n° 2	18	18
221	G	Sous-sol	Box n° 3	18	18
222	G	Sous-sol	Box n° 4	18	18
223	G	Sous-sol	Box n° 5	18	18
224	G	Sous-sol	Box n° 6	18	18
225	G	Sous-sol	Box n° 7	18	18
226	G	Sous-sol	Box n° 8	18	18
227	G	Sous-sol	Box n° 9	18	18
228	G	Sous-sol	Box n° 10	18	18
229	G	Sous-sol	Box n° 11	18	18
230	G	Rez-de-chaussée	Appartement T.3	86	86
231	G	Rez-de-chaussée	Appartement T.4b	97	97
232	G	Rez-de-chaussée	Appartement T.5	128	128
233	G	Premier étage	Appartement T.4a	101	101
234	G	Premier étage	Appartement T.4b	97	97
235	G	Premier étage	Appartement T.5	128	128
236	G	Deuxième étage	Appartement T.4a	101	101
237	G	Deuxième étage	Appartement T.4b	97	97
238	G	Deuxième étage	Appartement T.5	128	128
				<b>1211</b>	
			<b>À reporter :</b>		<b>9523</b>

N° du lot	Bâtiment	Situation	Nature du lot	Quote-part en 285 <sup>es</sup>	Quote-part des parties communes en 10.000 <sup>es</sup>
			<b>Report :</b>		<b>9523</b>
250	Bloc garages		Box n° 1	19	19
251	Bloc garages		Box n° 2	19	19
252	Bloc garages		Box n° 3	19	19
253	Bloc garages		Box n° 4	19	19
254	Bloc garages		Box n° 5	19	19
255	Bloc garages		Box n° 6	19	19
256	Bloc garages		Box n° 7	19	19
257	Bloc garages		Box n° 8	19	19
258	Bloc garages		Box n° 9	19	19

259	Bloc garages		Box n° 10	19	19
260	Bloc garages		Box n° 11	19	19
261	Bloc garages		Box n° 12	19	19
262	Bloc garages		Box n° 13	19	19
263	Bloc garages		Box n° 14	19	19
264	Bloc garages		Box n° 15	19	19
				<b>285</b>	
			<b>À reporter :</b>		<b>9808</b>

N° du lot	Bâtiment	Situation	Nature du lot		Quote-part des parties communes en 10.000 <sup>es</sup>
			<b>Report :</b>		<b>9808</b>
270	Parking		Emplacement 1		8
271	Parking		Emplacement 2		8
272	Parking		Emplacement 3		8
273	Parking		Emplacement 4		8
274	Parking		Emplacement 5		8
275	Parking		Emplacement 6		8
276	Parking		Emplacement 7		8
277	Parking		Emplacement 8		8
278	Parking		Emplacement 9		8
279	Parking		Emplacement 10		8
280	Parking		Emplacement 11		8
281	Parking		Emplacement 12		8
282	Parking		Emplacement 13		8
283	Parking		Emplacement 14		8
284	Parking		Emplacement 15		8
285	Parking		Emplacement 16		8
286	Parking		Emplacement 17		8
287	Parking		Emplacement 18		8
288	Parking		Emplacement 19		8
289	Parking		Emplacement 20		8
290	Parking		Emplacement 21		8
291	Parking		Emplacement 22		8
292	Parking		Emplacement 23		8
293	Parking		Emplacement 24		8
			<b>Total :</b>		<b>10.000</b>

<u>N° du lot</u>	<u>Bâtiment</u>	<u>Situation</u>	<u>Nature du lot</u>	<u>Quote-part en 1.562<sup>es</sup></u>	<u>Quote-part des parties communes générales, y compris le sol</u>
------------------	-----------------	------------------	----------------------	---	--

					<u>en 10.000<sup>es</sup></u>
<u>1</u>	<u>A</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 1</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>2</u>	<u>A</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 2</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>3</u>	<u>A</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 3</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>4</u>	<u>A</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 4</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>5</u>	<u>A</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 5</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>6</u>	<u>A</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 6</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>7</u>	<u>A</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 7</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>8</u>	<u>A</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 8</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>9</u>	<u>A</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 9</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>10</u>	<u>A</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 10</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>11</u>	<u>A</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 11</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>12</u>	<u>A</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 12</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>13</u>	<u>A</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Box n° 1</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>14</u>	<u>A</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Box n° 2</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>15</u>	<u>A</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Box n° 3</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>16</u>	<u>A</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Box n° 4</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>17</u>	<u>A</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Box n° 5</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>18</u>	<u>A</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Box n° 6</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>19</u>	<u>A</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Box n° 7</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>20</u>	<u>A</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Box n° 8</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>21</u>	<u>A</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Box n° 9</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>22</u>	<u>A</u>	<u>Rez-de-chaussée</u>	<u>Appartement T.3</u>	<u>100</u>	<u>100</u>
<u>23</u>	<u>A</u>	<u>Rez-de-chaussée</u>	<u>Appartement T.4b</u>	<u>111</u>	<u>111</u>
<u>24</u>	<u>A</u>	<u>Rez-de-chaussée</u>	<u>Appartement T.5</u>	<u>142</u>	<u>142</u>
<u>25</u>	<u>A</u>	<u>Premier étage</u>	<u>Appartement T.4a</u>	<u>115</u>	<u>115</u>
<u>26</u>	<u>A</u>	<u>Premier étage</u>	<u>Appartement T.4b</u>	<u>111</u>	<u>111</u>
<u>27</u>	<u>A</u>	<u>Premier étage</u>	<u>Appartement T.5</u>	<u>142</u>	<u>142</u>
<u>28</u>	<u>A</u>	<u>Deuxième étage</u>	<u>Appartement T.4a</u>	<u>115</u>	<u>115</u>
<u>29</u>	<u>A</u>	<u>Deuxième étage</u>	<u>Appartement T.4b</u>	<u>111</u>	<u>111</u>
<u>30</u>	<u>A</u>	<u>Deuxième étage</u>	<u>Appartement T.5</u>	<u>142</u>	<u>142</u>
<u>31</u>	<u>A</u>	<u>Troisième étage</u>	<u>Appartement T.4a</u>	<u>115</u>	<u>115</u>
<u>32</u>	<u>A</u>	<u>Troisième étage</u>	<u>Appartement T.4b</u>	<u>111</u>	<u>111</u>
<u>33</u>	<u>A</u>	<u>Troisième étage</u>	<u>Appartement T.5</u>	<u>142</u>	<u>142</u>
				<u>1562</u>	
			<u>À reporter</u>		<u>1562</u>

<u>N° du lot</u>	<u>Bâtiment</u>	<u>Situation</u>	<u>Nature du lot</u>	<u>Quote-part en 1.580<sup>es</sup></u>	<u>Quote-part des parties communes générales, y compris le sol en 10.000<sup>es</sup></u>
			<u>Report :</u>		<u>1562</u>
<u>40</u>	<u>B</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 1</u>	<u>2</u>	<u>2</u>

41	B	Sous-sol	Cave n° 2	<u>2</u>	<u>2</u>
42	B	Sous-sol	Cave n° 3	<u>2</u>	<u>2</u>
43	B	Sous-sol	Cave n° 4	<u>2</u>	<u>2</u>
44	B	Sous-sol	Cave n° 5	<u>2</u>	<u>2</u>
45	B	Sous-sol	Cave n° 6	<u>2</u>	<u>2</u>
46	B	Sous-sol	Cave n° 7	<u>2</u>	<u>2</u>
47	B	Sous-sol	Cave n° 8	<u>2</u>	<u>2</u>
48	B	Sous-sol	Cave n° 9	<u>2</u>	<u>2</u>
49	B	Sous-sol	Cave n° 10	<u>2</u>	<u>2</u>
50	B	Sous-sol	Cave n° 11	<u>2</u>	<u>2</u>
51	B	Sous-sol	Cave n° 12	<u>2</u>	<u>2</u>
52	B	Sous-sol	Box n° 1	<u>9</u>	<u>9</u>
53	B	Sous-sol	Box n° 2	<u>9</u>	<u>9</u>
54	B	Sous-sol	Box n° 3	<u>9</u>	<u>9</u>
55	B	Sous-sol	Box n° 4	<u>9</u>	<u>9</u>
56	B	Sous-sol	Box n° 5	<u>9</u>	<u>9</u>
57	B	Sous-sol	Box n° 6	<u>9</u>	<u>9</u>
58	B	Sous-sol	Box n° 7	<u>9</u>	<u>9</u>
59	B	Sous-sol	Box n° 8	<u>9</u>	<u>9</u>
60	B	Sous-sol	Box n° 9	<u>9</u>	<u>9</u>
61	B	Sous-sol	Box n° 10	<u>9</u>	<u>9</u>
62	B	Sous-sol	Box n° 11	<u>9</u>	<u>9</u>
63	B	Rez-de-chaussée	Appartement T.3	<u>100</u>	<u>100</u>
64	B	Rez-de-chaussée	Appartement T.4b	<u>111</u>	<u>111</u>
65	B	Rez-de-chaussée	Appartement T.5	<u>142</u>	<u>142</u>
66	B	Premier étage	Appartement T.4a	<u>115</u>	<u>115</u>
67	B	Premier étage	Appartement T.4b	<u>111</u>	<u>111</u>
68	B	Premier étage	Appartement T.5	<u>142</u>	<u>142</u>
69	B	Deuxième étage	Appartement T.4a	<u>115</u>	<u>115</u>
70	B	Deuxième étage	Appartement T.4b	<u>111</u>	<u>111</u>
71	B	Deuxième étage	Appartement T.5	<u>142</u>	<u>142</u>
72	B	Troisième étage	Appartement T.4a	<u>115</u>	<u>115</u>
73	B	Troisième étage	Appartement T.4b	<u>111</u>	<u>111</u>
74	B	Troisième étage	Appartement T.5	<u>142</u>	<u>142</u>
				<b><u>1580</u></b>	
			<b><u>À reporter :</u></b>		<b><u>3142</u></b>

<u>N° du lot</u>	<u>Bâtiment</u>	<u>Situation</u>	<u>Nature du lot</u>	<u>Quote-part en 1.188<sup>es</sup></u>	<u>Quote-part des parties communes générales, y compris le sol en 10.000<sup>es</sup></u>
			<b><u>Report :</u></b>		<b><u>3142</u></b>
80	C	Sous-sol	Cave n° 1	<u>2</u>	<u>2</u>
81	C	Sous-sol	Cave n° 2	<u>2</u>	<u>2</u>

82	C	Sous-sol	Cave n° 3	2	2
83	C	Sous-sol	Cave n° 4	2	2
84	C	Sous-sol	Cave n° 5	2	2
85	C	Sous-sol	Cave n° 6	2	2
86	C	Sous-sol	Cave n° 7	2	2
87	C	Sous-sol	Cave n° 8	2	2
88	C	Sous-sol	Cave n° 9	2	2
89	C	Sous-sol	Box n° 1	9	9
90	C	Sous-sol	Box n° 2	9	9
91	C	Sous-sol	Box n° 3	9	9
92	C	Sous-sol	Box n° 4	9	9
93	C	Sous-sol	Box n° 5	9	9
94	C	Sous-sol	Box n° 6	9	9
95	C	Sous-sol	Box n° 7	9	9
96	C	Sous-sol	Box n° 8	9	9
97	C	Sous-sol	Box n° 9	9	9
98	C	Rez-de-chaussée	Appartement T.3	100	100
99	C	Rez-de-chaussée	Appartement T.4b	111	111
100	C	Rez-de-chaussée	Appartement T.5	142	142
101	C	Premier étage	Appartement T.4a	115	115
102	C	Premier étage	Appartement T.4b	111	111
103	C	Premier étage	Appartement T.5	142	142
104	C	Deuxième étage	Appartement T.4a	115	115
105	C	Deuxième étage	Appartement T.4b	111	111
106	C	Deuxième étage	Appartement T.5	142	142
				<b>1188</b>	
			<b>À reporter :</b>		<b>4330</b>

<u>N° du lot</u>	<u>Bâtiment</u>	<u>Situation</u>	<u>Nature du lot</u>	<u>Quote-part en 1.580<sup>es</sup></u>	<u>Quote-part des parties communes générales, y compris le sol en 10.000<sup>es</sup></u>
			<b>Report :</b>		<b>4330</b>
110	D	Sous-sol	Cave n° 1	2	2
111	D	Sous-sol	Cave n° 2	2	2
112	D	Sous-sol	Cave n° 3	2	2
113	D	Sous-sol	Cave n° 4	2	2
114	D	Sous-sol	Cave n° 5	2	2
115	D	Sous-sol	Cave n° 6	2	2
116	D	Sous-sol	Cave n° 7	2	2
117	D	Sous-sol	Cave n° 8	2	2
118	D	Sous-sol	Cave n° 9	2	2
119	D	Sous-sol	Cave n° 10	2	2
120	D	Sous-sol	Cave n° 11	2	2

<u>121</u>	<u>D</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 12</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>122</u>	<u>D</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Box n° 1</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>123</u>	<u>D</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Box n° 2</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>124</u>	<u>D</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Box n° 3</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>125</u>	<u>D</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Box n° 4</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>126</u>	<u>D</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Box n° 5</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>127</u>	<u>D</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Box n° 6</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>128</u>	<u>D</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Box n° 7</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>129</u>	<u>D</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Box n° 8</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>130</u>	<u>D</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Box n° 9</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>131</u>	<u>D</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Box n° 10</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>132</u>	<u>D</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Box n° 11</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>133</u>	<u>D</u>	<u>Rez-de-chaussée</u>	<u>Appartement T.3</u>	<u>100</u>	<u>100</u>
<u>134</u>	<u>D</u>	<u>Rez-de-chaussée</u>	<u>Appartement T.4b</u>	<u>111</u>	<u>111</u>
<u>135</u>	<u>D</u>	<u>Rez-de-chaussée</u>	<u>Appartement T.5</u>	<u>142</u>	<u>142</u>
<u>136</u>	<u>D</u>	<u>Premier étage</u>	<u>Appartement T.4a</u>	<u>115</u>	<u>115</u>
<u>137</u>	<u>D</u>	<u>Premier étage</u>	<u>Appartement T.4b</u>	<u>111</u>	<u>111</u>
<u>138</u>	<u>D</u>	<u>Premier étage</u>	<u>Appartement T.5</u>	<u>142</u>	<u>142</u>
<u>139</u>	<u>D</u>	<u>Deuxième étage</u>	<u>Appartement T.4a</u>	<u>115</u>	<u>115</u>
<u>140</u>	<u>D</u>	<u>Deuxième étage</u>	<u>Appartement T.4b</u>	<u>111</u>	<u>111</u>
<u>141</u>	<u>D</u>	<u>Deuxième étage</u>	<u>Appartement T.5</u>	<u>142</u>	<u>142</u>
<u>142</u>	<u>D</u>	<u>Troisième étage</u>	<u>Appartement T.4a</u>	<u>115</u>	<u>115</u>
<u>143</u>	<u>D</u>	<u>Troisième étage</u>	<u>Appartement T.4b</u>	<u>111</u>	<u>111</u>
<u>144</u>	<u>D</u>	<u>Troisième étage</u>	<u>Appartement T.5</u>	<u>142</u>	<u>142</u>
				<b>1580</b>	
			<b>À reporter :</b>		<b>5910</b>

<u>N° du lot</u>	<u>Bâtiment</u>	<u>Situation</u>	<u>Nature du lot</u>	<u>Quote-part en 1.571<sup>es</sup></u>	<u>Quote-part des parties communes générales, y compris le sol en 10.000<sup>es</sup></u>
			<b>Report :</b>		<b>5910</b>
<u>150</u>	<u>E</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 1</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>151</u>	<u>E</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 2</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>152</u>	<u>E</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 3</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>153</u>	<u>E</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 4</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>154</u>	<u>E</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 5</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>155</u>	<u>E</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 6</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>156</u>	<u>E</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 7</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>157</u>	<u>E</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 8</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>158</u>	<u>E</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 9</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>159</u>	<u>E</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 10</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>160</u>	<u>E</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 11</u>	<u>2</u>	<u>2</u>



<u>161</u>	<u>E</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 12</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>162</u>	<u>E</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Box n° 1</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>163</u>	<u>E</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Box n° 2</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>164</u>	<u>E</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Box n° 3</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>165</u>	<u>E</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Box n° 4</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>166</u>	<u>E</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Box n° 5</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>167</u>	<u>E</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Box n° 6</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>168</u>	<u>E</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Box n° 7</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>169</u>	<u>E</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Box n° 8</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>170</u>	<u>E</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Box n° 9</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>171</u>	<u>E</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Box n° 10</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>172</u>	<u>E</u>	<u>Rez-de-chaussée</u>	<u>Appartement T.3</u>	<u>100</u>	<u>100</u>
<u>173</u>	<u>E</u>	<u>Rez-de-chaussée</u>	<u>Appartement T.4b</u>	<u>111</u>	<u>111</u>
<u>174</u>	<u>E</u>	<u>Rez-de-chaussée</u>	<u>Appartement T.5</u>	<u>142</u>	<u>142</u>
<u>175</u>	<u>E</u>	<u>Premier étage</u>	<u>Appartement T.4a</u>	<u>115</u>	<u>115</u>
<u>176</u>	<u>E</u>	<u>Premier étage</u>	<u>Appartement T.4b</u>	<u>111</u>	<u>111</u>
<u>177</u>	<u>E</u>	<u>Premier étage</u>	<u>Appartement T.5</u>	<u>142</u>	<u>142</u>
<u>178</u>	<u>E</u>	<u>Deuxième étage</u>	<u>Appartement T.4a</u>	<u>115</u>	<u>115</u>
<u>179</u>	<u>E</u>	<u>Deuxième étage</u>	<u>Appartement T.4b</u>	<u>111</u>	<u>111</u>
<u>180</u>	<u>E</u>	<u>Deuxième étage</u>	<u>Appartement T.5</u>	<u>142</u>	<u>142</u>
<u>181</u>	<u>E</u>	<u>Troisième étage</u>	<u>Appartement T.4a</u>	<u>115</u>	<u>115</u>
<u>182</u>	<u>E</u>	<u>Troisième étage</u>	<u>Appartement T.4b</u>	<u>111</u>	<u>111</u>
<u>183</u>	<u>E</u>	<u>Troisième étage</u>	<u>Appartement T.5</u>	<u>142</u>	<u>142</u>
				<u>1571</u>	
			<b>À reporter :</b>		<b>7481</b>

<b>N° du lot</b>	<b>Bâtiment</b>	<b>Situation</b>	<b>Nature du lot</b>	<b>Quote-part en 1.107<sup>es</sup></b>	<b>Quote-part des parties communes générales, y compris le sol en 10.000<sup>es</sup></b>
			<b>Report :</b>		<b>7481</b>
<u>190</u>	<u>F</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 1</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>191</u>	<u>F</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 2</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>192</u>	<u>F</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 3</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>193</u>	<u>F</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 4</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>194</u>	<u>F</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 5</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>195</u>	<u>F</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 6</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>196</u>	<u>F</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 7</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>197</u>	<u>F</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 8</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>198</u>	<u>F</u>	<u>Sous-sol</u>	<u>Cave n° 9</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>199</u>	<u>F</u>	<u>Rez-de-chaussée</u>	<u>Appartement T.3</u>	<u>100</u>	<u>100</u>
<u>200</u>	<u>F</u>	<u>Rez-de-chaussée</u>	<u>Appartement T.4b</u>	<u>111</u>	<u>111</u>
<u>201</u>	<u>F</u>	<u>Rez-de-chaussée</u>	<u>Appartement T.5</u>	<u>142</u>	<u>142</u>
<u>202</u>	<u>F</u>	<u>Premier étage</u>	<u>Appartement T.4a</u>	<u>115</u>	<u>115</u>

203	F	Premier étage	Appartement T.4b	111	111
204	F	Premier étage	Appartement T.5	142	142
205	F	Deuxième étage	Appartement T.4a	115	115
206	F	Deuxième étage	Appartement T.4b	111	111
207	F	Deuxième étage	Appartement T.5	142	142
				1107	
			<b>À reporter :</b>		<b>8588</b>

<u>N° du lot</u>	<u>Bâtiment</u>	<u>Situation</u>	<u>Nature du lot</u>	<u>Quote-part en 1.205<sup>es</sup></u>	<u>Quote-part des parties communes générales, y compris le sol en 10.000<sup>es</sup></u>
			<b>Report :</b>		<b>8588</b>
210	G	Sous-sol	Cave n° 1	2	2
211	G	Sous-sol	Cave n° 2	2	2
212	G	Sous-sol	Cave n° 3	2	2
213	G	Sous-sol	Cave n° 4	2	2
214	G	Sous-sol	Cave n° 5	2	2
215	G	Sous-sol	Cave n° 6	2	2
216	G	Sous-sol	Cave n° 7	2	2
217	G	Sous-sol	Cave n° 8	2	2
218	G	Sous-sol	Cave n° 9	2	2
219	G	Sous-sol	Box n° 1	9	9
220	G	Sous-sol	Box n° 2	9	9
221	G	Sous-sol	Box n° 3	9	9
222	G	Sous-sol	Box n° 4	9	9
223	G	Sous-sol	Box n° 5	9	9
224	G	Sous-sol	Box n° 6	9	9
225	G	Sous-sol	Box n° 7	9	9
226	G	Sous-sol	Box n° 8	9	9
227	G	Sous-sol	Box n° 9	9	9
228	G	Sous-sol	Box n° 10	9	9
229	G	Sous-sol	Box n° 11	9	9
230	G	Rez-de-chaussée	Appartement T.3	99	99
231	G	Rez-de-chaussée	Appartement T.4b	111	111
232	G	Rez-de-chaussée	Appartement T.5	142	142
233	G	Premier étage	Appartement T.4a	115	115
234	G	Premier étage	Appartement T.4b	111	111
235	G	Premier étage	Appartement T.5	142	142
237	G	Deuxième étage	Appartement T.4b	111	111
294	G	Deuxième étage	Appartement T.3a	100	100
295	G	Deuxième étage	Appartement T.5	157	157
				1205	
			<b>À reporter :</b>		<b>9793</b>

<u>N° du lot</u>	<u>Bâtiment</u>	<u>Situation</u>	<u>Nature du lot</u>	<u>Quote-part en 135<sup>es</sup></u>	<u>Quote-part des parties communes générales, y compris le sol en 10.000<sup>es</sup></u>
			<b>Report :</b>		<b>9793</b>
250	Bloc-garages		Box n° 1	9	9
251	Bloc-garages		Box n° 2	9	9
252	Bloc-garages		Box n° 3	9	9
253	Bloc-garages		Box n° 4	9	9
254	Bloc-garages		Box n° 5	9	9
255	Bloc-garages		Box n° 6	9	9
256	Bloc-garages		Box n° 7	9	9
257	Bloc-garages		Box n° 8	9	9
258	Bloc-garages		Box n° 9	9	9
259	Bloc-garages		Box n° 10	9	9
260	Bloc-garages		Box n° 11	9	9
261	Bloc-garages		Box n° 12	9	9
262	Bloc-garages		Box n° 13	9	9
263	Bloc-garages		Box n° 14	9	9
264	Bloc-garages		Box n° 15	9	9
				<b>135</b>	
			<b>À reporter :</b>		<b>9928</b>

<u>N° du lot</u>	<u>Bâtiment</u>	<u>Situation</u>	<u>Nature du lot</u>		<u>Quote-part des parties communes générales, y compris le sol en 10.000<sup>es</sup></u>
			<b>Report :</b>		<b>9928</b>
270	Parking		Emplacement 1		3
271	Parking		Emplacement 2		3
272	Parking		Emplacement 3		3
273	Parking		Emplacement 4		3
274	Parking		Emplacement 5		3
275	Parking		Emplacement 6		3
276	Parking		Emplacement 7		3
277	Parking		Emplacement 8		3
278	Parking		Emplacement 9		3
279	Parking		Emplacement 10		3
280	Parking		Emplacement 11		3
281	Parking		Emplacement 12		3

282	Parking		Emplacement 13		3
283	Parking		Emplacement 14		3
284	Parking		Emplacement 15		3
285	Parking		Emplacement 16		3
286	Parking		Emplacement 17		3
287	Parking		Emplacement 18		3
288	Parking		Emplacement 19		3
289	Parking		Emplacement 20		3
290	Parking		Emplacement 21		3
291	Parking		Emplacement 22		3
292	Parking		Emplacement 23		3
293	Parking		Emplacement 24		3
			<b>Total:</b>		<b>10.000</b>

### 3. — PARTIES COMMUNES ET PARTIES PRIVATIVES

#### A. — PARTIES PRIVATIVES

**Article 4.** – Les parties privatives d'un local ou appartement sont celles qui sont réservées à l'usage exclusif d'un copropriétaire, c'est-à-dire :

Les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires, notamment les sol, parquet, carrelage et, en général, tous revêtements ; les plafonds, les corniches, les staffs, les enduits en plâtre intérieur et tous revêtements intérieurs, marbre, faïence, fibre, les cloisons intérieures, mais non les gros murs ni les refends qui sont choses communes.

Toutes cloisons qui séparent deux appartements ou deux caves, ou deux garages, sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

Les menuiseries intérieures, y compris les portes palières, les menuiseries extérieures, y compris les volets à lame, les persiennes, les rideaux roulants, les barres d'appui, les garde-corps, les balustrades, les balcons, terrasses, les grilles, les ~~abats-jour~~~~abat-jour~~, jalousies, persiennes, volets ou stores et leurs accessoires.

Les installations sanitaires des salles de bains, des cabinets de toilettes et ~~w-c~~~~eWC~~. ; les installations de la cuisine, évier, etc.

Les placards et penderies, les canalisations intérieures et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

#### B. – PARTIES COMMUNES

##### Article 5. – Parties communes générales

Les parties communes générales sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé et qui ne sont pas communes seulement aux copropriétaires de l'un des bâtiments.

Elles comprennent notamment : la totalité du sol y compris celui sur lequel ~~seront~~~~sont~~ construits les bâtiments, les clôtures, murs et grilles en tant qu'ils dépendent de la propriété ; les entrées, passages, voies de desserte, les espaces verts, jardins, les canalisations principales d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone, avec tous leurs accessoires, à l'exception des branchements gaines ou canalisations secondaires particulières à un bâtiment déterminé ; les tuyaux du tout-à-l'égout, les branchements d'égout, les conduites, prises d'eau, les locaux de la chaufferie qui se trouve dans l'angle Nord formé par les bâtiments D et E, ~~la chaudière, la cuve à mazout~~~~les équipements en chaufferie~~, l'installation générale du chauffage central et de la distribution d'eau chaude, sauf les parties de ces canalisations se trouvant dans chaque bâtiment déterminé.

S'agissant plus particulièrement du réseau de chauffage, il est ici précisé que tous les éléments situés en amont des sous-stations seront considérées comme des parties communes générales, les éléments

situés en aval de cette sous-station ainsi que la sous-station elle-même étant quant à eux des parties communes à chaque bâtiment.

#### Article 6. – Parties communes à chaque bâtiment

Les parties communes de chaque bâtiment comprennent celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un propriétaire déterminé, mais qui servent à l'usage exclusif des propriétaires des locaux situés dans un même bâtiment.

Elles comprennent notamment pour chaque bâtiment, mais seulement si les choses énumérées s'y trouvent :

- Les fondations, les gros murs de façade, de pignons, de mitoyennetés, les murs de refend, le gros œuvre des planchers (hourdis, poutres et solives) ; les entrées et rampes d'accès, les toitures-terrasses, charpentes et couvertures et, d'une manière générale, tout ce qui forme l'ossature générale dans son ensemble.
- Les ornements des façades, y compris le socle et l'ossature des balcons, terrasses, loggias, au droit des locaux en retrait des façades (mais en tout non compris les garde-corps d'appui des fenêtres, les persiennes, volets, jalousies qui sont propriété privée).
- Les têtes de cheminées, les coffres, gaines et conduits de fumée, les tuyaux de ventilation des w.-eWC. et des salles de bains ; les vestibules d'entrée, les escaliers, leur cage et les paliers ; les ascenseurs, leur cage, leur machinerie et les locaux de ces derniers, ensemble tout ce qui peut les garnir ; les emplacements réservés au remisage des bicyclettes et voitures d'enfants, les portes-fenêtres, châssis vitrés se trouvant dans toutes les parties communes et, d'une manière générale, tous espaces, dégagements, couloirs et locaux qui ne sont pas affectés à l'usage d'un seul.
- Les tuyaux et regards du tout-à-l'égout, ainsi que les tuyaux et chutes d'écoulement des eaux de pluie, les gaines vide-ordures, les locaux à poubelles, les tuyaux des chutes et d'écoulement des eaux ménagères, d'évacuation des w.-eWC, les conduits, prises d'air, colonnes montantes et descendantes d'eau chaude et froide [du chauffage central], de l'électricité (sauf toutefois les parties de ces tuyaux et de ces canalisations se trouvant à l'intérieur des locaux privés et affectées à l'usage des propriétaires extérieurs de ces locaux) ; les branchements secondaires desservant le bâtiment construit et le reliant aux installations générales de téléphone ainsi qu'aux canalisations principales d'eau, de gaz et d'électricité, d'assainissement du tout-à-l'égout, les compteurs centraux d'eau, de gaz et d'électricité, ainsi que les locaux les contenant et, généralement, tous appareils au service commun du bâtiment.
- Tous objets mobiliers et ustensiles se trouvant pour les besoins du bâtiment dans les parties communes, notamment les boîtes à ordures.

**Comment [HC2]:** Les portes d'accès au bâtiment depuis l'extérieur et les huisseries associées, les portes palières et portes des locaux intérieurs communs,

**Comment [HC3]:** Les gaines et équipements communs participant à la ventilation des parties privatives

**Comment [HC4]:** Ajouter « et » du chauffage central

**Comment [HC5]:** ????

**Comment [JP6]:** Je ne comprends pas.

Les paillasons des portes d'entrée et portes palières, bien que se trouvant sur une partie commune, sont propriété privée.

Et, d'une façon générale, font partie des choses communes à chaque bâtiment tous les objets fixes ou mobiles qui, par leur caractère, leur destination ou usage, ne sont pas au bénéfice exclusif et particulier d'un propriétaire déterminé ou à l'usage commun de tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier.

L'énumération ci-dessus étant purement énonciative et non limitative.

Les parties communes tant générales que spéciales ci-dessus définies sont placées sous le régime de l'indivision forcée.

Elles constituent parties accessoires et intégrantes de la partie divisée de chacun des propriétaires.

### CHAPITRE III

#### DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS

##### A. — PARTIES PRIVATIVES

**Article 7.** — Chacun des copropriétaires ~~aura~~, en ce qui concerne les locaux lui appartenant exclusivement, le droit d'en jouir et de disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité des bâtiments.

Il est expressément stipulé que chaque copropriétaire ~~sera-est~~ responsable, à l'égard des autres, des conséquences de ses fautes et négligences ou de celles des personnes pour qui il répond à un titre quelconque.

Chacun des copropriétaires ~~pourra-peut~~ modifier comme bon lui ~~semblera-semble~~ la disposition intérieure de ses locaux, mais, pour la bonne harmonie de l'ensemble immobilier, il ne ~~devra-doit~~ rien faire qui puisse changer l'aspect extérieur de celui-ci. Les portes d'entrée, fenêtres, balcons, persiennes, garde-corps des fenêtres et balcons devront conserver leur forme et couleur primitives.

En cas de percement de gros murs de refend pour un aménagement intérieur, les travaux devront être exécutés sous la surveillance du syndic et de l'architecte de la copropriété dont les honoraires et vacations seront à la charge du copropriétaire faisant effectuer les travaux ; ce dernier devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité des bâtiments et sera responsable de toutes les dégradations pouvant résulter desdits travaux.

Les peintures extérieures seront décidées par l'Assemblée générale annuelle.

Les copropriétaires ~~pourront-peuvent~~ échanger entre eux des éléments détachés de leur lot ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots.

Ils ~~auront-ont~~ la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toutes natures afférentes aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 12 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, soumise à l'approbation de l'Assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 24 de ladite loi.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots ~~jouira-jouit~~ de la faculté de modifier la composition de ses lots, mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un acte, cet acte attribuera un nouveau numéro à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

Les appartements ne ~~pourront-peuvent~~ être occupés que bourgeoisement. Ils ne ~~pourront-peuvent~~ être habités que par des personnes de bonne vie et mœurs qui devront ne rien faire ni laisser faire par leur famille, locataires, visiteurs ou gens de service qui puisse nuire à la bonne tenue de la maison.

Il ne pourra être exercé dans ces appartements aucun état ou profession qui produirait, pour les voisins, du bruit, de la mauvaise odeur ou un trouble quelconque, ou qui choquerait les bonnes mœurs, de façon que lesdits appartements conservent toujours leur destination d'habitation bourgeoise.

~~Il est interdit de transformer les appartements ou locaux en chambres garnies, mais la~~ La location en meublé de la totalité d'un appartement est autorisée sous réserve que soit respectée la destination bourgeoise de l'immeuble.

Toutefois, l'exercice de professions libérales est toléré dans les appartements qui pourront être affectés aux études d'officiers publics ou ministériels, ~~cabinets d'avoués,~~ architectes, médecins, agents d'assurances et autres bureaux de ce genre, mais à l'exclusion de tous bureaux commerciaux ou administratifs. Dans ce cas, une simple plaque de marbre d'un format agréé par le syndic indiquant la profession exercée pourra être placée près de la porte d'entrée ; les panonceaux des officiers publics ou ministériels devront être placés au-dessus de cette porte. Si l'exercice de sa profession entraînait une aggravation des charges d'entretien, les copropriétaires en cause supporteraient les frais des dépenses occasionnés comme indiqué à l'article 12, deuxième paragraphe.

**Comment [HC7]:** Commentaire de M. Wolkowitsch : « à supprimer, la profession n'existe plus »

Aucune vente publique de meubles ou objets ne pourra avoir lieu dans un appartement, même après décès ou par autorités de justice.

~~Aucun local ne pourra être occupé par une personne exerçant la profession de musicien ou de chanteur ou qui ferait habituellement de la musique à la façon d'un professionnel.~~

Il ne pourra être placé d'objet dont le poids excéderait la limite de charge qui sera déterminée par l'architecte de l'immeuble, de façon à ne pas compromettre la solidité des planchers et murs, ni lézarder les plafonds.

**Comment [JP8]:** Qui est l'architecte de l'immeuble ? Quelle est la limite de charge ?

Aucun entrepôt de matières inflammables, périssables ou susceptibles de dégager de mauvaises odeurs ne pourra être fait dans les appartements ou autres locaux.

**Comment [HC9]:** Réponse à JP8 : L'architecte (ou l'ingénieur de préférence !) qui sera désigné pour instruire la question, le cas échéant. C'est lui qui estimera la limite de charge.

Il est défendu d'installer dans les appartements des appareils de chauffage à combustion lente pouvant par leurs émanations, incommoder les voisins.

Les propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité des immeubles ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités ou des gens à leur service.

En conséquence, ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit anormal, aucun travail avec ou sans machine à outils, de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur ou autrement, et ils devront se conformer à tout ce qui n'est pas prévu aux usages établis dans les maisons bien tenues.

Tous bruits ou tapages nocturnes de quelque nature qu'ils soient, alors même qu'ils auraient lieu dans l'intérieur des appartements, troublant la tranquillité des habitants, sont formellement interdits. ~~Us exposeront, le cas échéant, leurs auteurs à des poursuites judiciaires conformément aux articles 479, 480 et 482 du Code pénal.~~

Tout instrument de musique produisant du bruit devra doit être isolé des murs et posé sur des pieds isolateurs.

~~L'installation de la T.S.F. ou de la télévision n'est pas interdite, mais~~ La fibre collective est installée dans les antennes immeubles.



~~L'installation d'antennes~~ extérieures individuelles ~~ne sont pas autorisées. Une antenne collective de radio et est interdite pour les bâtiments collectifs sous réserves que l'offre de raccordement à une antenne collective ou un réseau câblé permette de recevoir tous les services désirés par le copropriétaire.~~

~~Sont de télévision seront établies sous applicables les dispositions de la loi n°66-456 du 2 juillet 1966 et du décret n°67-1171 du 22 décembre 1967 ainsi que de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986.~~

~~L'installation ou la surveillance du syndic. Le raccordement devra modification d'une antenne collective ou d'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble dès lors qu'elle porte sur des parties communes, doit être effectué aux frais de chaque propriétaire intéressé adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.~~

Ces installations devront être faites de manière qu'aucun bruit ne puisse être entendu en dehors de l'appartement.

~~Xxxxxxx~~

Les animaux criards sont interdits. Toutefois, les chiens sont tolérés mais à la condition de ne gêner ni par les bruits, ni par l'odeur, les copropriétaires. Tous dégâts, dégradations ou préjudices causés par eux resteront à la charge de leurs propriétaires.

En aucun cas, qu'ils appartiennent à des occupants ou à des personnes étrangères à l'immeuble, les chiens ne ~~devront doivent~~ errer dans les parties communes.

Le séchage du linge aux fenêtres ou sur les parties collectives et, d'une manière générale, toutes utilisations des espaces verts contraires à la bonne tenue de l'immeuble, sont interdits.

Les tapis ne ~~pourront peuvent~~ être battus ou secoués que conformément aux règlements de police.

Aucun objet ne ~~pourra peut~~ être déposé sur le bord des fenêtres sans être fixé pour éviter la chute.

Les vases à fleurs, même sur les balcons, ~~devront doivent~~ reposer sur des dessous étanches capables de conserver l'excédent d'eau, de manière à ne pas détériorer les murs, ni incommoder les passants ou les voisins.

Toute installation d'enseigne ou affiche quelconque sur la façade des immeubles est strictement interdite.

Chaque appartement ~~aura a~~ droit à une seule boîte aux lettres placée dans le vestibule de chaque entrée ; elles ~~devront doivent~~ être toutes du même modèle et ne porter que le nom de l'occupant.

Il en ~~sera est~~ de même pour les plaques, sonneries, celles des boîtes aux lettres et des portes qui ~~devront doivent~~ toujours rester uniformes et de type initial.

Il pourra être posé une plaque sur la porte palière ; les plaques pourront être d'un modèle uniforme indiqué par le syndic.

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres, les persiennes ou stores, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons ou fenêtres, même la peinture, et, de façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble immobilier, ne pourront être modifiés, bien que constituant une propriété exclusive, sans le consentement de la majorité des propriétaires, délibérant comme il va être dit plus loin, sous l'article ~~49.31~~.

**Comment [HC10]:** Commentaire de M. Wolkowitsch : « interdire les branchements d'appareils électriques dans les box garages et caves de TOUS les immeubles dans les mêmes conditions que celles spécifiées pour les box du bloc garage (cf p75 charges relatives au bloc garage). »

**Comment [JP11]:** Ce n'est plus le cas pour la plupart des immeubles.

**Comment [HC12]:** Effectivement. Pour cinq des sept bâtiments elles ont été déplacées à l'extérieur sous l'auvent.

Les copropriétaires désireux de procéder à la modification des menuiseries notamment pourront utilement se référer à la procédure présentée lors de l'assemblée générale des copropriétaires de l'année 2016.

Le tout devra être entretenu en bon état aux frais de chacun des propriétaires des appartements qu'ils concerneront.

Les tapis ~~brosse~~ ~~brosses~~ sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque propriétaire, ~~devront~~ doivent être d'un modèle indiqué par le syndic.

Les propriétaires devront faire ramoner à leurs frais leurs cheminées, poêles et fourneaux en état de fonctionner, dépendant des lieux qu'ils occupent, chaque fois que cela sera nécessaire, et au moins une fois par an, par le fumiste désigné par le syndic.

L'usage de l'ascenseur est interdit aux enfants de moins de quinze ans non accompagnés.

~~Les propriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes et, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire des réparations.~~

Les travaux supposant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires [...] concernés au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératif de sécurité ou de conservation des biens.

Un copropriétaire ne peut faire obstacle à l'exécution, même sur ses parties privatives, de travaux d'intérêt collectif régulièrement décidés par l'assemblée générale des copropriétaires, dès lors que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives n'en sont pas altérées de manière durable. La réalisation de tels travaux sur une partie privative, lorsqu'il existe une autre solution n'affectant pas cette partie, ne peut être imposée au copropriétaire concerné que si les circonstances le justifient.

Pour la réalisation de travaux d'intérêt collectif sur des parties privatives, le syndicat exerce les pouvoirs du maître d'ouvrage jusqu'à la réception des travaux.

Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité. En cas de privation totale temporaire de jouissance du lot, l'assemblée générale accorde au copropriétaire qui en fait la demande une indemnité provisionnelle à valoir sur le montant de l'indemnité définitive.

L'indemnité provisionnelle ou définitive due à la suite de la réalisation de travaux d'intérêt collectif est à la charge du syndicat des copropriétaires. Elle est répartie en proportion de la participation de chacun des copropriétaires au coût des travaux.

Les ~~boxes~~ box de garages ne ~~pourront~~ peuvent servir qu'au remisage. Il ne ~~pourra~~ peut y être exploité aucun atelier de réparations. Un appareil extincteur facilement accessible ~~devra~~ doit y être placé aux frais du propriétaire du box de garage.

Il ne pourra y être entreposé une quantité d'essence ou de matières inflammables supérieure à celle acceptée par les compagnies d'assurances sans surprime et autorisée par les règlements en vigueur.

Il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins des réglages, du départ et de la rentrée des voitures.

## Mutations de propriété.

**Comment [HC13]:** Commentaire de M. Baraton (Mme D'Onorio) : le syndic n'a pas à imposer une entreprise c'est illégal !

**Comment [JP14]:** Ce paragraphe me semble sans objet.

**Comment [HC15]:** Réponse à JP14 : Il existe un cas particulier au Ste-Victoire avec une sortie de cheminée sur le toit-terrasse (pour le T5 du dernier étage il me semble).

**Comment [HC16]:** Commentaire de M. Baraton (Mme D'Onorio) : Insérer : « en lettre recommandée avec accusé de réception »

Tout transfert de propriété ~~d'un~~d'un lot ou ~~d'une~~d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers ~~d'un~~d'un droit ~~d'usufruit~~d'usufruit, de nue-propriété, ~~d'usage~~d'usage ou ~~d'habitation~~d'habitation, tout transfert de ~~l'un~~l'un de ces droits ~~sera~~est notifié, sans délai, au syndic, ~~conformément à soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui,~~ suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu et, sous réserve de leur accord exprès, l'adresse électronique de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu aux deuxième et troisième alinéas de l'article 6 du décret du 7 mars 1967 pris pour l'application<sup>23</sup> de la loi du 10 juillet 1965. Elle comporte, le cas échéant, l'indication des accords prévus à l'article 26-8 de cette loi.

~~En outre, en cas de mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu, vis à vis du syndic, du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire est tenu, vis à vis du syndic, du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit au syndic.~~

Cette notification doit être faite indépendamment de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée.

Le syndic, avant l'établissement de l'un des actes mentionnés au présent article, adresse au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui transfère tout ou partie de ses droits sur le lot ou les lots objets d'une même mutation, un état daté comportant trois parties.

1° Dans la première partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes pouvant rester dues, pour chaque lot considéré, au syndic par le copropriétaire cédant, au titre :

- a) Des provisions exigibles du budget prévisionnel ;
- b) Des provisions exigibles des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel ;
- c) Des charges impayées sur les exercices antérieurs ;
- d) Des sommes mentionnées aux articles 26-6 et 33 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- e) Des avances exigibles.

Ces indications sont communiquées par le syndic au notaire ou au propriétaire cédant, à charge pour eux de les porter à la connaissance, le cas échéant, des créanciers inscrits.

2° Dans la deuxième partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes dont le syndic pourrait être débiteur, pour chaque lot considéré, à l'égard du copropriétaire cédant, au titre :

- a) Des avances mentionnées à l'article 45-1 du décret du 17 mars 1967 ;
- b) Des provisions pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

3° Dans la troisième partie, le syndic indique les sommes qui devraient incomber au nouveau copropriétaire, pour chaque lot considéré, au titre :

- a) De la reconstitution des avances mentionnées à l'article 45-1 et ce d'une manière même approximative ;
- b) Des provisions non encore exigibles du budget prévisionnel ;
- c) Des provisions non encore exigibles dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel.

Dans une annexe à la troisième partie de l'état daté, le syndic indique la somme correspondant, pour les deux exercices précédents, à la quote-part afférente à chaque lot considéré dans le budget

prévisionnel et dans le total des dépenses hors budget prévisionnel. Il mentionne, s'il y a lieu, l'objet et l'état des procédures en cours dans lesquelles le syndicat est partie.

En outre, à l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot :

1° Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur :

2° Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité :

3° Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Lors de la mutation à titre onéreux ~~d'un~~d'un lot, et si le vendeur ~~n'a~~n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins ~~d'un~~d'un mois de date, attestant ~~qu'il~~qu'il est libre de toute obligation à l'égard ~~du~~du syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'ensemble immobilier ~~l'immeuble~~ par lettre recommandée avec ~~demande d'avis~~d'avis de réception, ~~à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un~~ dans un délai de ~~huit~~quinze jours à compter de la date du transfert de propriété. Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds dans la limite ci-après pour obtenir le paiement des ~~créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation-sommes restant dues par l'ancien propriétaire.~~ Cette opposition, ~~à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra~~ contient élection de domicile dans le ressort du ~~Tribunal de grande instance~~tribunal judiciaire de la situation de l'ensemble immobilier. ~~Aucun~~Aucun l'immeuble et, ~~à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance.~~ Le notaire libère les fonds dès l'accord entre le syndic et le vendeur sur les sommes restant dues. A défaut d'accord, dans un délai de trois mois après la constitution par le syndic de l'opposition régulière, il verse les sommes retenues au syndicat, sauf contestation de l'opposition devant les tribunaux par une des parties. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou ~~transport~~transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable opéré en violation des dispositions de l'alinéa précédent est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition dans ledit délai.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège mentionné à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Préalablement à l'établissement de l'acte authentique de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, le cas échéant après que le titulaire du droit de préemption instauré en application du dernier alinéa de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme a renoncé à l'exercice de ce droit, le notaire notifie au syndic de la copropriété le nom du candidat acquéreur ou le nom des mandataires sociaux et des associés de la société civile immobilière ou de la société en nom collectif se portant acquéreur, ainsi que le nom de leurs conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Dans un délai d'un mois, le syndic délivre au notaire un certificat datant de moins d'un mois attestant :

1° Soit que l'acquéreur ou les mandataires sociaux et les associés de la société se portant acquéreur, leurs conjoints ou partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité ne sont pas copropriétaires de l'immeuble concerné par la mutation :

2° Soit, si l'une de ces personnes est copropriétaire de l'immeuble concerné par la mutation, qu'elle n'a pas fait l'objet d'une mise en demeure de payer du syndic restée infructueuse depuis plus de quarante-cinq jours.

Si le copropriétaire n'est pas à jour de ses charges au sens du 2° du présent II, le notaire notifie aux parties l'impossibilité de conclure la vente.

Dans l'hypothèse où un avant-contrat de vente a été signé préalablement à l'acte authentique de vente, l'acquéreur ou les mandataires sociaux et les associés de la société se portant acquéreur, leurs conjoints ou partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité, dont les noms ont été notifiés par le notaire, disposent d'un délai de trente jours à compter de cette notification pour s'acquitter de leur dette vis-à-vis du syndicat. Si aucun certificat attestant du règlement des charges n'est produit à l'issue de ce délai, l'avant-contrat est réputé nul et non avvenu aux torts de l'acquéreur.

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit devront, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leur qualité héréditaire par une lettre du notaire chargé du règlement de la succession. En cas de cessation d'indivision, le syndic devra en être informé dans le mois de cet événement par une lettre du notaire rédacteur de l'acte contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouvel ayant droit, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

### Locations. Meublés.

Les propriétaires ~~pourront~~ peuvent louer leurs appartements ou locaux comme bon leur ~~semblera~~ semble, à la condition expresse que les locataires et sous-locataires soient de bonnes vie et mœurs, qu'ils respectent en ce qui les concerne les conditions du présent règlement et que le caractère bourgeois de l'ensemble immobilier et les conditions générales de l'habitation ne soient pas changés, l'organisation d'une pension de famille ou d'un pensionnat ~~et l'exploitation de gamis~~ ainsi que la location en meublé touristique étant formellement interdites.

Ils devront au préalable communiquer le présent règlement à leurs locataires et ces derniers devront s'engager soit dans le bail, soit par lettre séparée à défaut de bail, à le respecter sans aucune réserve, ~~et ce, sous peine de résiliation immédiate et sans indemnité à la requête du syndic.~~

Les mêmes dispositions seront applicables en cas de sous-location.

La transformation des appartements en chambres meublées pour être louées à des personnes distinctes est interdite, mais les locations en meublé, par appartement entier, sont autorisées, à la condition d'être exceptionnelles et temporaires.

La location en meublé d'une chambre par appartement au profit d'une personne seule est également tolérée.

Au cas où, sur un point quelconque, le présent règlement serait violé par un locataire ou sous-locataire, le propriétaire sera tenu, à première réquisition du syndic, de le mettre en demeure de cesser ses manquements et restera en tout état de cause garant et responsable des dommages causés par lui.

En cas de location, les propriétaires ~~devront~~ doivent faire leur affaire personnelle des déclarations à souscrire auprès des services administratifs et financiers intéressés, le syndic n'ayant pas qualité pour y suppléer.

En outre, si un local est loué non meublé, le propriétaire ~~devra~~ doit, dans les quinze jours de l'entrée en jouissance du locataire, prévenir par lettre recommandée le syndic de la location en précisant le nom du locataire, le montant du loyer et son mode de paiement pour permettre au syndic l'exercice éventuel du privilège mobilier créé par l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, à défaut de quoi le mobilier déposé dans le local serait considéré comme appartenant au propriétaire de ce local et servirait de gage pour l'exercice du privilège.

## B. – PARTIES COMMUNES

### Article 8. – Parties communes générales.

**Comment [HC17]:** Commentaire de M. Baraton (Mme D'Onorio) : « Mon avis aucune personne ne le fait et je ne crois pas que ce soit légal, voir avec le juriste (notaire) »

**Comment [HC18]:** Commentaire de M. Wolkowitsch : « Donner au syndic le nom des locataires et occupants (et téléphone en cas de problème) concernant les modalités de paiement et le montant du loyer ne regardent personne et les charges sont payées par le propriétaire.»

Les voies de desserte, les trottoirs, les espaces verts et le sol de la route, soit toutes les parties communes intéressant les bâtiments, ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une occupation privative au profit de qui que ce soit ; chaque propriétaire ou usager aura droit de passage pour lui, ses visiteurs et employés.

Il est expressément convenu que les propriétaires des lots composant les bâtiments A, B, C, D, E et F ~~auront-ont~~ seuls la jouissance privative du terrain autour de ces bâtiments, c'est-à-dire de l'entier terrain se trouvant au couchant du canal du Verdon.

Par contre, les propriétaires des lots constituant le bâtiment G ~~auront-ont~~ seuls la jouissance privative du terrain autour de ce bâtiment, c'est-à-dire le terrain se trouvant au levant du canal du Verdon.

Il ne pourra être établi rien qui puisse être en contravention avec les règlements régissant la voirie.

#### Article 9. – Parties communes à chaque bâtiment.

Chacun des copropriétaires, pour la jouissance des locaux qui lui ~~appartiendront~~ appartiennent divisément, ~~pourra-peut~~ user librement des parties communes suivant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Aucun des propriétaires ou occupants de chaque bâtiment ne pourra encombrer l'entrée, les vestibules, paliers, escaliers, cages d'escalier et autres parties communes, ni y laisser séjourner quoi que ce soit.

Il ne pourra être mis sur les paliers aucun crochet ou porte-manteau.

En cas d'arrêt dans le fonctionnement de la minuterie ou de quelque service commun que ce soit et quelle qu'en soit la cause, les copropriétaires ne pourront élever aucune réclamation.

Les livraisons de matières sales et encombrantes devront être faites avant dix heures en hiver et neuf heures en été. Il ne devra pas être introduit dans les bâtiments de matières dangereuses, insalubres et malodorantes.

Aucun recours ne pourra être exercé contre le syndic des copropriétaires en cas de vol ou de détérioration d'objets quelconques momentanément déposés en quelque endroit que ce soit des parties communes, de même qu'en cas de cambriolage des appartements.

Le syndic ne pourra encourir de responsabilité au cas ~~où~~ un occupant jugerait à propos de laisser les clés de son appartement à tout préposé qui, dès lors, serait considéré comme son mandataire.

De même, aucune responsabilité ne peut encore incomber au syndicat à raison des menus travaux que ce préposé peut effectuer pour le compte d'un copropriétaire ou occupant qui assurerait seul les risques de cette situation.

Aucun recours ne pourra être intenté contre le syndicat des copropriétaires en cas d'arrêt, pour quelque cause que ce soit, dans le fonctionnement des services communs.

**Comment [HC19]:** Il n'existe plus ! ça n'était pas le canal du Verdon, mais le canal Zola ! À remplacer par les références de la parcelle correspondant à l'assise de ce canal désaffecté, soit n°137, section B1 ???

**Comment [HC20]:** Idem

**Comment [HC21]:** Commentaire de M. Baraton (Mme D'Onorio) : « Je trouve cet article cocasse !!! »

**Comment [HC22]:** Commentaire de M. Baraton (Mme D'Onorio) : « concernant les livraisons fixer des horaires en 2020 est un peu dépassé !!! »

## CHAPITRE IV

### CHARGES COMMUNES

**Article 10.** – Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales, c'est-à-dire :

- Les impôts, contributions et taxes sous quelque forme que ce soit auxquels seront assujettis les allées de desserte, cours et autres.
- Les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat ; les honoraires de l'architecte pour l'entretien courant des parties communes générales, les rémunérations aux personnes de service, charges du nettoyage ou de l'entretien des parties communes générales ; les cotisations fiscales et sociales afférentes à ces rémunérations.
- Les frais d'entretien et de nettoyage des voies et espaces verts ; les frais d'éclairage des allées de desserte ; l'entretien, la réparation et la reconstruction de toutes les parties communes qui ne dépendent pas d'un bâtiment particulier : clôture, voirie, canalisations de toutes natures ; branchements, compteurs généraux d'eau, de gaz, d'électricité et autres à l'exclusion des canalisations particulières au bâtiment.
- Le paiement de la consommation d'eau, d'électricité et de gaz pour les choses communes générales et, d'une manière générale, tous frais d'entretien et de réparations grosses ou menues s'appliquant aux choses communes générales.

**Article 11. – Charges des bâtiments.**

Les charges d'entretien, de réparations et de reconstruction des bâtiments comprennent :

- Les impôts, contributions et taxes sous quelque dénomination que ce soit auxquels seront assujetties toutes les choses et parties communes de chaque bâtiment et même ceux afférents aux parties privées, tant que, en ce qui concerne ces derniers, le service des Contributions directes ne les aura pas répartis entre les divers copropriétaires.
- Les frais de réparations de toutes natures, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs dans les parties se trouvant à l'intérieur des appartements), à la terrasse-toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz et d'électricité (sauf cependant pour les parties de ces diverses installations se trouvant à l'intérieur de chaque local et affectées à un usage exclusif et particulier), tuyaux du tout-à-l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque local ou appartement en dépendant), à la porte d'entrée, aux vestibules d'entrée, aux escaliers et à leurs cages ; aux ascenseurs, aux paliers des étages, aux couloirs communs, à la descente, aux couloirs et dégagements communs des caves et, d'une manière générale, à tous locaux destinés au service commun.
- Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des ~~w~~-eWC. lorsque les causes ne pourraient en être exactement déterminées.
- Les frais de ravalement des façades auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de nettoyage et de peinture des balcons, loggias, des extérieurs des fenêtres, des persiennes ou stores, garde-corps, balustrades, appuis de balustrades et fenêtres de chaque appartement bien que ces choses soient propriété privée.
- La rétribution à allouer au syndic et les honoraires de l'architecte du bâtiment. Les frais d'éclairage et de chauffage des vestibules et tous locaux à usage commun. Les frais du tout-à-l'égout, des boîtes à ordures du bâtiment ; les frais des divers compteurs à usage commun, les frais d'assurance contre l'incendie du bâtiment, contre les accidents et autres risques ; et, d'une manière générale, tous les frais d'entretien et de réparations grosses ou menues s'appliquant aux choses communes de chaque bâtiment.

## RÉPARTITION DES CHARGES COMMUNES

**Article 12.** – Conformément à l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, complétée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, les copropriétaires seront tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et équipements présentent à l'égard de chacun.

Ils seront tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et l'administration des parties communes, proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leur lot, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5 de ladite loi.

### A - CHARGES GÉNÉRALES.

Les charges générales seront réparties entre les copropriétaires proportionnellement au nombre de dix millièmes des parties communes générales compris dans leur lot.

Toutefois, les copropriétaires qui aggraveraient les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service supporteraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, sont imputables au seul copropriétaire concerné :

a) Les frais nécessaires exposés par le syndicat, notamment les frais de mise en demeure, de relance et de prise d'hypothèque à compter de la mise en demeure, pour le recouvrement d'une créance justifiée à l'encontre d'un copropriétaire ainsi que les droits et émoluments des actes des huissiers de justice et le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du débiteur ;

b) Les frais et honoraires du syndic afférents aux prestations effectuées au profit de ce copropriétaire. Les honoraires et frais perçus par le syndic au titre des prestations qu'il doit effectuer pour l'établissement de l'état daté à l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot, ou de plusieurs lots objets de la même mutation, ne peuvent excéder un montant fixé par décret ;

c) Les dépenses pour travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives en application du c du II de l'article 24 et du f de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 ;

d) Les astreintes, fixées par lot, relatives à des mesures ou travaux prescrits par l'autorité administrative compétente ayant fait l'objet d'un vote en assemblée générale et qui n'ont pu être réalisés en raison de la défaillance du copropriétaire.

Le copropriétaire qui, à l'issue d'une instance judiciaire l'opposant au syndicat, voit sa prétention déclarée fondée par le juge, est dispensé, même en l'absence de demande de sa part, de toute participation à la dépense commune des frais de procédure, dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires.

Le juge peut toutefois en décider autrement en considération de l'équité ou de la situation économique des parties au litige.

**Comment [HC23]:** Commentaire de M. Baraton (Mme D'Onorio) : « Pas très explicite ».

### B - CHARGES DES BÂTIMENTS

Les dépenses d'entretien, de réfection et de reconstruction des bâtiments seront ventilées selon qu'elles s'appliqueront à l'un ou à l'autre des bâtiments.

Ces charges seront réparties entre les copropriétaires proportionnellement à la quote-part des parties communes spéciales comprises dans chaque lot.



Toutefois, les charges particulières relatives au fonctionnement, à l'entretien ou au remplacement des services collectifs ou éléments d'équipement communs suivants seront par exception réparties ainsi qu'il est indiqué ci-après, répartition qui a été effectuée en fonction de l'utilité que ces services et éléments d'équipement communs présentent à l'égard de chaque lot.

### CHARGES COMMUNES RELATIVES À L'ASCENSEUR

#### ET À L'ESCALIER

**Article 13.** – Pour chaque bâtiment, les copropriétaires des locaux desservis par l'ascenseur ou l'escalier supporteront, à l'exclusion des autres copropriétaires, les charges y afférentes dans les proportions suivantes :

**Comment [HC24]:** Commentaire de M. **Wolkowitsch** : « La même répartition que pour les ascenseurs peut être prise en compte pour les escaliers. »

**Comment [JP25]:** À supprimer ?

#### **BÂTIMENT A :**

Lot numéro VINGT-DEUX	35/1.000
Lot numéro VINGT-TROIS	39/1.000
Lot numéro VINGT-QUATRE	52/1.000
Lot numéro VINGT-CINQ	82/1.000
Lot numéro VINGT-SIX	79/1.000
Lot numéro VINGT-SEPT	104/1.000
Lot numéro VINGT-HUIT	90/1.000
Lot numéro VINGT-NEUF	87/1.000
Lot numéro TRENTE	114/1.000
Lot numéro TRENTE ET UN	98/1.000
Lot numéro TRENTE-DEUX	95/1.000
Lot numéro TRENTE-TROIS	125/1.000
Total :	1.000/1.000

#### **BÂTIMENT B :**

Lot numéro SOIXANTE-TROIS	35/1.000
Lot numéro SOIXANTE-QUATRE	39/1.000
Lot numéro SOIXANTE-CINQ	52/1.000
Lot numéro SOIXANTE-SIX	82/1.000
Lot numéro SOIXANTE-SEPT	79/1.000
Lot numéro SOIXANTE-HUIT	104/1.000
Lot numéro SOIXANTE-NEUF	90/1.000
Lot numéro SOIXANTE-DIX	87/1.000
Lot numéro SOIXANTE et ONZE	114/1.000
Lot numéro SOIXANTE-DOUZE	98/1.000
Lot numéro SOIXANTE-TREIZE	95/1.000
Lot numéro SOIXANTE-QUATORZE	125/1.000
Total :	1.000/1.000

#### **BÂTIMENT C :**

Lot numéro QUATRE-VINGT-DIX-HUIT	35/682
Lot numéro QUATRE-VINGT-DIX-NEUF	39/682
Lot numéro CENT	52/682
Lot numéro CENT UN	82/682
Lot numéro CENT DEUX	79/682
Lot numéro CENT TROIS	104/682
Lot numéro CENT QUATRE	90/682
Lot numéro CENT CINQ	87/682

Lot numéro CENT SIX	114/682
Total :	682/682

**BÂTIMENT D :**

Lot numéro CENT TRENTE-TROIS	35/1.000
Lot numéro CENT TRENTE-QUATRE	39/1.000
Lot numéro CENT TRENTE-CINQ	52/1.000
Lot numéro CENT TRENTE-SIX	82/1.000
Lot numéro CENT TRENTE-SEPT	79/1.000
Lot numéro CENT TRENTE-HUIT	104/1.000
Lot numéro CENT TRENTE-NEUF	90/1.000
Lot numéro CENT QUARANTE	87/1.000
Lot numéro CENT QUARANTE ET UN	114/1.000
Lot numéro CENT QUARANTE-DEUX	98/1.000
Lot numéro CENT QUARANTE-TROIS	95/1.000
Lot numéro CENT QUARANTE-QUATRE	125/1.000
Total :	1.000/1.000

**BÂTIMENT E :**

Lot numéro CENT SOIXANTE-DOUZE	35/1.000
Lot numéro CENT SOIXANTE-TREIZE	39/1.000
Lot numéro CENT SOIXANTE-QUATORZE	52/1.000
Lot numéro CENT SOIXANTE-QUINZE	82/1.000
Lot numéro CENT SOIXANTE-SEIZE	79/1.000
Lot numéro CENT SOIXANTE-DIX-SEPT	104/1.000
Lot numéro CENT SOIXANTE-DIX-HUIT	90/1.000
Lot numéro CENT SOIXANTE-DIX-NEUF	87/1.000
Lot numéro CENT QUATRE-VINGT	114/1.000
Lot numéro CENT QUATRE-VINGT UN	98/1.000
Lot numéro CENT QUATRE-VINGT-DEUX	95/1.000
Lot numéro CENT QUATRE-VINGT-TROIS	125/1.000
Total :	1.000/1.000

**BÂTIMENT F :**

Lot numéro CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF	35/682
Lot numéro DEUX CENT	39/682
Lot numéro DEUX CENT UN	52/682
Lot numéro DEUX CENT DEUX	82/682
Lot numéro DEUX CENT TROIS	79/682
Lot numéro DEUX CENT QUATRE	104/682
Lot numéro DEUX CENT CINQ	90/682
Lot numéro DEUX CENT SIX	87/682
Lot numéro DEUX CENT SEPT	114/682
Total :	682/682

**BÂTIMENT G :**

Lot numéro DEUX CENT TRENTE	35/682
Lot numéro DEUX CENT TRENTE ET UN	39/682
Lot numéro DEUX CENT TRENTE-DEUX	52/682

Lot numéro DEUX CENT TRENTE-TROIS	82/682
Lot numéro DEUX CENT TRENTE-QUATRE	79/682
Lot numéro DEUX CENT TRENTE-CINQ	104/682
Lot numéro DEUX CENT <del>TRENTE-SIX</del> QUATRE-VINGT-QUATORZE	90/682
Lot numéro DEUX CENT TRENTE-SEPT	87/682
Lot numéro DEUX CENT <del>TRENTE-HUIT</del> QUATRE-VINGT-QUINZE	114/682
Total :	682/682

Ces charges consistent en dépenses de toutes natures et frais d'entretien et de réparations et même de remplacement en ce qui concerne l'ascenseur ~~et les tapis de l'escalier s'il en existe.~~

## FRAIS DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE

**Article 14.** Les frais de chauffage et d'eau chaude comprennent : les dépenses d'entretien et de réparations, d'exploitation et de maintenance et même de remplacement des installations de chauffage central et d'eau chaude, le prix du mazout et autres des combustibles, le coût de l'eau consommée par les circulateurs, ~~les salaires du chauffeur et les charges sociales y afférentes.~~

Les charges de chauffage central seront réparties entre les différents copropriétaires au prorata de la surface de chauffe installée dans chaque appartement.

Les charges d'eau chaude seront réparties entre les copropriétaires dans la même proportion que les charges générales pour le bâtiment considéré, sauf installation de compteurs individuels dans la totalité des lots ; dans ce cas, les dépenses correspondant à la fourniture de l'eau chaude seront réparties au prorata des consommations indiquées par ces compteurs.

Lorsque le projet d'installation sera définitivement mis au point, le syndic résumera dans un tableau les proportions entre les surfaces de chauffe des différents locaux.

Si l'installation n'est pas conforme à ce projet ou si elle est modifiée par la suite, le tableau devra être révisé pour tenir compte des changements survenus. Ces charges seront acquittées même par les copropriétaires qui se chaufferaient par leur propre moyen ou qui déclareraient ne pas vouloir être chauffés.

Aucun abattement ne sera consenti dans le cas de l'absence temporaire au cours d'une campagne de chauffe.

Aucune exception ne sera admise à la contribution obligatoire d'un propriétaire dans les dépenses d'entretien, de réparations ou de remplacement du matériel, même en cas d'absence pendant plusieurs campagnes de chauffe consécutives quel qu'en soit le nombre.

## CHARGES D'EAU FROIDE

**Article 15.** – Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par chaque occupant d'appartement ou local.

~~Les charges d'eau froide ne seront considérées comme charges spéciales que si la pose obligatoire de compteurs individuels dans chaque appartement est décidée par l'Assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 21 du présent règlement. Dans cette hypothèse, les frais d'installation seraient considérés comme charges générales.~~

~~Jusqu'à l'installation dans la totalité des lots des compteurs individuels, les charges d'eau froide, déduction faite de la consommation correspondant au chauffage central et au service d'eau chaude, seront réparties entre les copropriétaires dans la même proportion que les charges générales pour le bâtiment considéré.~~

**Comment [HC26]:** Commentaire de M. Baraton (Mme D'Onorio) : « Mon avis je pense que le PARC CEZANNE est concerné (si techniquement possible !!) par ce décret : Décret n°2019-496 du 22 mai 2019 relatif à la détermination individuelle de la quantité de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire consommée et à la répartition des frais de chauffage, de refroidissement et d'eau chaude sanitaire, dans les immeubles collectifs à usage d'habitation ou à usage d'habitation et professionnel  
Mais je vois que en page 78 l'article 30 le précise ».

**Comment [HC27]:** Réponse au commentaire de M. Baraton : non le décret en question ne s'applique pas au Parc Cezanne, car non techniquement possible. Voir attestation de notre conseiller, le cabinet ReneR, et Diagnostic Technique Global par SOL.A.I.R. (2020).

**Comment [HC28]:** En pratique, ce sont les quotes parts des parties communes définies dans l'état descriptif de division (cf. tableau récapitulatif de la page 44) qui s'appliquent.

**Comment [JP29]:** Il me semble que des compteurs ont été installés dans tous les lots : ce paragraphe pourrait être réécrit en conséquence, comme celui sur l'eau froide (un peu plus loin).

**Comment [HC30]:** Je confirme : tous les appartements sont équipés de compteurs individuels, eau chaude et eau froide.

**Comment [HC31]:** Le projet d'installation est définitivement mis au point. Voir commentaire HC28 ci-dessus.

~~Chaque~~ Des compteurs individuels ayant été installés, chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans son appartement, quel qu'en soit l'occupant, ainsi que la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur particulier.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celles relevées au compteur général de chaque immeuble sera répartie au prorata des consommations individuelles, à moins que la Compagnie des eaux n'accepte de traiter directement avec chaque copropriétaire.

**Comment [HC32]:** Il n'existe pas de compteur par bâtiment, mais seulement le compteur général à l'entrée de la copropriété.

## CHARGES RELATIVES COMMUNES AU BLOC GARAGES

**Article 16.** – Les charges communes relatives au bloc-garages seront réparties entre les copropriétaires des lots DEUX CENT CINQUANTE à DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE à raison d'un/quinzième chacun.

D'autre part, il est formellement convenu que les propriétaires de boxes/box ne pourront y faire poser l'électricité qu'à charge de procéder, à leurs frais, à un branchement en dérivation des branchements généraux aux garages, et à charge d'établir un compteur divisionnaire sans pouvoir se brancher aux installations du bâtiment.

**Comment [HC33]:** Commentaire de M. **Wolkowitsch** : « Pourrait-on introduire un 16<sup>e</sup> lot constitué par l'accès aux garages sous Sainte-Victoire, la charge de ce lot étant à répartir entre les propriétaires de ces garages, chaque box aurait ainsi à assumer 1/16 des charges du bloc garages.»

Qu'ils devront entretenir intérieurement leur emplacement (revêtement des murs, cimentage du sol, etc.).

Qu'ils devront, à leurs frais, procéder aux réfections et remplacements des fermetures.

Qu'en un mot, ils devront supporter tous les frais et charges consécutifs à l'utilisation des boxes/box de façon que les propriétaires des locaux d'habitation n'y participent en aucune manière.

## RÈGLEMENT PROVISION — GARANTIE

**Article 17.** – Pour faire face aux dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble, le syndicat des copropriétaires vote, chaque année, un budget prévisionnel.

Le budget prévisionnel couvre un exercice comptable de douze mois. Il est voté avant le début de l'exercice qu'il concerne.

L'assemblée générale des copropriétaires appelée à voter le budget prévisionnel est réunie dans un délai de six mois à compter du dernier jour de l'exercice comptable précédent.

Toutefois, si le budget prévisionnel ne peut être voté qu'au cours de l'exercice comptable qu'il concerne, le syndic, préalablement autorisé par l'assemblée générale des copropriétaires, peut appeler successivement deux provisions trimestrielles, chacune égale au quart du budget prévisionnel précédemment voté. La procédure prévue à l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965 ne s'applique pas à cette situation.

Les copropriétaires verseront au syndic, le jour de leur entrée en jouissance, une provision égale au quart du budget voté. Toutefois, l'assemblée générale peut fixer des modalités différentes.

La provision qui sera exigible le premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par la première Assemblée l'assemblée générale.

A défaut du versement à sa date d'exigibilité d'une provision due au titre de l'article 14-1 ou éventuellement du I de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965, et après mise en demeure restée

infructueuse passé un délai de trente jours, les autres provisions non encore échues en application des mêmes articles 14-1 ou 14-2 ainsi que les sommes restant dues appelées au titre des exercices précédents après approbation des comptes deviennent immédiatement exigibles.

Le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, après avoir constaté, selon le cas, l'approbation par l'assemblée générale des copropriétaires du budget prévisionnel, des travaux ou des comptes annuels, ainsi que la défaillance du copropriétaire, condamne ce dernier au paiement des provisions ou sommes exigibles.

Le présent article est applicable aux cotisations du fonds de travaux mentionné à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965.

Lorsque la mesure d'exécution porte sur une créance à exécution successive du débiteur du copropriétaire défaillant, notamment une créance de loyer ou d'indemnité d'occupation, cette mesure se poursuit jusqu'à l'extinction de la créance du syndicat résultant de l'ordonnance.

Si l'assemblée générale vote pour autoriser le syndic à agir en justice pour obtenir la saisie en vue de la vente d'un lot d'un copropriétaire débiteur vis-à-vis du syndicat, la voix de ce copropriétaire n'est pas prise en compte dans le décompte de la majorité et ce copropriétaire ne peut recevoir mandat pour représenter un autre copropriétaire en application de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965.

Le syndic peut exiger le versement :

1° De l'avance constituant la réserve prévue au règlement de copropriété, laquelle ne peut excéder 1 / 6 du montant du budget prévisionnel ;

2° Des provisions du budget prévisionnel prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;

3° Des provisions pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel prévues au I de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 et énoncées à l'article 44 du présent décret ;

4° Des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale ;

5° Des cotisations au fonds de travaux prévues au II de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 ;

6° Des provisions sur les sommes allouées au conseil syndical au titre des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel, pour la mise en œuvre de sa délégation, prévues à l'article 21-2 de la loi du 10 juillet 1965 ;

7° Des avances décidées en assemblée générale et destinées à pallier un manque temporaire de trésorerie du syndicat des copropriétaires.

Lors de la mise en copropriété d'un immeuble, le syndic provisoire peut exiger le versement d'une provision, lorsque celle-ci est fixée par le règlement de copropriété, pour faire face aux dépenses de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties et équipements communs de l'immeuble.

Lorsque cette provision est consommée ou lorsque le règlement de copropriété n'en prévoit pas, le syndic provisoire peut appeler auprès des copropriétaires le remboursement des sommes correspondant aux dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittées, et ce jusqu'à la première assemblée générale réunie à son initiative qui votera le premier budget prévisionnel et approuvera les comptes de la période écoulée.

Sauf stipulation contraire du règlement de copropriété, les sommes dues au titre de l'article 35 de la loi du 10 juillet 1965 portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt, fixé au taux légal en matière civile, est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

Ne sont pas comprises dans le budget prévisionnel les dépenses afférentes :

1° Aux travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, autres que ceux de maintenance ;

2° Aux travaux portant sur les éléments d'équipement communs, autres que ceux de maintenance :

3° Aux travaux d'amélioration, tels que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux, l'affouillement du sol et la surélévation de bâtiments :

4° Aux études techniques, telles que les diagnostics et consultations :

5° Et, d'une manière générale, aux travaux qui ne concourent pas à la maintenance et à l'administration des parties communes ou à la maintenance et au fonctionnement des équipements communs de l'immeuble.

Les sommes afférentes à ces dépenses sont exigibles selon les modalités votées par l'assemblée générale.

Les travaux de maintenance sont les travaux d'entretien courant, exécutés en vue de maintenir l'état de l'immeuble ou de prévenir la défaillance d'un élément d'équipement commun ; ils comprennent les menues réparations.

Sont assimilés à des travaux de maintenance les travaux de remplacement d'éléments d'équipement communs, tels que ceux de la chaudière ou de l'ascenseur, lorsque le prix de ce remplacement est compris forfaitairement dans le contrat de maintenance ou d'entretien y afférent.

Sont aussi assimilées à des travaux de maintenance les vérifications périodiques imposées par les réglementations en vigueur sur les éléments d'équipement communs.

Pour l'exécution du budget prévisionnel, le syndic adresse à chaque copropriétaire, préalablement à la date d'exigibilité déterminée par la loi, un avis indiquant le montant de la provision exigible.

Pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel, le syndic adresse à chaque copropriétaire, préalablement à la date d'exigibilité déterminée par la décision d'assemblée générale, un avis indiquant le montant de la somme exigible et l'objet de la dépense.

Les avis mentionnés aux deux premiers alinéas sont adressés par lettre simple ou, sous réserve de l'accord exprès du copropriétaire, par message électronique à l'adresse déclarée par lui à cet effet.

Les comptes du syndicat comprenant le budget prévisionnel, les charges et produits de l'exercice, la situation de trésorerie, ainsi que les annexes au budget prévisionnel sont établis conformément à des règles comptables spécifiques fixées par décret. Les comptes sont présentés avec comparatif des comptes de l'exercice précédent approuvé.

Les charges et les produits du syndicat, prévus au plan comptable, sont enregistrés dès leur engagement juridique par le syndic indépendamment de leur règlement. L'engagement est soldé par le règlement.

Les dispositions des articles 1er à 5 de la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ne sont pas applicables aux syndicats de copropriétaires.

Les charges sont les dépenses incombant définitivement aux copropriétaires, chacun pour sa quote-part. L'approbation des comptes du syndicat par l'assemblée générale ne constitue pas une approbation du compte individuel de chacun des copropriétaires.

Au sens et pour l'application des règles comptables du syndicat :

- sont nommées provisions sur charges les sommes versées ou à verser en attente du solde définitif qui résultera de l'approbation des comptes du syndicat ;

- sont nommés avances les fonds destinés, par le règlement de copropriété ou une décision de l'assemblée générale, à constituer des réserves.

Les avances sont remboursables.

Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire sont, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par une hypothèque légale sur son lot. L'hypothèque peut être inscrite soit après mise en demeure restée infructueuse d'avoir à payer une dette devenue exigible, soit dès que le copropriétaire invoque les dispositions de l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965. Le syndic a qualité, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, pour faire inscrire cette hypothèque au profit du syndicat, en consentir la main levée et, en cas d'extinction de la dette, en requérir la radiation.

Le syndic produira annuellement, dans le courant du premier trimestre et au plus tard quinze jours avant l'Assemblée annuelle des copropriétaires, la justification de ses dépenses de l'année précédente.

Les provisions demandées par le syndic devront être versées par les copropriétaires dans le mois de la demande. Passé ce délai, les retardataires devront payer, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, une pénalité de retard fixée à un pour cent par mois de retard. Tout mois commencé sera compté entièrement. Cette pénalité ne pourra excéder la moitié de la somme demandée.

L'Assemblée générale des copropriétaires pourra en outre décider la création d'un fonds de prévoyance destiné à faire face à des réparations ou travaux importants, réfection de la toiture par exemple. L'Assemblée déterminera, dans ce cas, le montant de la somme à mettre en réserve, les dates auxquelles les copropriétaires devront acquitter leur part proportionnelle et l'emploi provisoire qui devra en être fait. Le copropriétaire défaillant peut, même en cas d'instance au principal, sous condition d'une offre de paiement suffisante ou d'une garantie équivalente, demander mainlevée totale ou partielle au président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Aucune inscription ou inscription complémentaire ne peut être requise pour des créances exigibles depuis plus de cinq ans.

Les créances de toute nature qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif bénéficient, en outre, du privilège prévu par l'article 2332 1° du code civil en faveur du bailleur. Ce privilège porte sur les meubles garnissant les lieux appartenant au copropriétaire ainsi que sur les sommes dues par le locataire à son bailleur.

Les comptes de l'exercice clos sont à présenter pour leur approbation par les copropriétaires avec le budget voté correspondant à cet exercice et le comparatif des comptes approuvés de l'exercice précédent.

Une procédure de clôture destinée à figer la chronologie et à garantir l'intangibilité des enregistrements est mise en œuvre à la date d'arrêté des comptes.

Conformément à l'article 1342-10 du Code civil, les versements des copropriétaires sont affectés, à défaut d'indication contraire, d'abord sur les dettes échues ; parmi celles-ci, sur les dettes que le copropriétaire avait le plus d'intérêt d'acquitter. A égalité d'intérêt, l'imputation se fait sur la plus ancienne ; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

=

~~Les créances de toute nature du syndic à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provisions ou de paiements définitifs, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.~~



## -CHAPITRE V

### SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

##### I — SYNDICAT

**Article 18.** – La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'ensemble immobilier et l'administration des parties communes. Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires ; il peut modifier le présent règlement de copropriété.

Les décisions qui sont de la compétence du Syndicat sont prises par l'Assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Syndicat des copropriétaires est régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et par le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique. Il a pour dénomination : Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier LE PARC CEZANNE, route du Tholonet, à Aix-en-Provence.

**Comment [HC34]:** 55, 57 avenue des écoles militaires

Le Syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que l'ensemble immobilier sera divisé en fractions appartenant à des copropriétaires différents. Il prendra fin si la totalité de cet ensemble immobilier vient à appartenir à une seule personne.

Son siège est à Aix-en-Provence, route du Tholonet.

**Comment [HC35]:** Idem !

##### II — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### Convocations

**Article 19.** — Sauf dispositions contraire de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale est convoquée par le syndic.

La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée. A défaut de stipulation du règlement de copropriété ou de décision de l'assemblée générale, la personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu et l'heure de la réunion. La convocation indique le lieu, le ou les jours et les heures de consultation des pièces justificatives des charges.

Le formulaire de vote par correspondance est joint à la convocation.

Pour être pris en compte lors de l'assemblée générale, le formulaire de vote par correspondance est réceptionné par le syndic au plus tard trois jours francs avant la date de la réunion.

Lorsque le formulaire de vote est transmis par courrier électronique à l'adresse indiquée par le syndic, il est présumé réceptionné à la date de l'envoi.

Sauf urgence, cette convocation est notifiée au moins vingt et un jours avant la date de la réunion, à moins que le règlement de copropriété n'ait prévu un délai plus long. Sans que cette formalité soit prescrite à peine de nullité de l'assemblée générale, le syndic indique, par voie d'affichage, aux copropriétaires, la date de la prochaine assemblée générale et la possibilité qui leur est offerte de

solliciter l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. L'affichage, qui reproduit les dispositions de l'article 10 du décret du 17 mars 1967, est réalisé dans un délai raisonnable permettant aux copropriétaires de faire inscrire leurs questions à l'ordre du jour.

Sous réserve des stipulations du règlement de copropriété, l'assemblée générale est réunie dans la commune de la situation de l'immeuble.

La convocation de l'assemblée est de droit lorsqu'elle est demandée au syndic soit par le conseil syndical, s'il en existe un, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires, à moins que le règlement de copropriété ne prévoie un nombre inférieur de voix. La demande, qui est notifiée au syndic, précise les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée est demandée.

Dans les cas prévus au précédent alinéa, l'assemblée générale des copropriétaires est valablement convoquée par le président du conseil syndical, s'il en existe un, après mise en demeure au syndic restée infructueuse pendant plus de huit jours.

Dans les mêmes cas, s'il n'existe pas de conseil syndical ou si les membres de ce conseil n'ont pas été désignés ou si le président de ce conseil ne procède pas à la convocation de l'assemblée, tout copropriétaire peut alors provoquer ladite convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 17 mars 1967.

Dans cette hypothèse, le président du tribunal judiciaire, statuant en matière de référé, peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'assemblée.

Une mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de huit jours faite au syndic et, le cas échéant, au président du conseil syndical doit précéder l'assignation à peine d'irrecevabilité. Celle-ci est délivrée au syndic et, le cas échéant, au président du conseil syndical.

Lorsque l'assemblée est convoquée en application du présent article, la convocation est notifiée au syndic.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président du tribunal judiciaire, sur le fondement de l'article 62-7 du décret du 17 mars 1967, de tous les pouvoirs de l'assemblée générale. Lorsqu'il n'est investi que d'une partie de ces pouvoirs, les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent que dans la limite des pouvoirs conservés par l'assemblée générale et le conseil syndical.

Tout copropriétaire peut solliciter du syndic la convocation et la tenue, à ses frais, d'une assemblée générale pour faire inscrire à l'ordre du jour une ou plusieurs questions ne concernant que ses droits ou obligations.

La demande faite par un ou plusieurs copropriétaires de convoquer une assemblée générale à leurs frais, en application de l'alinéa précédent, est notifiée au syndic et précise la ou les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée.

Elle est accompagnée d'un projet de résolution pour chaque question et comporte, le cas échéant, les documents requis au deuxième alinéa de l'article 10 et au 3° du I de l'article 11 du décret du 17 mars 1967.

Lorsque l'assemblée générale est convoquée à la demande de plusieurs copropriétaires, ils précisent la répartition des frais et honoraires entre eux. A défaut de précision, les frais sont répartis entre ces copropriétaires à parts égales.

Dans les quinze jours qui suivent la notification mentionnée au premier alinéa, le syndic informe le ou les copropriétaires demandeurs des frais prévisionnels et de ses honoraires.

Il convoque l'assemblée générale qui se tient dans le délai de quarante-cinq jours suivant le paiement de ces frais et honoraires.

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

Lorsque la convocation de l'assemblée générale est sollicitée par un copropriétaire pour faire inscrire à l'ordre du jour une ou plusieurs questions ne concernant que ses droits ou obligations, le syndic ne porte à l'ordre du jour de cette assemblée que les questions relatives aux droits et obligations du ou des copropriétaires demandeurs.

Le ou les copropriétaires ou le conseil syndical qui demandent l'inscription d'une question à l'ordre du jour notifient au syndic, avec leur demande, le projet de résolution lorsque cette notification est requise en application des 7° et 8° du I de l'article 11 du décret du 17 mars 1967. Lorsque le projet de résolution porte sur l'application du b de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, il est accompagné d'un document précisant l'implantation et la consistance des travaux. Le syndic rappelle les dispositions du présent article sur les appels de fonds qu'il adresse aux copropriétaires.

Ce descriptif précise la nature, l'implantation, la durée et les conditions d'exécution des travaux envisagés, ainsi que les éléments essentiels de l'équipement ou de l'ouvrage, tels que les marques, modèles, notices, garanties et documents relatifs à l'utilisation et à l'entretien. Il est assorti d'un plan technique d'intervention, et, le cas échéant, d'un schéma de raccordement électrique.

A défaut de notification par le copropriétaire au syndic de ce descriptif détaillé des travaux, le point d'information n'est pas inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le descriptif peut également comprendre tous éléments nécessaires à la compréhension des travaux prévus, notamment des documents graphiques ou photographiques.

Pendant le délai s'écoulant entre la convocation de l'assemblée générale appelée à connaître des comptes et la tenue de celle-ci, le syndic tient les pièces justificatives des charges mentionnées à l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965 susvisée, en original ou en copie, et classées par catégories à la disposition de chaque copropriétaire pendant une durée qui ne peut être inférieure à un jour ouvré et doit être, en tout cas, appropriée à la dimension de la copropriété.

Le syndic fixe le lieu de la consultation des pièces justificatives des charges, soit à son siège, soit au lieu où il assure habituellement l'accueil des copropriétaires, le ou les jours et les heures auxquels elle s'effectue, qui doivent être indiqués dans la convocation à l'assemblée générale.

Lorsqu'il s'agit d'un syndic professionnel, ces jours et heures doivent être fixés pendant les jours et heures d'accueil physique déterminés dans le contrat de syndic.

**Le Article 19.** — Conformément à l'article 28 du décret du 17 mars 1967, la durée des fonctions du syndic provisoire ne pourra dépasser une année à compter de la date de la déclaration d'achèvement des travaux.

Les fonctions de syndic provisoire seront assumées par la société « LE PARC CÉZANNE » jusqu'au jour de la réunion de la première Assemblée générale.

~~Les copropriétaires se réuniront en Assemblée générale au plus tard dans les deux mois à compter de la date de la déclaration d'achèvement des travaux.~~

~~Dans cette première réunion, l'Assemblée nommera le syndic définitif et fixera le chiffre de sa rémunération. Elle nommera également un syndic suppléant s'il y a lieu.~~

~~Par la suite, les copropriétaires se réuniront en Assemblée générale sur convocation du Syndic. Le syndic convoquera l'Assemblée générale des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois l'an, dans le courant du premier trimestre, à défaut de quoi l'Assemblée générale annuelle pourra être valablement convoquée par l'un quelconque des copropriétaires.~~

~~Le syndic devra en outre convoquer l'Assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite par lettre recommandée par des copropriétaires possédant ensemble au moins le quart des parties communes ou par le Conseil syndical. Le syndic devra alors convoquer l'Assemblée générale pour une date qui ne pourra être éloignée de plus d'un mois de celle à laquelle il aura reçu cette lettre. Faute par lui de déférer à la demande de convocation, cette convocation pourra être faite dans les conditions prévues par les articles 8 et 50 du décret du 17 mars 1967.~~

~~Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception envoyées à leur domicile à Aix-en-Provence ou à un domicile par eux élu dans ladite ville et mises à la poste à Aix-en-Provence, au moins quinze jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai sera réduit à quatre jours. Ces lettres indiqueront le lieu, la date et l'heure de la réunion et l'ordre du jour de l'Assemblée. Elles pourront également être remises aux copropriétaires contre émargement d'un état. Cette remise devra alors être effectuée dans les délais sus-indiqués et dispensera de l'envoi des lettres recommandées aux copropriétaires ayant émargé.~~

~~Dans les six jours de la convocation, chaque copropriétaire peut notifier à la personne qui a convoqué l'Assemblée les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour. copropriétaire peut se faire assister par un membre du conseil syndical.~~

~~Pendant le délai mentionné au premier alinéa, il peut également se faire assister par son locataire ou autoriser ce dernier à consulter en ses lieu et place les pièces justificatives de charges récupérables mentionnées à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.~~

~~Tout copropriétaire peut obtenir une copie des pièces justificatives à ses frais.~~

### Tenue des assemblées

**Article 20.** — L'Assemblée générale se réunit à Aix-en-Provence soit dans l'immeuble, soit au lieu fixé par la convocation.

~~Elle élit son président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité de suffrages entre eux, le président est désigné par voie de tirage au sort parmi les copropriétaires présents et ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages de partage des voix, il est procédé à un second vote.~~

~~Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'Assemblée.~~

~~Le syndic, son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité, son concubin, les ascendants et descendants du syndic ainsi que ceux de son conjoint ou du partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou de son concubin, les préposés du syndic, leur conjoint, le partenaire lié à eux par un pacte civil de solidarité, leur concubin, les ascendants et descendants des préposés du syndic ainsi que ceux de leur conjoint ou du partenaire lié à eux par un pacte civil de solidarité ou de leur concubin, ne peuvent présider l'Assemblée.~~

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

~~Les fonctions de~~ Sont élus scrutateurs ~~sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent~~ ceux des copropriétaires présents qui ont recueilli le plus grand nombre de quotas parts de copropriété, tant suffrages ; en leur nom que comme mandataire ~~cas de partage des voix, il est procédé à un second vote.~~

~~Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des copropriétaires.~~

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

~~Il est tenu une feuille de présence qui contient, pouvant comporter plusieurs feuillets, qui indique les noms~~ nom ~~et domiciles des copropriétaires présents ou représentés, le nombre des quotas parts de copropriété possédées par chacun d'eux et les quotas parts qui leur incombent dans les différentes charges. Cette feuille, certifiée par le bureau, est déposée au cabinet du syndic et doit être communiquée à tout~~ domicile de chaque copropriétaire qui en effectuerait la demande, ou associé :

~~Les~~ copropriétaires ~~peuvent~~ se ~~faire~~ représenter ~~-présent physiquement ou représenté ;~~

~~-participant à l'assemblée générale par visioconférence, par audioconférence ou par un mandataire~~ autre moyen de leur choix ~~habilité~~ communication électronique ;

~~- ayant voté par une simple lettre. Toutefois,~~ correspondance avec mention de la date de réception du formulaire par le syndic.

~~Dans le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un~~ cas où le copropriétaire. ~~En outre, aucun ou l'associé est représenté, la feuille de présence mentionne les nom et domicile du mandataire désigné et précise le cas échéant si ce dernier participe par visioconférence, par audioconférence ou par un autre moyen de communication électronique.~~

Cette feuille indique pour chaque copropriétaire le nombre de voix dont il dispose, le cas échéant en faisant application des dispositions des alinéas 2 et 3 du I de l'article 22 et du III de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Elle est émargée par chaque copropriétaire ou associé présent physiquement, ou par son mandataire.

Elle est certifiée exacte par le président de séance désigné par l'assemblée générale.

Elle peut être tenue sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1366 et 1367 du code civil.

Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire ~~ne peut représenter, que ce dernier soit ou non membre du syndicat. Chaque mandataire ne peut, à quelque titre que ce soit, recevoir plus de trois délégations de vote. Toutefois, un mandataire peut recevoir plus de trois délégations de vote si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 10 % des voix du syndicat. Chacun des époux copropriétaires communs ou indivis d'un lot peut recevoir personnellement des délégations de vote, dans les conditions prévues au présent article. Tout mandataire désigné peut subdéléguer son mandat à une autre personne, à condition que cela ne soit pas interdit par le mandat. Le mandataire peut, en outre, recevoir plus de trois délégations de vote s'il participe à l'assemblée générale d'un syndicat principal et si tous ses mandants appartiennent à un même syndicat secondaire. Lorsque le syndic a reçu des mandats sans indication de mandataire, il ne peut ni les conserver pour voter en son nom, ni les distribuer lui-même aux mandataires qu'il choisit.~~

Ne peuvent ni recevoir de mandat pour représenter un copropriétaire, ni présider l'assemblée générale :

1° Le syndic, son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité, son concubin ;

2° Les ascendants et descendants du syndic ainsi que ceux de son conjoint ou du partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou de son concubin ;

3° Les préposés du syndic, leur conjoint, le partenaire lié à eux par un pacte civil de solidarité, leur concubin ;

4° Les ascendants et descendants des préposés du syndic ainsi que ceux de leur conjoint ou du partenaire lié à eux par un pacte civil de solidarité ou de leur concubin.

L'assemblée générale d'un syndicat secondaire statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires peut mandater, pour une durée d'un an, le président du conseil syndical secondaire pour représenter les copropriétaires à l'assemblée générale du syndicat principal. Par dérogation, le mandat confié au président du conseil syndical secondaire emporte délégation de vote de tous les copropriétaires pour les décisions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale du syndicat principal nécessitant un vote relevant de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Pour les décisions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale du syndicat principal nécessitant la majorité mentionnée aux articles 25 ou 26 de la loi du 10 juillet 1965 ou l'unanimité, le président du conseil syndical secondaire ne peut prendre part au vote que s'il dispose d'une délibération de l'assemblée générale du syndicat secondaire se prononçant sur cette décision aux majorités requises par la présente loi.

Le président du conseil syndical secondaire rend compte de son activité à chaque assemblée générale du syndicat secondaire. Le renouvellement de son mandat est inscrit chaque année à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les 3 alinéas précédents sont applicables pour la représentation au sein de l'assemblée générale des associations syndicales libres des membres du syndicat des copropriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association syndicale libre.

Pour les décisions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'association syndicale libre pour lesquelles les statuts de ladite association prévoient une majorité qualifiée, le mandataire désigné dans les conditions prévues au quatre alinéas précédents ne peut prendre part au vote s'il ne dispose d'une délibération de l'assemblée générale des copropriétaires le mandant et se prononçant sur cette décision à la même majorité.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux Assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être. Lorsque plusieurs lots sont attribués à des personnes qui ont constitué une société propriétaire de ces lots, chaque associé participe néanmoins à l'assemblée du syndicat et y dispose d'un nombre de voix égal à la quote-part dans les parties communes correspondant au lot dont il a la jouissance.

En cas d'indivision, les indivisaires sont représentés par un mandataire commun qui sera est, à défaut d'accord d'accord, désigné par le président du Tribunal de grande instance à la requête de l'un d'entre tribunal judiciaire saisi par l'un d'entre eux ou par le syndic.

En cas d'usufruit, les intéressés sont, à défaut d'accord, représentés par le nu-propriétaire. En cas de pluralité de nus-propriétaires, le mandataire commun est, à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal judiciaire saisi par l'un d'entre eux ou par le syndic.

La désignation judiciaire d'un mandataire commun en application des dispositions des deux alinéas précédents est aux frais des indivisaires ou des nus-propriétaires.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations et dans la mesure où les notifications ont été faites conformément aux dispositions des articles 9 à 11-I du décret du 17 mars 1967.

Les délibérations. Il est établi un procès-verbal des décisions de l'Assemblée générale chaque assemblée qui est signé, à la fin de la séance, ou dans les huit jours suivant la tenue de l'assemblée par le président, par le secrétaire et par le ou les scrutateurs.

Le procès-verbal précise, le cas échéant, si les mandats de vote ont été distribués par le président du conseil syndical, par un membre du conseil syndical ou par le président de séance dans les conditions prévues à l'article 15-1 du décret du 17 mars 1967.

Le procès-verbal comporte, sous l'intitulé de chaque question inscrite à l'ordre du jour, le résultat du vote. Il précise les noms et nombre de voix des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision, qui se sont abstenus, ou qui sont assimilés à un copropriétaire défaillant en application du deuxième alinéa de l'article 17-1 A de la loi du 10 juillet 1965.

Le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par les copropriétaires ou associés opposants sur la régularité des décisions.

Les incidents techniques ayant empêché le copropriétaire ou l'associé qui a eu recours à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication électronique de faire connaître son vote sont mentionnés dans le procès-verbal.

La feuille de présence est annexée au procès-verbal.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont spécialement ouverts à cet effet.

Ce registre peut être tenu sous forme électronique dans les conditions définies par l'article 1366 du code civil. Dans ce cas, la feuille de présence et les procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndicat et peuvent être établis sous forme électronique et sont signés dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 1367 du code civil.

Dans les Assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts des parties communes. Toutefois, lorsque l'un d'eux possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

D'autre part, lorsque la question débattue est une des charges spéciales définies au chapitre III du présent règlement, seuls les copropriétaires à qui incombent ces charges peuvent voter. Ils disposent alors chacun d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans les dépenses.

### Majorités

**Article 21.** — ~~1<sup>er</sup> I.-~~ Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ~~ou~~, représentés ou ayant voté par correspondance, s'il n'en est autrement ordonné par la loi.

II.- Sont notamment approuvés dans les conditions de majorité prévues au I :

- a) Les travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble ainsi qu'à la préservation de la santé et de la sécurité physique des occupants, qui incluent les travaux portant sur la stabilité de l'immeuble, le clos, le couvert ou les réseaux et les travaux permettant d'assurer la mise en conformité des logements avec les normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par les dispositions prises pour l'application de l'article 1er de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat ;
- b) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou d'un arrêté de police administrative relatif à la sécurité ou à la salubrité publique, notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du syndic ;
- c) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux notifiés en vertu de l'article L.313-4-2 du code de l'urbanisme, notamment la faculté pour le syndicat des copropriétaires d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux notifiés portant sur les parties privatives de tout ou partie des copropriétaires et qui sont alors réalisés aux frais du copropriétaire du lot concerné ;
- d) Les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, sous réserve qu'ils n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipement essentiels ;
- e) La suppression des vide-ordures pour des impératifs d'hygiène ;
- f) Les adaptations du règlement de copropriété rendues nécessaires par les modifications législatives et réglementaires intervenues depuis son établissement. La publication de ces modifications du règlement de copropriété est effectuée au droit fixe ;
- g) La décision d'engager le diagnostic prévu à l'article L. 731-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que ses modalités de réalisation ;
- h) L'autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationale de pénétrer dans les parties communes ;
- i) La décision d'équiper les emplacements de stationnement d'accès sécurisé à usage privatif avec des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et de réaliser l'étude mentionnée au III de l'article 24-5 ;
- j) L'autorisation donnée à un ou plusieurs copropriétaires d'effectuer à leurs frais les travaux permettant le stationnement sécurisé des vélos dans les parties communes, sous réserve que ces travaux n'affectent pas la structure de l'immeuble, sa destination ou ses éléments d'équipement essentiels et qu'ils ne mettent pas en cause la sécurité des occupants.

**Article 22.** — Lorsqu'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble distribue des services de télévision, l'ordre du jour de l'assemblée générale comporte de droit, si l'installation ne permet pas encore l'accès aux services nationaux en clair de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique et si le distributeur de services dispose d'une offre en mode numérique, l'examen de toute proposition commerciale telle que visée à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.  
Par dérogation au h de l'article 31 du présent règlement, ~~voix délibérative~~ la décision d'accepter cette proposition commerciale est acquise à la majorité prévue au premier alinéa du I de l'article 21 du présent règlement.

**Article 23.** — Lorsque l'immeuble n'est pas équipé de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, toute proposition émanant d'un opérateur de communications électroniques d'installer de telles lignes en vue de permettre la desserte de l'ensemble des occupants par un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public dans le respect des articles L. 33-6 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.  
L'assemblée générale est tenue de statuer sur toute proposition visée au premier alinéa au plus tard douze mois suivant la date de réception de celle-ci par le syndic.  
Par dérogation au h de l'article 31 du présent règlement, la décision d'accepter cette proposition est acquise à la majorité prévue au premier alinéa du I de l'article 21.  
L'assemblée générale peut également, dans les mêmes conditions, donner mandat au conseil syndical pour se prononcer sur toute proposition future émanant d'un opérateur de communications



électroniques en vue d'installer des lignes de communication électroniques à très haut débit mentionnées au premier alinéa du présent article. Tant qu'une telle installation n'a pas été autorisée, l'ordre du jour de l'assemblée générale comporte de droit un projet de résolution donnant au conseil syndical un tel mandat.

Lorsqu'une demande de raccordement à un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique est effectuée par le propriétaire, le locataire ou un occupant de bonne foi d'un logement d'un immeuble comportant plusieurs logements ou d'un immeuble à usage mixte dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n°66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion, le syndicat des copropriétaires ne peut s'opposer, nonobstant toute convention contraire, sans motif sérieux et légitime conformément au II du même article 1er, à l'installation de telles lignes dans les parties communes de l'immeuble de manière à permettre la desserte de chacun des logements, sous réserve que l'immeuble dispose des infrastructures d'accueil adaptées.

Cette installation, réalisée aux frais de l'opérateur conformément à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, fait l'objet d'une convention conclue dans les conditions prévues à l'article L. 33-6 du même code avec le syndicat des copropriétaires, après avis du conseil syndical lorsque celui-ci a été institué.

**Article 24.** — Lorsque l'immeuble reçoit des services de télévision par voie hertzienne terrestre par une antenne collective, l'ordre du jour de l'assemblée générale comporte, avant la fin de la mise en œuvre dans la commune du schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique, un projet de résolution sur les travaux et les modifications nécessaires à la réception, par l'antenne collective de l'immeuble, des services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

Par dérogation au h de l'article 31, la décision de réaliser les travaux et modifications prévus à l'alinéa précédent est acquise à la majorité prévue au premier alinéa du I de l'article 21.

L'assemblée générale peut également, dans les mêmes conditions, donner mandat au conseil syndical ou, à défaut, au syndic pour conduire, dans la limite d'un montant de dépenses, les modifications nécessaires à la continuité de la réception par l'antenne collective des services de télévision lors de l'arrêt de la télévision analogique ou lors des changements des fréquences d'émission des services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

**Article 25.** — Pour tout immeuble équipé d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement, le syndic inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires qui suit l'établissement d'un diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L.134-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'un audit énergétique prévu à l'article L.134-4-1 du même code la question d'un plan de travaux d'économies d'énergie ou d'un contrat de performance énergétique.

Avant de soumettre au vote de l'assemblée générale un projet de conclusion d'un tel contrat, le syndic procède à une mise en concurrence de plusieurs prestataires et recueille l'avis du conseil syndical.

L'obligation prévue au premier alinéa est satisfaite si le plan pluriannuel de travaux, inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale en application de l'article L.731-2 du code de la construction et de l'habitation, comporte des travaux d'économie d'énergie.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

**Article 26.** — Lorsque l'immeuble possède des emplacements de stationnement d'accès sécurisé à usage privatif et n'est pas équipé de stationnements sécurisés pour les vélos ou des installations électriques intérieures permettant l'alimentation de ces emplacements pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides ou des installations de recharge électrique permettant un comptage individuel pour ces mêmes véhicules, le syndic inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale la question des travaux permettant le stationnement sécurisé des vélos ou la recharge des véhicules électriques ou hybrides et des conditions de gestion ultérieure du nouveau réseau électrique, ainsi que la présentation des devis élaborés à cet effet.

I.- Quand les travaux permettant de réaliser les installations mentionnées au précédent alinéa n'ont pas été réalisés, le syndic inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires la question de

la réalisation d'une étude portant sur l'adéquation des installations électriques existantes aux équipements de recharge et, le cas échéant, les travaux à réaliser à cet effet.

II.- Le syndic inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires la question des travaux mentionnés au i du II de l'article 21 du présent règlement ou au j de l'article 31 et, le cas échéant, les conditions de gestion ultérieure du nouveau réseau électrique.

Sont joints à la convocation à l'assemblée générale des copropriétaires :

1° Le détail des travaux à réaliser ;

2° Les devis et les plans de financement élaborés à cet effet ;

3° Le cas échéant, le projet de contrat fixant les conditions de gestion du réseau électrique modifié ;

4° Lorsqu'elle a été réalisée, l'étude mentionnée au II du présent article.

Un ou plusieurs copropriétaires peuvent demander au syndic d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires la question des travaux mentionnés au premier alinéa du présent II pour qu'ils soient réalisés sous la responsabilité du syndicat des copropriétaires et aux frais des seuls copropriétaires demandeurs. Cette délibération est adoptée dans les conditions prévues au I de l'article 21 du présent règlement.

**Article 27.** — Lorsque l'immeuble est situé dans l'un des secteurs mentionnés au a du 2° de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le syndic inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale l'information sur l'exercice par les copropriétaires du droit de délaissement prévu au même article. Il notifie en même temps que l'ordre du jour un état actualisé des lots délaissés. Cet état comprend le nombre de copropriétaires ayant exercé leur droit de délaissement, ainsi que les quotes-parts des parties communes qu'ils représentent, et mentionne les dispositions du deuxième alinéa du III de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 et de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement.

**Article 28.** — Sauf dans le cas où le syndicat des copropriétaires assure la maîtrise d'ouvrage des travaux portant sur les parties communes et les parties privatives de l'immeuble en application du c du II de l'article 24, le syndicat des copropriétaires peut délibérer sur la création ou l'adhésion à une association foncière urbaine prévue au 5° de l'article L.322-2 du code de l'urbanisme. Dans ce cas, par dérogation à l'article 14 de la loi du 10 juillet 1965, l'association foncière urbaine exerce les pouvoirs du syndicat des copropriétaires portant sur les travaux de restauration immobilière relatifs aux parties communes de l'immeuble jusqu'à leur réception définitive.

**Article 29.** — Lorsque, en application des articles L. 1331-29-1 et L. 1334-2 du code de la santé publique ou des articles L.129-2 ou L.511-2 du code de la construction et de l'habitation, une astreinte applicable à chaque lot a été notifiée au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic, par une autorité publique, le syndic en informe immédiatement les copropriétaires.

Lorsque l'inexécution des travaux et mesures prescrits par l'arrêté de police administrative résulte de la défaillance de certains copropriétaires, le syndic en informe l'autorité publique compétente, en lui indiquant les démarches entreprises et en lui fournissant une attestation de défaillance. Sont réputés défaillants les copropriétaires qui, après avoir été mis en demeure par le syndic, n'ont pas répondu aux appels de fonds nécessaires à la réalisation des travaux dans le délai de quinze jours après la sommation de payer. Au vu de l'attestation de défaillance, l'autorité publique notifie le montant de l'astreinte aux copropriétaires défaillants et procède à sa liquidation et à son recouvrement comme il est prévu aux mêmes articles L. 1331-29-1, L. 1334-2, L. 129-2 et L. 511-2.

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas été en mesure de voter les modalités de réalisation des travaux prescrits par un des arrêtés de police administrative mentionnés aux mêmes articles et que le syndicat des copropriétaires est lui-même défaillant, chacun des copropriétaires est

redevable du montant de l'astreinte correspondant à son lot de copropriété notifié par l'autorité publique compétente.

**Article 30.** — Lorsque l'immeuble est pourvu d'une installation centrale de chauffage, de froid ou d'eau chaude sanitaire, commune à tout ou partie des locaux occupés à titre privé, et est soumis à l'obligation d'individualisation des frais en application de l'article L. 174-2 du code de la construction et de l'habitation, le syndic inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale la question des travaux permettant de munir l'immeuble d'un tel dispositif d'individualisation, ainsi que la présentation des devis élaborés à cet effet.

Lorsque ce dispositif est installé et qu'il est télé-relevable, le syndicat des copropriétaires transmet à chaque copropriétaire une évaluation de la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire de ses locaux privés, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne la ~~résolution considérée~~ fréquence de cette information.

2° Toutefois, ~~ne~~ Le syndic transmet à chaque copropriétaire, concomitamment avec la convocation de l'assemblée générale appelée à connaître des comptes, une note d'information sur la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire de son logement, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.

**Article 31.** — ~~Ne~~ sont adoptées ~~qu'à~~ la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

a) Toute délégation du pouvoir ~~donnée au syndic, au conseil syndical ou à toute personne~~ de prendre ~~un acte ou une décision mentionné~~ à l'article 21. Lorsque l'assemblée autorise le délégué à décider de dépenses, elle fixe le montant maximum des ~~décisions visées au 1° ci-dessus~~ sommes allouées à ce titre ;

~~L'autorisation~~ b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires ~~d'effectuer~~ d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou ~~l'aspect~~ l'aspect extérieur de ~~l'ensemble immobilier~~ l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci ;

c) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du ~~Conseil~~ conseil syndical ;

d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent ~~d'obligations~~ d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à ~~l'établissement~~ l'établissement de cours communes, ~~d'autres~~ d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté ;

~~a) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;~~

e) La modification de la répartition des charges visées à ~~l'alinéa premier~~ l'alinéa 1er de ~~l'article~~ l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 rendue nécessaire par un changement de ~~l'usage de l'une~~ l'usage d'une ou plusieurs parties privées ;

~~b) La souscription de toutes assurances collectives relatives aux risques qui menacent l'ensemble immobilier ou les copropriétaires dans leur ensemble.~~

~~À défaut de décision prise dans les~~ f) Les travaux d'économies d'énergie ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ces travaux peuvent comprendre des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privées et aux frais du copropriétaire du lot concerné, sauf dans le cas où ce dernier est en mesure de produire la preuve de la réalisation de travaux équivalents dans les dix années précédentes. Un décret en Conseil d'Etat précise les ~~conditions de majorité prévues au~~ d'application du présent ~~paragraphe.~~ f.

g) Les modalités d'ouverture des portes d'accès aux immeubles. En cas de fermeture totale de l'immeuble, celle-ci doit être compatible avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété ;

h) L'installation d'une station radioélectrique nécessaire au déploiement d'un réseau radioélectrique ouvert au public ou l'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble dès lors qu'elles portent sur des parties communes

i) La délégation de pouvoir au président du conseil syndical d'introduire une nouvelle Assemblée générale statue action judiciaire contre le syndic en réparation du préjudice subi par le syndicat des copropriétaires ;

j) L'installation ou la modification des installations électriques intérieures ou extérieures permettant l'alimentation des emplacements de stationnement d'accès sécurisé à usage privatif pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ainsi que la réalisation des installations de recharge électrique permettant un comptage individuel pour ces mêmes véhicules ;

k) L'installation de compteurs d'eau froide divisionnaires,

l) L'installation de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage ;

m) L'autorisation de transmettre aux services chargés du maintien de l'ordre les images réalisées en vue de la protection des parties communes, dans les conditions prévues au à l'article L. 126-1<sup>er</sup> ci-dessus, 1 du code de la construction et de l'habitation ;

3<sup>en</sup>) L'ensemble des travaux comportant transformation, addition ou amélioration ;

o) La demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau et la réalisation des études et travaux nécessaires à cette individualisation.

**Article 32.** — Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 31 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 21 en procédant immédiatement à un second vote.

**Article 33.** — Sont prises à la majorité des membres du Syndicat syndicat représentant au moins les trois quarts deux tiers des voix les décisions concernant :

a) Les actes d'acquisition d'acquisition immobilière et les actes de disposition autres que ceux visés au 2<sup>o</sup> à l'article 31 d) ci-dessus ;

b) La modification, ou éventuellement l'établissement l'établissement, du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage l'usage et l'administration l'administration des parties communes ;

a) Les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés au 2<sup>o</sup> e) ci-dessus.

L'Assemblée c) La suppression du poste de concierge ou de gardien et l'aliénation du logement affecté au concierge ou au gardien lorsqu'il appartient au syndicat. Les deux questions sont inscrites à l'ordre du jour de la même assemblée générale.

Lorsqu'en vertu d'une clause du règlement de copropriété la suppression du service de conciergerie porte atteinte à la destination de l'immeuble ou aux modalités de jouissance des parties privatives, la suppression du poste de concierge ou de gardien et l'aliénation du logement affecté au concierge ou au gardien lorsqu'il appartient au syndicat ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité.

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Elle ne peut, sauf à l'unanimité l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'ensemble immobilier l'immeuble ou la modification des stipulations du règlement de copropriété relatives à la destination de l'immeuble.

4<sup>o</sup> Nonobstant toute disposition contraire, lorsque l'assemblée générale n'a pas décidé à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 33 mais que le projet a au moins recueilli l'approbation de la

moitié des membres du syndicat des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée se prononce à la majorité des voix de tous les copropriétaires en procédant immédiatement à un second vote.

**Article 34.** — Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 33, l'assemblée générale décide, à la double majorité qualifiée prévue au premier alinéa de l'article 33, les aliénations de parties communes et les travaux à effectuer sur celles-ci, pour l'application du IV de l'article L.1231-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 35.** — L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix des copropriétaires, décider la souscription d'un emprunt au nom du syndicat des copropriétaires pour le financement soit de travaux régulièrement votés concernant les parties communes ou de travaux d'intérêt collectif sur parties privatives régulièrement votés, soit des actes d'acquisition conformes à l'objet du syndicat et régulièrement votés.

Par dérogation au premier alinéa, l'assemblée générale peut également, à la même majorité que celle nécessaire au vote des travaux concernant les parties communes ou de travaux d'intérêt collectif sur parties privatives, voter la souscription d'un emprunt au nom du syndicat des copropriétaires lorsque cet emprunt a pour unique objectif le préfinancement de subventions publiques accordées au syndicat pour la réalisation des travaux votés.

Par dérogation au premier alinéa, l'assemblée générale peut, à la même majorité que celle nécessaire au vote soit des travaux concernant les parties communes ou de travaux d'intérêt collectif sur parties privatives, soit des actes d'acquisition conformes à l'objet du syndicat, voter la souscription d'un emprunt au nom du syndicat des copropriétaires au bénéfice des seuls copropriétaires décidant d'y participer.

Les copropriétaires qui décident de participer à l'emprunt doivent notifier leur décision au syndic en précisant le montant de l'emprunt qu'ils entendent solliciter, dans la limite de leur quote-part des dépenses. A peine de forclusion, la notification au syndic doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée générale, sans ses annexes, à tous les copropriétaires.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les copropriétaires, même ceux qui n'ont pas été représentés à l'Assemblée. Ces décisions seront notifiées aux non-présents et aux présents au moyen d'une copie du procès-verbal de l'Assemblée certifiée par le syndic qui leur sera adressée sous pli recommandé ~~ou remise contre récépissé.~~

## CHAPITRE VI

### ADMINISTRATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER — SYNDIC

**Article 2236.** — Le syndic est l'organe exécutif et l'agent officiel du Syndicat qui existe entre les copropriétaires ainsi qu'il est indiqué au chapitre V. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée générale de ceux-ci. Il peut être choisi parmi ou en dehors des copropriétaires. La durée de ses fonctions est déterminée et, le cas échéant, renouvelée dans les conditions prévues par l'article 28 du décret du 17 mars 1967.

La rémunération des syndics est déterminée de manière forfaitaire. Toutefois, une rémunération spécifique complémentaire peut être perçue à l'occasion de prestations particulières, définies par décret en Conseil d'État.

Le décret prévu au premier alinéa fait l'objet d'une concertation bisannuelle en vue de son éventuelle révision. Cette concertation est organisée par le ministre chargé du logement et associe notamment le Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières créé en application de l'article 13-1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Le contrat de syndic sera fixée par l'Assemblée respecte un contrat type défini par décret en Conseil d'Etat.

Les travaux mentionnés à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 et votés par l'assemblée générale et portée aux charges communes. Les frais qu'il pourrait être amené à avancer pour l'exercice des copropriétaires en application des articles 24, 25, 26, 26-3 et 30 de ladite loi peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques au profit du syndic. Ces honoraires sont votés lors de la même assemblée générale que les travaux concernés, aux mêmes règles de majorité. La rémunération fixée dans le projet de résolution soumis au vote de l'assemblée générale doit être exprimée en pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux préalablement à leur exécution.

**Article 37.** — A défaut de nomination du syndic par l'assemblée des copropriétaires dûment convoqués à cet effet, le président du tribunal judiciaire désigne le syndic par ordonnance sur requête d'un ou plusieurs copropriétaires ou sur requête d'un ou plusieurs membres du conseil syndical ou du maire de la commune ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat du lieu de situation de l'immeuble.

Dans tous les autres cas où le syndicat est dépourvu de syndic, l'assemblée générale des copropriétaires peut être convoquée par tout copropriétaire, aux fins de nommer un syndic. A défaut d'une telle convocation, le président du tribunal judiciaire, statuant par ordonnance sur requête à la demande de tout intéressé, désigne un administrateur provisoire de la copropriété qui est notamment chargé de convoquer l'assemblée des copropriétaires en vue de la désignation d'un syndic.

La même ordonnance fixe la durée de la mission du syndic. Cette durée peut être prorogée. Il peut être mis fin à la mission suivant la même procédure.

Indépendamment de missions particulières qui peuvent lui être confiées par l'ordonnance visée à l'alinéa 1er du présent article, le syndic ainsi désigné administre la copropriété dans les conditions prévues par les articles 18 à 18-2 de la loi du 10 juillet 1965 et par le présent décret. Il doit notamment convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic deux mois avant la fin de ses fonctions (frais de bureau, de correspondance, déplacements, etc.) seront également portés aux charges communes.

Ainsi qu'il a été stipulé ci-dessus, la Société civile immobilière « LE PARC-CÉZANNE » remplira les fonctions de syndic provisoire jusqu'au jour de la première réunion de l'Assemblée générale. Conformément à l'article 28 du décret du 17 mars 1967, la durée de ses fonctions de syndic provisoire ne pourra dépasser une année à compter de la date de la déclaration d'achèvement des travaux. Pendant cette période, il aura droit à la rémunération prévue par les règlements en vigueur de la Chambre syndicale des administrateurs de biens.

~~À défaut par l'Assemblée générale de procéder à la nomination du syndic, il pourra y être pourvu sur la requête de l'un ou plusieurs des copropriétaires par une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de grande instance.~~

La mission du syndic désigné par le président du tribunal cesse de plein droit à compter de l'acceptation de son mandat par le syndic désigné par l'assemblée générale.

**Article 38.** — Dans tous les cas, autres que celui prévu par le précédent article, où le syndicat est dépourvu de syndic, le président du tribunal judiciaire, statuant par ordonnance sur requête, à la demande de tout intéressé, désigne un administrateur provisoire de la copropriété qui est notamment chargé, dans les délais fixés par l'ordonnance, de se faire remettre les références des comptes bancaires du syndicat, les coordonnées de la banque et l'ensemble des documents et archives du syndicat et de convoquer l'assemblée en vue de la désignation d'un syndic dans les conditions prévues à l'article 9. Les fonctions de cet administrateur provisoire cessent de plein droit à compter de l'acceptation de son mandat par le syndic désigné par l'assemblée générale.

**Article 39.** — Sous réserve des dispositions des articles 8 et 50 du décret du 17 mars 1967, dans les cas d'empêchement ou de carence du syndic visés au V de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, le syndic en fonction peut être assigné par tout intéressé devant le président du tribunal judiciaire statuant en référé en vue de la désignation d'un administrateur ad hoc de la copropriété.

L'ordonnance fixe la durée de la mission de l'administrateur ad hoc, sauf si cette ordonnance la limite expressément à un ou plusieurs objets ; la mission ainsi confiée est celle qui est définie par l'article 18 de la loi susvisée du 10 juillet 1965 et par le décret du 17 mars 1967.

Sauf s'il y a urgence à faire procéder à l'exécution de certains travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble et au fonctionnement des services d'équipement commun ou de travaux prescrits par un arrêté de police administrative relatif à la sécurité ou la salubrité publique, la demande ne sera recevable que s'il est justifié d'une mise en demeure adressée au syndic et demeurée infructueuse pendant plus de huit jours.

L'action en justice prévue au troisième alinéa de l'article 15 de la loi du 10 juillet 1965 est portée devant le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Lorsqu'elle est exercée par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires, le président du tribunal judiciaire saisi désigne un mandataire ad hoc représentant les intérêts du syndicat.

Cette action est exercée aux frais avancés du ou des copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires, qui en supporteront définitivement la charge si l'action est rejetée par le juge.

**Article 40.** — S'il n'existe pas de conseil syndical ou si les membres de ce conseil n'ont pas été désignés ou si le président de ce conseil ne procède pas à la convocation de l'assemblée après mise en demeure au syndic restée infructueuse pendant plus de huit jours, le président du tribunal judiciaire, statuant en matière de référé, peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'assemblée.

Une mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de huit jours faite au syndic et, le cas échéant, au président du conseil syndical doit précéder l'assignation à peine d'irrecevabilité. Celle-ci est délivrée au syndic et, le cas échéant, au président du conseil syndical.

**Article 41.** — Le syndic est chargé :

~~D'assurer l'exécution~~ d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de ~~l'Assemblée~~ l'assemblée générale ;

~~D'administrer l'ensemble immobilier~~ d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas ~~d'urgence~~ d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à ~~l'exécution~~ l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de celui-ci ;

- ~~De représenter le Syndicat dans tous les actes civils et en justice.~~

D'une manière générale, le syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et, notamment, par les articles 18 et 19 de cette loi.

Le syndic agira dans les conditions qui sont définies par le décret du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1965.

- de soumettre au vote de l'assemblée générale, à la majorité de l'article 21, la décision de souscrire un contrat d'assurance contre les risques de responsabilité civile dont le syndicat doit répondre. En cas de refus de l'assemblée générale, l'assurance peut être contractée par le syndic pour le compte du syndicat des copropriétaires, en application de l'article L. 112-1 du code des assurances ;

- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas mentionnés aux articles 15 et 16 de la loi du 10 juillet 1965, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication ;

- d'assurer la conservation des archives relatives au syndicat des copropriétaires. La décision de confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais dudit syndicat est prise à la majorité des voix de tous les copropriétaires. Une telle décision ne peut donner lieu à aucune rémunération complémentaire au profit du syndic ;

- d'établir et de tenir à jour et à disposition des copropriétaires un carnet d'entretien de l'immeuble conformément à un contenu défini par décret ;

- de réaliser les démarches prévues aux articles L. 711-1 à L. 711-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'immatriculation du syndicat de copropriétaires, sous peine de l'astreinte prévue au même article L. 711-6 ;

- d'assurer l'information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale, selon des modalités définies par décret ;

- de proposer, lorsque le syndic est un syndic professionnel, un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés, sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 31. Cet accès est différencié selon la nature des documents mis à la disposition des membres du syndicat de copropriétaires ou de ceux du conseil syndical. Un décret précise la liste minimale des documents devant être accessibles en ligne dans un espace sécurisé.

II. - Le syndic assure la gestion comptable et financière du syndicat et, à ce titre, est chargé :

- d'établir le budget prévisionnel en concertation avec le conseil syndical, les comptes du syndicat et leurs annexes, de les soumettre au vote de l'assemblée générale et de tenir pour chaque syndicat une comptabilité séparée qui fait apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ;

- d'ouvrir, dans l'établissement bancaire qu'il choisit, un compte séparé au nom du syndicat, sur lequel sont versées sans délai toutes les sommes ou valeurs reçues au nom ou pour le compte du syndicat. L'assemblée générale peut décider, à la majorité de l'article 25, que ce compte est ouvert dans un autre établissement bancaire de son choix. Ce compte bancaire ne peut faire l'objet ni d'une convention de fusion, ni d'une compensation avec tout autre compte. Les éventuels intérêts produits par ce compte sont définitivement acquis au syndicat. La méconnaissance par le syndic de ces obligations emporte la nullité de plein droit de son mandat à l'expiration du délai de trois mois suivant sa désignation. Toutefois, les actes qu'il a passés avec des tiers de bonne foi demeurent valables. Le syndic met à disposition du conseil syndical une copie des relevés périodiques du compte, dès réception de ceux-ci. Toutefois, lorsque le syndicat comporte au plus quinze lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces, l'assemblée générale peut, à la majorité de l'article 31 et, le cas échéant, de l'article 32, dispenser le syndic soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, ou dont l'activité est soumise à une réglementation professionnelle organisant le maniement des fonds du syndicat, d'ouvrir un compte bancaire séparé au nom du syndicat. Le compte unique fait apparaître dans les écritures de l'établissement bancaire un sous-compte individualisant comptablement les versements et prélèvements afférents au syndicat. Le syndic effectue sur ce sous-compte, sans délai, les versements des sommes et valeurs appartenant au syndicat et y reporte les dépenses effectuées pour



son compte. Le syndic transmet au président du conseil syndical une copie des relevés périodiques bancaires du sous-compte, dès réception de ceux-ci. Dans ce cas, le syndic ne peut pas proposer une rémunération différenciée en fonction de la décision de l'assemblée relative à la dispense de compte bancaire séparé :

- d'ouvrir, dans l'établissement bancaire qu'il a choisi ou que l'assemblée générale a choisi pour le compte mentionné au troisième alinéa du présent II, un compte séparé rémunéré au nom du syndicat, sur lequel sont versées sans délai les cotisations au fonds de travaux prévu à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965. Ce compte bancaire ne peut faire l'objet d'aucune convention de fusion, ni d'une compensation avec tout autre compte. Les virements en provenance du compte mentionné au troisième alinéa du présent II sont autorisés. Les intérêts produits par ce compte sont définitivement acquis au syndicat. La méconnaissance par le syndic de ces obligations emporte la nullité de plein droit de son mandat à l'expiration du délai de trois mois suivant sa désignation. Toutefois, les actes qu'il a passés avec des tiers de bonne foi demeurent valables. Le syndic met à disposition du conseil syndical une copie des relevés périodiques du compte, dès réception de ceux-ci. Toutefois, lorsque le syndicat comporte au plus quinze lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces, l'assemblée générale peut, à la majorité de l'article 31 et, le cas échéant, de l'article 32, dispenser le syndic soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, ou dont l'activité est soumise à une réglementation professionnelle organisant le maniement des fonds du syndicat, d'ouvrir un compte bancaire séparé au nom du syndicat. Le compte unique fait apparaître dans les écritures de l'établissement bancaire un sous-compte individualisant comptablement les versements et prélèvements afférents au syndicat. Le syndic effectue sur ce sous-compte, sans délai, les versements des sommes et valeurs appartenant au syndicat et y reporte les dépenses effectuées pour son compte. Le syndic transmet au président du conseil syndical une copie des relevés périodiques bancaires du sous-compte, dès réception de ceux-ci. Dans ce cas, le syndic ne peut pas proposer une rémunération différenciée en fonction de la décision de l'assemblée relative à la dispense de compte bancaire séparé :

À l'exception du syndic provisoire et de l'administrateur provisoire désigné en application des articles 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965, le syndic de copropriété ne peut avancer de fonds au syndicat de copropriétaires.

III. - Le syndic est également chargé :

- de notifier sans délai au représentant de l'Etat dans le département et aux copropriétaires l'information selon laquelle les deux tiers des copropriétaires, représentant au moins deux tiers des quotes-parts de parties communes, ont exercé leur droit de délaissement dans les conditions prévues par l'article L. 515-16-3 du code de l'environnement. La notification aux copropriétaires mentionne expressément les dispositions du IV de cet article ;

- lorsqu'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble distribue des services de télévision et si l'installation permet l'accès aux services nationaux en clair de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique, d'informer de manière claire et visible les copropriétaires de cette possibilité et de fournir les coordonnées du distributeur de services auquel le copropriétaire doit s'adresser pour bénéficier du " service antenne " numérique, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

IV. - Seul responsable de sa gestion, le syndieil ne peut se faire substituer. Cependant, à l'occasion de sa gestion, il peut se faire représenter par l'un de ses préposés. D'autre part, l'Assemblée générale, statuant à la majorité prévue à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, peut L'assemblée générale peut seule autoriser, à la majorité prévue par l'article 31, une délégation de pouvoirs pouvoir à une fin déterminée.

V.- En cas d'empêchement d'empêchement du syndic, pour quelque cause que ce soit ou en, le président du conseil syndical peut convoquer une assemblée générale appelée à désigner un nouveau syndic. En cas de carence de sa part à exercer les droits du syndic et actions du Syndicat à défaut de stipulation du règlement de copropriété, un administrateur provisoire pourra ad hoc peut être désigné par décision de justice.

VI.- Le contrat de syndic est conclu pour une durée déterminée. Il est approuvé par une décision expresse de l'assemblée générale.

VII.- Lorsqu'une partie ne souhaite pas conclure un nouveau contrat de syndic avec le même cocontractant, il peut y être mis fin sans indemnité, dans les conditions suivantes.

Les questions de la désignation d'un nouveau syndic ainsi que de la fixation d'une date anticipée de fin de contrat sont portées à l'ordre du jour d'une assemblée générale tenue dans les trois mois précédant le terme du contrat. Lorsque l'initiative émane du syndic, celui-ci informe le conseil syndical de son intention de ne pas conclure un nouveau contrat au plus tard trois mois avant la tenue de cette assemblée générale.

L'assemblée générale désigne un nouveau syndic et fixe les dates de fin du contrat en cours et de prise d'effet du nouveau contrat, qui interviennent au plus tôt un jour franc après la tenue de cette assemblée.

VIII.- Le contrat de syndic peut être résilié par une partie en cas d'inexécution suffisamment grave de l'autre partie.

Lorsque le syndic est à l'initiative de la résiliation du contrat, il notifie sa volonté de résiliation au président du conseil syndical, ou à défaut de conseil syndical, à l'ensemble des copropriétaires, en précisant la ou les inexécutions reprochées au syndicat des copropriétaires.

Dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de cette notification, le syndic convoque une assemblée générale et inscrit à l'ordre du jour la question de la désignation d'un nouveau syndic. La résiliation du contrat prend effet au plus tôt un jour franc après la tenue de l'assemblée générale.

Lorsqu'au cours de cette assemblée générale le syndicat des copropriétaires désigne un nouveau syndic, il fixe la date de prise d'effet du contrat.

Lorsque le conseil syndical est à l'initiative de la résiliation du contrat, il notifie au syndic une demande motivée d'inscription de cette question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, en précisant la ou les inexécutions qui lui sont reprochées.

L'assemblée générale se prononce sur la question de la résiliation du contrat et, le cas échéant, fixe sa date de prise d'effet au plus tôt un jour franc après la tenue de cette assemblée.

Lorsqu'au cours de la même assemblée le syndicat des copropriétaires désigne un nouveau syndic, il fixe la date de prise d'effet du contrat.

## CHAPITRE VII

### CONSEIL SYNDICAL

**Article 2342.** — En vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion, il est institué un ~~Conseil~~conseil syndical composé de trois à cinq membres choisis obligatoirement parmi les copropriétaires.

Il donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur toutes questions concernant le syndicat, pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même. L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la majorité de l'article 31, arrête un montant des marchés et des contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical est rendue obligatoire. A la même majorité, elle arrête un montant des marchés et des contrats autres que celui de syndic à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire.

En vue de l'information de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la désignation d'un syndic professionnel et sans que cette formalité ne soit prescrite à peine d'irrégularité de la décision de désignation du syndic, le conseil syndical met en concurrence plusieurs projets de contrats de syndic, établis conformément au contrat type mentionné à l'article 18-1-A de la loi du 10 juillet 1965 et accompagnés de la fiche d'information mentionnée au même article. Le conseil syndical peut être dispensé de mise en concurrence par décision votée à la majorité des voix de tous les copropriétaires. A cette fin, il fait inscrire la demande à l'ordre du jour de l'assemblée générale précédente.

Dans tous les cas, un copropriétaire peut demander au syndic d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la désignation du syndic, l'examen de projets de contrat de syndic qu'il communique à cet effet.

Le conseil syndical peut se prononcer, par un avis écrit, sur tout projet de contrat de syndic. Si un tel avis est émis, il est joint à la convocation de l'assemblée générale, concomitamment avec les projets de contrat concernés.

Lorsque la copropriété n'a pas institué de conseil syndical, la mise en concurrence n'est pas obligatoire. Le conseil syndical peut prendre connaissance, et copie, à sa demande, et après en avoir donné avis au syndic, de toutes pièces ou documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété. En cas d'absence de transmission de ces pièces, au-delà d'un délai d'un mois à compter de la demande du conseil syndical, des pénalités par jour de retard, dont le montant est fixé par décret, sont imputées sur la rémunération forfaitaire annuelle du syndic. Ces pénalités sont déduites de la rémunération du syndic lors de l'établissement des comptes définitifs à clôturer et à soumettre à l'assemblée générale pour approbation. A défaut, le président du conseil syndical peut demander au président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, la condamnation du syndic au paiement de ces pénalités au profit du syndicat des copropriétaires.

Il reçoit sur sa demande, communication de tout document intéressant le syndicat.

Les membres du conseil syndical sont désignés par l'assemblée générale parmi les copropriétaires, leurs ascendants ou descendants, les associés dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, les accédants ou les acquéreurs à terme, leurs conjoints, les partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité, leurs représentants légaux, ou leurs usufruitiers. Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de membre du conseil syndical, elle peut s'y faire représenter, soit par son représentant légal ou statutaire, soit par un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet.

Le syndic, ses préposés, leurs conjoints, leurs partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité, leurs concubins, leurs ascendants ou descendants, leurs parents en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré, même s'ils sont copropriétaires, associés ou acquéreurs à terme, ne peuvent être membres du conseil syndical. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux syndicats gérés par des syndics non professionnels.

Le conseil syndical élit son président parmi ses membres.

Lorsque l'assemblée générale ne parvient pas, faute de candidature ou faute pour les candidats d'obtenir la majorité requise, à la désignation des membres du conseil syndical, le procès-verbal, qui en fait explicitement mention, est notifié, dans un délai d'un mois, à tous les copropriétaires.

**Comment [HC36]:** Sept membres !

L'assemblée générale peut décider par une délibération spéciale, à la majorité prévue par l'article 26, de ne pas instituer de conseil syndical. La décision contraire est prise à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

A défaut de désignation par l'assemblée générale à la majorité requise, et sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le juge, saisi par un ou plusieurs copropriétaires ou par le syndic, peut, avec l'acceptation des intéressés, désigner les membres du conseil syndical ; il peut également constater l'impossibilité d'instituer un conseil syndical.

**Article 43.** — Sans préjudice des dispositions du a de l'article 31, lorsque le conseil syndical est composé d'au moins trois membres, l'assemblée générale peut, par décision prise à la majorité des voix de tous les copropriétaires, lui déléguer le pouvoir de prendre tout ou partie des décisions relevant de la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents, représentés, ou votant par correspondance.

La délégation de pouvoirs ne peut toutefois porter sur l'approbation des comptes, sur la détermination du budget prévisionnel, ou sur les adaptations du règlement de copropriété rendues nécessaires par les modifications législatives et réglementaires intervenues depuis son établissement.

Cette délégation de pouvoir est accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable par une décision expresse de l'assemblée générale.

Un montant spécifique est alloué au conseil syndical au sein du budget prévisionnel voté chaque année pour l'exercice de sa délégation de pouvoirs.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la délégation de pouvoirs porte sur des dépenses pour travaux non comprises dans le budget prévisionnel, l'assemblée générale précise le montant maximum alloué pour chacune d'elles

**Article 44.** — L'assemblée générale fixe le montant maximum des sommes allouées au conseil syndical pour mettre en œuvre sa délégation de pouvoirs.

**Article 45.** — Le syndicat des copropriétaires souscrit, pour chacun des membres du conseil syndical, une assurance de responsabilité civile.

**Article 46.** — Les décisions du conseil syndical pour l'exercice de la délégation de pouvoirs mentionnée à l'article 43 sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, le président du conseil syndical a voix prépondérante.

Le conseil syndical rend compte de l'exercice de sa délégation de pouvoirs devant l'assemblée générale votant l'approbation des comptes.

Il établit un rapport en vue de l'information des copropriétaires.

**Article 47.** — A moins que le règlement de copropriété n'ait fixé les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil syndical, ces règles sont fixées ou modifiées par l'assemblée générale à la majorité de l'article 21 du présent règlement.

Le conseil syndical rend compte à l'assemblée, chaque année, de l'exécution de sa mission.

Le mandat des membres du conseil syndical ne peut excéder trois années renouvelables.

Les membres du conseil syndical peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Pour assurer la représentation prévue au dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 10 juillet 1965, il est tenu compte, en cas de constitution d'un ou plusieurs syndicats secondaires, des dispositions de l'article 43 ci-après pour fixer le nombre des membres du conseil syndical du syndicat principal. Chaque syndicat secondaire dispose de plein droit d'un siège au moins à ce conseil.

**Article 44.** — Lorsqu'il existe un ou plusieurs syndicats secondaires, la représentation au conseil syndical du syndicat principal attribuée à un syndicat secondaire est proportionnelle à l'importance du

**Comment [HC37]:** Vérifier. Voir ci-dessus article 44 ! à regrouper ?

ou des lots qui constituent ce syndicat secondaire par rapport à celle de l'ensemble des lots qui composent le syndicat principal.

Le ou les copropriétaires du ou des lots qui ne se sont pas constitués en syndicat secondaire disposent ensemble, s'il y a lieu, des autres sièges au conseil syndical du syndicat principal.

En l'absence de stipulation particulière du règlement de copropriété du syndicat principal, les copropriétaires désignent leurs représentants au conseil syndical de ce syndicat au cours d'une assemblée générale soit du syndicat secondaire, dans le cas prévu à l'alinéa 1er du présent article, soit du syndicat principal dans le cas prévu à l'alinéa précédent.

**Article 45.** — Un ou plusieurs membres suppléants peuvent être désignés, dans les mêmes conditions que les membres titulaires. En cas de cessation définitive des fonctions du membre titulaire, ils siègent au conseil syndical, à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.

Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus d'un quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit.

**Article 46.** — Le conseil syndical contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité du syndicat, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats, ainsi que l'élaboration du budget prévisionnel dont il suit l'exécution.

Il peut recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale dans les conditions prévues aux articles 21-1 à 21-5 et 25 a de la loi du 10 juillet 1965, ainsi qu'aux articles 21 et 21-1 du décret du 17 mars 1967.

Un ou plusieurs membres du conseil syndical peuvent prendre connaissance et copie, au bureau du syndic, ou au lieu arrêté en accord avec lui, des diverses catégories de documents mentionnés au septième alinéa de l'article 42 du présent règlement.

Lorsqu'une communication écrite doit être faite au conseil syndical, elle est valablement faite à la personne de son président, lorsqu'il en a été désigné un, ou, à défaut, à chacun de ses membres. Lorsque la communication est demandée par le conseil syndical, elle est faite à chacun de ses membres.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi en concertation avec le conseil syndical.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la désignation d'un syndic professionnel, et sauf dispense de mise en concurrence dans les conditions prévues à l'article 42 du présent règlement, le conseil syndical communique au syndic un ou plusieurs projets de contrats issus de la mise en concurrence prévue au même article.

**Article 47.** — Les fonctions de président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Les décisions du conseil

~~Les membres de ce Conseil sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable. Leurs fonctions sont gratuites. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée générale.~~

~~Le Conseil syndical élit un président. Il se réunit à la demande du président au moins une fois tous les six mois ; il peut encore être réuni à toute époque à la demande de l'un quelconque de ses membres ou à celle du syndic. Les convocations sont adressées par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception ; elles contiennent l'ordre du jour de la réunion.~~

~~Les décisions du Conseil syndical sont prises à la simple majorité, à condition que la moitié au moins des membres soient présents ou représentés.~~

~~Le Conseil conseil syndical est saisi, peut, pour l'exécution de sa mission, prendre conseil auprès de toute personne de son choix. Il peut aussi, sur une question particulière, demander un avis technique à titre consultatif, tout professionnel de la spécialité.~~

~~Les dépenses nécessitées par l'exécution de la mission du conseil syndical constituent des questions qui lui/dépenses courantes d'administration. Elles sont soumise/suppportées par le syndicat et réglées par le syndic. Celui-ci reste libre de ne pas suivre l'avis donné par le Conseil et ce dernier peut alors convoquer l'Assemblée générale à l'effet de statuer sur le différend.~~

Comment [HC38]: Vérifier ? idem

Comment [HC39]: idem

Comment [HC40]: idem

~~Le Conseil syndical a également pour mission de vérifier les livres et les comptes tenus par le syndic, ainsi que la caisse, d'en contrôler la régularité et de présenter un rapport sur lesdits comptes à l'Assemblée générale annuelle. Il peut, à toute époque, opérer les vérifications et contrôles qu'il jugera nécessaires et convoquer l'Assemblée générale en cas d'urgence.~~

## CHAPITRE VIII

### RISQUES CIVILS ET ASSURANCES

**Article 2448.** — L'ensemble immobilier devra être régulièrement assuré avec le matériel commun y installé à une ou plusieurs compagnies d'une solvabilité reconnue contre :

- a) L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les accidents de quelque nature qu'ils soient, la perte de jouissance, le recours des locataires et des voisins, les dégâts des eaux et les bris des glaces (cette assurance s'appliquera tant à toutes les parties communes qu'aux parties de l'ensemble immobilier appartenant privativement à chaque propriétaire sauf aux embellissements ayant un caractère artistique faits par ces derniers) ;
- b) La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier et l'ascenseur (défaut d'entretien, vices de construction ou de réparations, etc.). Les primes de ces assurances seront comprises dans les charges communes, sauf celles relatives à l'ascenseur ;
- c) La responsabilité civile pour les accidents du travail pouvant survenir au concierge ou à tout autre préposé salarié des propriétaires.

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incombera le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'Assemblée générale.

**Article 2549.** — Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer à une compagnie agréée par l'Assemblée des copropriétaires, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins, contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

**Comment [JP41]:** Est-ce réaliste ?

**Comment [HC42]:** Non, effectivement ! À reformuler me semble-t-il.

En cas de sinistre de l'immeuble, les indemnités collectives allouées en vertu de la police générale seront encaissées par le syndic en présence d'un copropriétaire désigné par l'Assemblée générale, et à charge d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette Assemblée.

Les indemnités de sinistre seront affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Dans le cas où elles seraient supérieures aux dépenses résultant de la remise en état telle qu'elle serait finalement décidée par l'Assemblée générale, le syndic conserverait l'excédent comme réserve spéciale.

En conséquence, le copropriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur ses parts divisées et sa quote-part indivise de l'ensemble immobilier devra donner connaissance à son créancier des dispositions du présent article et obliger ce dernier à se soumettre aux présentes conventions et aux décisions de l'Assemblée des copropriétaires. Il devra notamment obtenir son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité ou la partie d'indemnité pouvant revenir au débiteur soit versée directement sans son concours et hors sa présence entre les mains du syndic assisté, ainsi qu'il est dit ci-dessus et, par suite, la renonciation au bénéfice des dispositions de la loi du 13 juillet 1930.

Il ne sera dérogé à cette règle qu'en cas d'emprunt au Crédit Foncier de France dont, dans ce cas, la législation spéciale et les statuts devront être respectés. Mais le copropriétaire intéressé sera tenu de rapporter sans délai, entre les mains du syndic, une somme égale à celle appréhendée par le Crédit Foncier.

## CHAPITRE IX

### AMÉLIORATIONS — ADDITIONS — SURÉLÉVATIONS

**Article 2650.** — Les améliorations, additions de locaux privatifs ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet ~~1935~~1965, lesquels sont ainsi conçus :

« Article 30. — ~~L'Assemblée~~L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la ~~double~~ majorité prévue à ~~l'article 26 (c'est à dire la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les trois quarts des voix)~~l'article 25, peut, à condition ~~qu'elle~~qu'elle soit conforme à la destination de ~~l'immeuble~~l'immeuble, décider toute amélioration, telle que la transformation ~~d'un~~d'un ou de plusieurs éléments ~~d'équipement~~d'équipement existants, ~~l'adjonction~~l'adjonction ~~d'éléments~~d'éléments nouveaux, ~~l'aménagement~~l'aménagement de locaux affectés à ~~l'usage~~l'usage commun ou la création de tels locaux.

-  
« Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition ~~des coûts~~du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à ~~l'article~~l'article 36 ci-après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de ~~l'accord~~l'accord de certains ~~d'entre~~d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée.

-  
« Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, ~~d'entretien~~d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

-  
« Lorsque ~~l'Assemblée~~l'assemblée générale refuse ~~l'autorisation~~l'autorisation prévue à ~~l'article~~l'article 25 b, tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le ~~Tribunal de grande instance~~tribunal judiciaire à exécuter, aux conditions fixées par le tribunal, tous travaux ~~d'amélioration~~d'amélioration visés à ~~l'alinéa~~l'alinéa 1er ci-dessus ; le tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. ~~Lorsqu'il~~Lorsqu'il est possible ~~d'en~~d'en réserver ~~l'usage~~l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser ~~qu'en~~qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

« Article 31. — ~~Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux, régulièrement et expressément décidés par l'Assemblée générale en vertu de l'article 30 ci-dessus.~~

« Article 31. — ~~Abrogé~~

« Article 32. — Sous réserve des dispositions de ~~l'article~~l'article 34, la décision prise oblige les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par ~~l'Assemblée~~l'assemblée, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à ~~l'article~~l'article 36, ainsi ~~qu'aux~~qu'aux dépenses de fonctionnement, ~~d'administration~~d'administration, ~~d'entretien~~d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

« Article 33. — La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités incombant aux copropriétaires qui ~~n'ont~~n'ont pas donné leur accord à la décision prise peut ~~n'être~~n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part. Les copropriétaires qui entendent bénéficier de cette possibilité doivent, à peine de forclusion, notifier leur décision au syndic dans le délai de deux mois suivant la notification du procès-verbal d'assemblée générale. Lorsque le ~~Syndicat~~syndicat ~~n'a~~n'a pas contracté ~~d'emprunt~~d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales au taux légal ~~d'intérêt en matière civile.~~  
« Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.  
« ~~Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires~~d'intérêt en matière civile.



Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

« Article 34. — La décision prévue à ~~l'article~~l'article 30 ~~n'est~~est pas opposable au copropriétaire opposant qui a, dans le délai prévu à ~~l'article~~l'article 42, alinéa 2, saisi le ~~Tribunal de grande instance~~tribunal judiciaire en vue de faire reconnaître que ~~l'amélioration~~l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard à ~~l'état~~l'état, aux caractéristiques et à la destination de ~~l'immeuble~~l'immeuble.

« Article 35. — La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du ~~Syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses~~syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

~~« La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment existant exige, outre la majorité prévue à l'article 26, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une Assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.~~

~~« Si le règlement de copropriété stipule une majorité supérieure pour prendre la décision prévue à l'alinéa précédent, cette clause ne peut être modifiée qu'à cette même majorité syndicat que si la décision en est prise à la majorité prévue à l'article 26.~~

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment existant exige la majorité prévue à l'article 26 et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

Toutefois, lorsque le bâtiment est situé dans un périmètre sur lequel est institué un droit de préemption urbain en application de L.211-1 du code de l'urbanisme, la décision d'aliéner le droit de surélever ce bâtiment est prise à la majorité des voix de tous les copropriétaires. Cette décision exige, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité des voix des copropriétaires concernés.

Les copropriétaires de locaux situés, en tout ou partie, sous la surélévation projetée bénéficient d'un droit de priorité à l'occasion de la vente par le syndicat des locaux privatifs créés ou en cas de cession par le syndicat de son droit de surélévation. Préalablement à la conclusion de toute vente d'un ou plusieurs lots, le syndic notifie à chaque copropriétaire bénéficiant d'un droit de priorité l'intention du syndicat de vendre, en indiquant le prix et les conditions de la vente. Cette notification vaut offre de vente pendant une durée de deux mois à compter de sa notification.

« Article 36. — Les copropriétaires qui subissent ~~un préjudice,~~ par suite de ~~l'exécution~~l'exécution des travaux ~~en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations de surélévation prévus à l'article 35, un préjudice répondant aux conditions fixées à l'article 9 ont droit à une indemnité.~~ ~~« Cette indemnité Celle-ci, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux, et, s'il s'agit de travaux de surélévation prévus à l'article 35, selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.~~

« Article 37. — Toute convention par laquelle un propriétaire ou un tiers se réserve ~~l'exercice~~l'exercice de ~~l'un~~un des droits accessoires visés à ~~l'article~~l'article 3 autre que le droit de mitoyenneté devient caduque si ce droit ~~n'a~~n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent ladite convention.

« Si la convention est antérieure à la promulgation de la présente loi, le délai de dix ans court de ladite promulgation.

« Avant ~~l'expiration~~l'expiration de ce délai, le ~~Syndicat~~syndicat peut, statuant à la majorité prévue à

~~l'article~~ article 25, ~~s'opposers'~~ opposer à ~~l'exerciceel'~~ exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit comportait une contrepartie à sa charge.

-

« Toute convention postérieure à la promulgation de la présente loi, et comportant réserve de ~~l'un~~ l'un des droits visés ci-dessus, doit indiquer, à peine de nullité, ~~l'importanceel'~~ importance et la consistance des locaux à construire et les modifications que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des copropriétaires. »

« Article 37-1. — Par dérogation à l'article 37, les droits de construire, d'affouiller et de surélever ne peuvent faire l'objet d'une convention par laquelle un propriétaire ou un tiers se les réserverait. Ces droits peuvent toutefois constituer la partie privative d'un lot transitoire ».

## CHAPITRE X

### RECONSTRUCTION

**Article ~~27~~51.** — En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38 ~~et~~ 41 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, lesquels sont ainsi conçus :

« Article 38. — En cas de destruction totale ou partielle, ~~l'Assemblée~~l'assemblée générale des copropriétaires dont les lots composent le bâtiment sinistré peut décider à la majorité des voix de ces copropriétaires, la reconstruction de ce bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée. Dans le cas où la destruction affecte moins de la moitié du bâtiment, la remise en état est obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés la demande. Les copropriétaires qui participent à ~~l'entretien~~l'entretien des bâtiments ayant subi les dommages sont tenus de participer dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles aux dépenses des travaux.

« Article 38-1. — En cas de catastrophe technologique, le syndic d'un immeuble géré en copropriété dont les parties communes sont endommagées convoque sous quinze jours l'assemblée générale des copropriétaires.

Cette réunion se tient dans les deux mois suivant la catastrophe ; les décisions visant à autoriser le syndic à engager des travaux de remise en état rendus nécessaires par l'urgence sont prises à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

« Article 39. — En cas ~~d'amélioration~~d'amélioration ou ~~d'addition~~d'addition par rapport à ~~l'état~~l'état antérieur au sinistre, les dispositions du chapitre III sont applicables ~~(article 26 du présent règlement de copropriété).~~

« Article 40. — Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit sont, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par priorité à la reconstruction.

« Article 41. — Si la décision est prise, dans les conditions prévues à ~~l'article~~l'article 38 ci-dessus, de ne pas remettre en état le bâtiment sinistré, il est procédé à la liquidation des droits dans la ~~propriété~~copropriété et à ~~l'indemnisation~~l'indemnisation de ceux des copropriétaires dont le lot ~~n'est~~n'est pas reconstitué~~→~~ ».

## CHAPITRE XI

### CONTESTATIONS

**Article 28.** — ~~Sans préjudice~~<sup>52.</sup> — Les dispositions de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les l'article 2224 du code civil relatives au délai de prescription et à son point de départ sont applicables aux actions personnelles nées de l'application de relatives à la loi du 10 juillet 1965 copropriété entre des copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le Syndicat, se preserivent par un délai de dix ans syndicat.

Les actions ~~qui ont pour objet de contester les~~<sup>en contestation des</sup> décisions des ~~Assemblées~~<sup>assemblées</sup> générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification ~~des dites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic~~<sup>du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.</sup>

~~En~~ <sup>cas</sup> ~~Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article.~~

~~S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification par l'Assemblée générale des bases de de la répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par la loi du 10 juillet 1965, le Tribunal de grande instance, saisi par un copropriétaire, dans le délai prévu ci-dessus, d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder~~<sup>tribunal judiciaire procède</sup> à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de ~~l'article~~<sup>l'article</sup> 30 de la loi du 10 juillet 1965.

Toutes clauses contraires aux dispositions des articles 6 à ~~17, 1937, 41-1 à 3742 et 4246~~<sup>de ladite</sup> la loi du ~~10 juillet 1965 et celles du décret subséquent du 17 mars 1967, n° 67 223, portant règlement d'administration publique, seront prises pour leur application sont~~ réputées non écrites. ~~Lorsque le juge, en application de l'alinéa premier du présent article, répute non écrite une clause relative à la répartition des charges, il procède à leur nouvelle répartition.~~

Le règlement de copropriété et les modifications qui peuvent lui être apportées ne sont opposables aux ayants cause, à titre particulier des copropriétaires, qu'à dater de leur publication au fichier immobilier.

## CHAPITRE XII

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### CONSTITUTION DE SYNDICATS SECONDAIRES

**Article 2953.** — Les copropriétaires dont les lots composent l'un ou plusieurs des bâtiments ou entités homogènes faisant partie de l'ensemble immobilier pourront, réunis en Assemblée spéciale, décider aux conditions de majorité prévues par l'article 25 de la loi 31 du 10 juillet 1965 présent règlement, la constitution entre eux d'un syndicat secondaire.

~~Conformément aux dispositions de l'article 27 de cette loi, ce~~ Ce syndicat aura pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration interne de ce ou ces bâtiments ou entités homogènes, sous réserve des droits résultant pour les autres copropriétaires des dispositions du présent règlement de copropriété. Cet objet pourra être étendu avec l'accord de l'Assemblée générale de l'ensemble des copropriétaires statuant à la majorité ~~des voix des copropriétaires présents ou représentés~~ de l'article 21.

Le syndicat secondaire sera doté de la personnalité civile. Il fonctionnera dans les conditions prévues par la loi. Il sera représenté au Conseil syndical du syndicat principal, s'il en existe un.

#### CONSTITUTION DE COPROPRIÉTÉS DISTINCTES

**Article 30.** — ~~Si 54.~~ — I.- Lorsque l'immeuble comporte plusieurs bâtiments et que la division ~~en~~ de la propriété du sol ~~s'avérera~~ est possible, ~~les copropriétaires dont les lots composeront :~~

a) ~~Le propriétaire d'un ou de plusieurs lots correspondant à un ou plusieurs des bâtiments pourront, réunis en Assemblée spéciale, statuant à la majorité prévue à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, bâtiments peut demander que ce ou ces bâtiments en question soient retirés de la copropriété initiale du syndicat initial pour constituer une copropriété séparée, propriété séparée. L'assemblée générale statue sur la demande formulée par ce propriétaire à la majorité des voix de tous les copropriétaires :~~

~~L'Assemblée générale statuera, à la majorité prévue à l'article 25 de la loi précitée, sur la demande formulée par l'Assemblée spéciale.~~

b) ~~Les propriétaires dont les lots correspondent à un ou plusieurs bâtiments peuvent, réunis en assemblée spéciale et statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires composant cette assemblée, demander que ce ou ces bâtiments soient retirés du syndicat initial pour constituer un ou plusieurs syndicats séparés. L'assemblée générale du syndicat initial statue à la majorité des voix de tous les copropriétaires sur la demande formulée par l'assemblée spéciale.~~

~~II.- Dans les deux cas, l'assemblée générale du syndicat initial statue à la même majorité sur les conditions matérielles, juridiques et financières nécessitées par la division.~~

~~L'assemblée générale du ou des nouveaux syndicats, sauf en ce qui concerne la destination de l'immeuble, procède, à la majorité de l'article 21, aux adaptations du règlement initial de copropriété et de l'état de répartition des charges rendues nécessaires par la division.~~

~~La répartition des créances et des dettes est effectuée selon les principes suivants :~~

~~1° Les créances du syndicat initial sur les copropriétaires anciens et actuels et les hypothèques du syndicat initial sur les lots des copropriétaires sont transférées de plein droit aux syndicats issus de la division auquel le lot est rattaché, en application de l'article 1346 du code civil ;~~

~~2° Les dettes du syndicat initial sont réparties entre les syndicats issus de la division à hauteur du montant des créances du syndicat initial sur les copropriétaires transférées aux syndicats issus de la division.~~

~~III.- Si l'assemblée générale du syndicat initial décide de constituer une union de syndicats pour la création, la gestion et l'entretien des éléments d'équipements communs qui ne peuvent être divisés, cette décision est prise à la majorité de l'article 21.~~

Le règlement de copropriété relatif à l'ensemble immobilier restera du syndicat initial rest applicable jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement de copropriété par du syndicat ou de chacun des syndicats selon le cas.

Le-La division ne prend effet que lorsque sont prises les décisions mentionnées aux alinéas précédents. Elle emporte la dissolution du syndicat initial ne pourra.

IV.- La procédure prévue au présent article peut également être dissous tant qu'il existera employée pour la division en volumes d'un ensemble immobilier complexe comportant soit plusieurs bâtiments distincts sur dalle, soit plusieurs entités homogènes affectées à des parties communes ou usages différents, pour autant que chacune de ces entités permette une gestion autonome.

La procédure ne peut en aucun cas être employée pour la division en volumes d'un bâtiment unique.

En cas de division en volumes, la décision de constituer une union de syndicats pour la création, la gestion et l'entretien des ouvrages d'intérêt commun à l'ensemble des éléments d'équipements à usage collectif est prise à la majorité mentionnée à l'article 25.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 55 ci-après, les statuts de l'union peuvent interdire à ses membres de se retirer de celle-ci.

**Article 55.** — Un syndicat de copropriétaires, à moins qu'il ne soit pourvu d'une autre manière à l'entretien, à la gestion et, éventuellement, à l'exécution de ces ouvrages, notamment peut être membre d'une union de syndicats, groupement doté de la personnalité civile, dont l'objet est d'assurer la création, la gestion et l'entretien d'éléments d'équipement communs ainsi que la gestion de services d'intérêt commun.

Cette union peut recevoir l'adhésion d'un ou de plusieurs syndicats de copropriétaires, de sociétés immobilières, de sociétés d'attribution régies par une association syndicale de les articles L. 212-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et de tous autres propriétaires fonciers régies dont les immeubles sont contigus ou voisins de ceux de ses membres.

Les statuts de l'union déterminent les conditions de son fonctionnement sous réserve des dispositions de la présente loi. Ils ne peuvent interdire à l'un de ses membres de se retirer de l'union.

L'adhésion à une union constituée ou à constituer est décidée par la loi du 21 juin 1865 l'assemblée générale de chaque syndicat à la majorité prévue à l'article 31. Le retrait de cette union est décidé par l'assemblée générale de chaque syndicat à la majorité prévue à l'article 33.

Le transfert de propriété de ces éléments communs pourra être décidé au profit de l'organisme qui en prendra la charge, par décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

**Article 31.** — Monsieur LEVY, comparaisant es qualités, réserve expressément à la Société civile immobilière « LE PARC CÉZANNE » le droit, jusqu'à ce que toutes les constructions et toutes les ventes soient réalisées, de faire toutes modifications qu'il plaira à ladite Société au présent règlement de copropriété, sans avoir à appeler les copropriétaires existant, modifier la distribution des appartements et locaux non vendus et des tantièmes y afférents, sans toutefois pouvoir modifier le nombre total des tantièmes, ni celui des tantièmes déjà affectés à des copropriétaires.

L'assemblée générale de l'union est constituée par les syndics des syndicats, par le représentant légal de chaque société et par les propriétaires qui ont adhéré à l'union. Les syndics participent à cette assemblée générale en qualité de mandataire du ou des syndicats qu'ils représentent.

L'exécution des décisions de l'union est confiée à un président de l'union désigné par l'assemblée générale de l'union.

Il est institué un conseil de l'union chargé d'assister le président et de contrôler sa gestion. Ce conseil est composé d'un représentant désigné par chaque membre de l'union.

## CHAPITRE XIII

### DISPOSITIONS FINALES

#### Publicité foncière

#### ~~Publicité foncière~~

**Article 3256.** — Le présent règlement de copropriété et état descriptif de division sera publié au ~~bureau des hypothèques~~ service de la publicité foncière d'Aix-en-Provence, conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

#### Mention

**Article 3357.** — Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

#### Élection de domicile

**Article 3458.** — Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile en l'étude du notaire soussigné, sise ~~rue Aude, numéro 8XXX.~~

**DONT ACTE**

~~Fait et passé à Aix-en-Provence,  
En l'étude du notaire soussigné,  
Lecture faite, le comparant des qualités a signé avec le notaire~~

~~Enregistré à Aix A.C.  
Le 10 juillet 1969.  
Bordereau 691, n° 1.  
Reçu : cinquante francs.~~

<b>EXPOSÉ .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE PREMIER .....</b>	<b>7</b>
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE II .....</b>	<b>8</b>
<b>DÉSIGNATION ET DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER .....</b>	<b>8</b>
1. — DÉSIGNATION .....	8
2. — ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION .....	120
3. — PARTIES COMMUNES ET PARTIES PRIVATIVES .....	49
<b>CHAPITRE III .....</b>	<b>52</b>
<b>DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS .....</b>	<b>52</b>
A. — PARTIES PRIVATIVES .....	52 63
B. — PARTIES COMMUNES .....	58
<b>CHAPITRE IV .....</b>	<b>710</b>
<b>CHARGES COMMUNES .....</b>	<b>60</b>
RÉPARTITION DES CHARGES COMMUNES .....	61
CHARGES COMMUNES RELATIVES À L'ASCENSEUR .....	62
FRAIS DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE .....	64
CHARGES D'EAU FROIDE .....	64
CHARGES RELATIVES COMMUNES AU BLOC GARAGES .....	65
RÈGLEMENT PROVISION — GARANTIE .....	65
<b>CHAPITRE V .....</b>	<b>69</b>
<b>SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES .....</b>	<b>69</b>
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES .....	69
<b>CHAPITRE VI .....</b>	<b>81</b>
<b>ADMINISTRATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER — SYNDIC .....</b>	<b>81</b>
<b>CHAPITRE VII .....</b>	<b>86</b>
<b>CHAPITRE VIII .....</b>	<b>89</b>
<b>RISQUES CIVILS ET ASSURANCES .....</b>	<b>89</b>
<b>CHAPITRE IX .....</b>	<b>90</b>
<b>AMÉLIORATIONS — ADDITIONS — SURÉLÉVATIONS .....</b>	<b>90</b>
<b>CHAPITRE X .....</b>	<b>92</b>
<b>RECONSTRUCTION .....</b>	<b>92</b>
<b>CHAPITRE XI .....</b>	<b>93</b>
<b>CONTESTATIONS .....</b>	<b>93</b>
<b>CHAPITRE XII .....</b>	<b>94</b>
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....</b>	<b>94</b>
CONSTITUTION DE SYNDICATS SECONDAIRES .....	94
CONSTITUTION DE COPROPRIÉTÉS DISTINCTES .....	94
<b>CHAPITRE XIII .....</b>	<b>96</b>
<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>96</b>
Publicité foncière .....	96
Mention .....	96
Élection de domicile .....	96



~~Le~~ Receveur, signé : illisible

D'Aix-en-Provence

Publié à la Conservation des Hypothèques

~~Le~~ 19 juillet 1969

Volume 2715 — Numéro 13

**MODIFICATIVE**

~~L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE NEUF~~

~~Et le vingt-trois décembre~~

~~PARDEVANT Maître Régis DAVID, Notaire à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) soussigné ;~~

**A COMPARU**

~~Monsieur LEVY (Maurice), Administrateur de Société, demeurant à Aix-en-Provence, Route du Tholonet, villa La-Rieuse.~~

~~Agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Gérant statutaire de la Société Civile Particulière dénommée Société Civile Immobilière « LE PARC CÉZANNE » au capital social de cinquante mille francs, dont le Siège Social est à Aix-en-Provence, rue Manuel, numéro 34.~~

~~Ladite Société Civile Particulière, régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, a été constituée pour une durée de cinquante années à compter du trente et un juillet mil neuf cent soixante-deux, suivant acte reçu par Maître DAVID, Notaire soussigné, le trente et un juillet mil neuf cent soixante-deux.~~

~~Cette Société a été ensuite placée, en outre, sous l'empire des dispositions de l'article 28 de la loi numéro 64 1728 du 23 décembre 1964, suivant décision extraordinaire prise par les Associés le deux décembre mil neuf cent soixante huit.~~

~~Monsieur LEVY ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu de l'article 13 des Statuts de ladite Société.~~

~~LEQUEL en sadite qualité, préalablement à l'acte modificatif faisant l'objet des présentes, expose ce qui suit :~~

**EXPOSE**

~~Suivant acte reçu par Maître Régis DAVID, Notaire soussigné, le dix juin mil neuf cent soixante-neuf, dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques d'Aix-en-Provence, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante-neuf, volume 2715, numéro 13, la Société Civile Immobilière « LE PARC CÉZANNE » a établi l'état descriptif de division par lots d'un ensemble immobilier désigné « LE PARC CÉZANNE » qu'elle a entrepris de construire sur un terrain situé à Aix-en-Provence, Quartier de Peyreguiou et du Colombier, composé de deux parcelles de forme irrégulière, séparées par l'emprise du Canal du Verdon et un chemin dépendant de la propriété ARCACHE.~~

~~La parcelle située à l'Est du Canal du Verdon figure au cadastre non rénové de la Ville d'Aix-en-Provence, section D sous les numéros :~~

~~2751p pour vingt-quatre ares cinquante-trois centiares ————— 24a 53ca~~

~~2752p pour trente-deux centiares ————— 32ca~~

~~Soit pour une contenance totale de vingt-quatre ares quatre-vingt-cinq centiares —————~~

~~24a 85ca~~

~~et confronte~~

~~— du Nord-Est, le Docteur FONTEIX.~~

~~— du Midi, le chemin du Marbre Noir.~~

~~— du Nord, la propriété ARCACHE.~~

~~— et du Couchant, le chemin qui, partant de la propriété ARCACHE, aboutit au chemin du Marbre Noir.~~

~~La parcelle située à l'ouest du Canal du Verdon figure au cadastre non rénové de la Ville d'Aix-en-Provence section D sous les numéros :~~

~~2751 p pour quatre-vingt-onze ares soixante-onze centiares ————— 91a 71 ca~~

~~2752p pour cinquante-trois centiares ————— 53ca~~

~~2750p pour vingt-deux ares soixante-dix-neuf centiares ————— 22a 79ca~~

~~Soit pour une contenance totale de un hectare quinze ares trois centiares —————~~

~~1 ha 15a 03ca~~

~~Elle confronte dans son ensemble :~~

— du Nord, le Lotissement ROUBAUD et divers;  
 — du Levant, l'emprise du Canal du Verdon;  
 — du Midi, le chemin du Marbre Noir et CONSTANTIN;  
 — et du Couchant, CONSTANTIN et le chemin départemental numéro 17 d'Aix au Tholonet.

Cet ensemble, une fois construit, comprendra sept bâtiments à usage d'habitation, désignés par les lettres « A », « B », « C », « D », « E », « F » et « G », un bloc de garages et un parking découvert.

Le « Bâtiment A » a été divisé en trente-trois lots numérotés de 1 à 33.

~~Le « Bâtiment B » a été divisé en trente-cinq lots numérotés de 40 à 74.~~

~~Le « Bâtiment C » a été divisé en vingt-sept lots numérotés de 80 à 106.~~

~~Le « Bâtiment D » a été divisé en trente-cinq lots numérotés de 110 à 144.~~

Le « Bâtiment E » a été divisé en trente-quatre lots numérotés de 150 à 183.

~~Le « Bâtiment F » a été divisé en dix-huit lots numérotés de 190 à 207.~~

~~Le « Bâtiment G » a été divisé en vingt-neuf lots numérotés de 210 à 238.~~

~~Le Bloc-Garages a été divisé en quinze lots numérotés de 250 à 264.~~

~~Et le Parking découvert a été divisé en vingt-quatre lots numérotés de 270 à 293.~~

Aux termes de ce même acte, il a, en outre, été établi le règlement de co-propriété devant régir ledit ensemble, conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1965.

Pour le service de la publicité foncière, Monsieur LEVY, ès qualités, déclare que le terrain, sur lequel doit être construit cet ensemble immobilier, appartient à la Société Civile Immobilière « LE PARC CÉZANNE », en vertu de deux actes reçus par Maître Régis DAVID, Notaire soussigné, le premier les dix-huit septembre et deux octobre mil-neuf-cent-soixante-trois, publié au même bureau des Hypothèques d'Aix-en-Provence, le vingt-six novembre mil-neuf-cent-soixante-trois, volume 1010 numéro 37.

Monsieur LEVY ès qualités déclare qu'une erreur a été commise dans la répartition des parties communes générales et spéciales et qu'il y a lieu de la rectifier pour chaque lot étant bien entendu que la consistance de chaque lot reste la même.

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte modificatif objet des présentes.

Monsieur LEVY ès qualités déclare vouloir remplacer la répartition des parties communes générales et spéciales affectées à chaque lot résultant de l'état descriptif sus-énoncé par la suivante ainsi établie dans le tableau ci-après :

N° du lot	Bâtiment	Situation	Nature du lot	Quote-part en 1.562 <sup>es</sup>	Quote-part des parties communes générales, y compris le sol en 10.000 <sup>es</sup>
1	A	Sous sol	Cave n° 1	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{12}$
2	A	Sous sol	Cave n° 2	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{12}$
3	A	Sous sol	Cave n° 3	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{12}$
4	A	Sous sol	Cave n° 4	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{12}$
5	A	Sous sol	Cave n° 5	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{12}$
6	A	Sous sol	Cave n° 6	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{12}$
7	A	Sous sol	Cave n° 7	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{12}$
8	A	Sous sol	Cave n° 8	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{12}$
9	A	Sous sol	Cave n° 9	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{12}$
10	A	Sous sol	Cave n° 10	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{12}$
11	A	Sous sol	Cave n° 11	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{12}$
12	A	Sous sol	Cave n° 12	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{12}$

13	A	Sous sol	Box n° 1	9	9
14	A	Sous sol	Box n° 2	9	9
15	A	Sous sol	Box n° 3	9	9
16	A	Sous sol	Box n° 4	9	9
17	A	Sous sol	Box n° 5	9	9
18	A	Sous sol	Box n° 6	9	9
19	A	Sous sol	Box n° 7	9	9
20	A	Sous sol	Box n° 8	9	9
21	A	Sous sol	Box n° 9	9	9
22	A	Rez de chaussée	Appartement T.3	100	100
23	A	Rez de chaussée	Appartement T.4b	111	111
24	A	Rez de chaussée	Appartement T.5	142	142
25	A	Premier étage	Appartement T.4a	115	115
26	A	Premier étage	Appartement T.4b	111	111
27	A	Premier étage	Appartement T.5	142	142
28	A	Deuxième étage	Appartement T.4a	115	115
29	A	Deuxième étage	Appartement T.4b	111	111
30	A	Deuxième étage	Appartement T.5	142	142
31	A	Troisième étage	Appartement T.4a	115	115
32	A	Troisième étage	Appartement T.4b	111	111
33	A	Troisième étage	Appartement T.5	142	142
				1562	
			<b>À reporter</b>		<b>1562</b>

N° du lot	Bâtiment	Situation	Nature du lot	Quote-part en 1.580 <sup>es</sup>	Quote-part des parties communes générales, y compris le sol en 10.000 <sup>es</sup>
			<b>Report</b>		<b>1562</b>
40	B	Sous sol	Cave n° 1	2	2
41	B	Sous sol	Cave n° 2	2	2
42	B	Sous sol	Cave n° 3	2	2
43	B	Sous sol	Cave n° 4	2	2
44	B	Sous sol	Cave n° 5	2	2
45	B	Sous sol	Cave n° 6	2	2
46	B	Sous sol	Cave n° 7	2	2
47	B	Sous sol	Cave n° 8	2	2
48	B	Sous sol	Cave n° 9	2	2
49	B	Sous sol	Cave n° 10	2	2
50	B	Sous sol	Cave n° 11	2	2
51	B	Sous sol	Cave n° 12	2	2
52	B	Sous sol	Box n° 1	9	9
53	B	Sous sol	Box n° 2	9	9

54	B	Sous sol	Box n° 3	9	9
55	B	Sous sol	Box n° 4	9	9
56	B	Sous sol	Box n° 5	9	9
57	B	Sous sol	Box n° 6	9	9
58	B	Sous sol	Box n° 7	9	9
59	B	Sous sol	Box n° 8	9	9
60	B	Sous sol	Box n° 9	9	9
61	B	Sous sol	Box n° 10	9	9
62	B	Sous sol	Box n° 11	9	9
63	B	Rez de chaussée	Appartement T.3	100	100
64	B	Rez de chaussée	Appartement T.4b	111	111
65	B	Rez de chaussée	Appartement T.5	142	142
66	B	Premier étage	Appartement T.4a	115	115
67	B	Premier étage	Appartement T.4b	111	111
68	B	Premier étage	Appartement T.5	142	142
69	B	Deuxième étage	Appartement T.4a	115	115
70	B	Deuxième étage	Appartement T.4b	111	111
71	B	Deuxième étage	Appartement T.5	142	142
72	B	Troisième étage	Appartement T.4a	115	115
73	B	Troisième étage	Appartement T.4b	111	111
74	B	Troisième étage	Appartement T.5	142	142
				1580	
			<b>À reporter :</b>		<b>2142</b>

N° du lot	Bâtiment	Situation	Nature du lot	Quote-part en 1.188 <sup>es</sup>	Quote-part des parties communes générales, y compris le sol en 10.000 <sup>es</sup>
			<b>Report :</b>		<b>2142</b>
80	C	Sous sol	Cave n° 1	2	2
81	C	Sous sol	Cave n° 2	2	2
82	C	Sous sol	Cave n° 3	2	2
83	C	Sous sol	Cave n° 4	2	2
84	C	Sous sol	Cave n° 5	2	2
85	C	Sous sol	Cave n° 6	2	2
86	C	Sous sol	Cave n° 7	2	2
87	C	Sous sol	Cave n° 8	2	2
88	C	Sous sol	Cave n° 9	2	2
89	C	Sous sol	Box n° 1	9	9
90	C	Sous sol	Box n° 2	9	9
91	C	Sous sol	Box n° 3	9	9
92	C	Sous sol	Box n° 4	9	9
93	C	Sous sol	Box n° 5	9	9
94	C	Sous sol	Box n° 6	9	9

95	€	Sous sol	Box n° 7	9	9
96	€	Sous sol	Box n° 8	9	9
97	€	Sous sol	Box n° 9	9	9
98	€	Rez de chaussée	Appartement T.3	100	100
99	€	Rez de chaussée	Appartement T.4b	111	111
100	€	Rez de chaussée	Appartement T.5	142	142
101	€	Premier étage	Appartement T.4a	115	115
102	€	Premier étage	Appartement T.4b	111	111
103	€	Premier étage	Appartement T.5	142	142
104	€	Deuxième étage	Appartement T.4a	115	115
105	€	Deuxième étage	Appartement T.4b	111	111
106	€	Deuxième étage	Appartement T.5	142	142
				<b>1199</b>	
			<b>À reporter +</b>		<b>4220</b>

N° du lot	Bâtiment	Situation	Nature du lot	Quote part en 1.590 <sup>es</sup>	Quote part des parties communes générales, y compris le sol en 10.000 <sup>es</sup>
			<b>Report +</b>		<b>4220</b>
110	D	Sous sol	Cave n° 1	2	2
111	D	Sous sol	Cave n° 2	2	2
112	D	Sous sol	Cave n° 3	2	2
113	D	Sous sol	Cave n° 4	2	2
114	D	Sous sol	Cave n° 5	2	2
115	D	Sous sol	Cave n° 6	2	2
116	D	Sous sol	Cave n° 7	2	2
117	D	Sous sol	Cave n° 8	2	2
118	D	Sous sol	Cave n° 9	2	2
119	D	Sous sol	Cave n° 10	2	2
120	D	Sous sol	Cave n° 11	2	2
121	D	Sous sol	Cave n° 12	2	2
122	D	Sous sol	Box n° 1	9	9
123	D	Sous sol	Box n° 2	9	9
124	D	Sous sol	Box n° 3	9	9
125	D	Sous sol	Box n° 4	9	9
126	D	Sous sol	Box n° 5	9	9
127	D	Sous sol	Box n° 6	9	9
128	D	Sous sol	Box n° 7	9	9
129	D	Sous sol	Box n° 8	9	9
130	D	Sous sol	Box n° 9	9	9
131	D	Sous sol	Box n° 10	9	9
132	D	Sous sol	Box n° 11	9	9
133	D	Rez de chaussée	Appartement T.3	100	100

124	D	Rez de chaussée	Appartement T.4b	111	111
125	D	Rez de chaussée	Appartement T.5	142	142
126	D	Premier étage	Appartement T.4a	115	115
127	D	Premier étage	Appartement T.4b	111	111
128	D	Premier étage	Appartement T.5	142	142
129	D	Deuxième étage	Appartement T.4a	115	115
140	D	Deuxième étage	Appartement T.4b	111	111
141	D	Deuxième étage	Appartement T.5	142	142
142	D	Troisième étage	Appartement T.4a	115	115
143	D	Troisième étage	Appartement T.4b	111	111
144	D	Troisième étage	Appartement T.5	142	142
				1500	
			<b>À reporter+</b>		<b>5910</b>

N° du lot	Bâtiment	Situation	Nature du lot	Quote-part en 1.571 <sup>es</sup>	Quote-part des parties communes générales, y compris le sol en 10.000 <sup>es</sup>
			<b>Report+</b>		<b>5910</b>
150	E	Sous sol	Cave n° 1	2	2
151	E	Sous sol	Cave n° 2	2	2
152	E	Sous sol	Cave n° 3	2	2
153	E	Sous sol	Cave n° 4	2	2
154	E	Sous sol	Cave n° 5	2	2
155	E	Sous sol	Cave n° 6	2	2
156	E	Sous sol	Cave n° 7	2	2
157	E	Sous sol	Cave n° 8	2	2
158	E	Sous sol	Cave n° 9	2	2
159	E	Sous sol	Cave n° 10	2	2
160	E	Sous sol	Cave n° 11	2	2
161	E	Sous sol	Cave n° 12	2	2
162	E	Sous sol	Box n° 1	9	9
163	E	Sous sol	Box n° 2	9	9
164	E	Sous sol	Box n° 3	9	9
165	E	Sous sol	Box n° 4	9	9
166	E	Sous sol	Box n° 5	9	9
167	E	Sous sol	Box n° 6	9	9
168	E	Sous sol	Box n° 7	9	9
169	E	Sous sol	Box n° 8	9	9
170	E	Sous sol	Box n° 9	9	9
171	E	Sous sol	Box n° 10	9	9
172	E	Rez de chaussée	Appartement T.3	100	100
173	E	Rez de chaussée	Appartement T.4b	111	111

174	E	Rez de chaussée	Appartement T.5	142	142
175	E	Premier étage	Appartement T.4a	115	115
176	E	Premier étage	Appartement T.4b	111	111
177	E	Premier étage	Appartement T.5	142	142
178	E	Deuxième étage	Appartement T.4a	115	115
179	E	Deuxième étage	Appartement T.4b	111	111
180	E	Deuxième étage	Appartement T.5	142	142
181	E	Troisième étage	Appartement T.4a	115	115
182	E	Troisième étage	Appartement T.4b	111	111
183	E	Troisième étage	Appartement T.5	142	142
				1571	
			À reporter		7481

N° du lot	Bâtiment	Situation	Nature du lot	Quote-part en 1.107 <sup>es</sup>	Quote-part des parties communes générales, y compris le sol en 10.000 <sup>es</sup>
			Report		7481
190	F	Sous sol	Cave n° 1	2	2
191	F	Sous sol	Cave n° 2	2	2
192	F	Sous sol	Cave n° 3	2	2
193	F	Sous sol	Cave n° 4	2	2
194	F	Sous sol	Cave n° 5	2	2
195	F	Sous sol	Cave n° 6	2	2
196	F	Sous sol	Cave n° 7	2	2
197	F	Sous sol	Cave n° 8	2	2
198	F	Sous sol	Cave n° 9	2	2
199	F	Rez de chaussée	Appartement T.3	100	100
200	F	Rez de chaussée	Appartement T.4b	111	111
201	F	Rez de chaussée	Appartement T.5	142	142
202	F	Premier étage	Appartement T.4a	115	115
203	F	Premier étage	Appartement T.4b	111	111
204	F	Premier étage	Appartement T.5	142	142
205	F	Deuxième étage	Appartement T.4a	115	115
206	F	Deuxième étage	Appartement T.4b	111	111
207	F	Deuxième étage	Appartement T.5	142	142
				1107	
			À reporter		8588

N° du lot	Bâtiment	Situation	Nature du lot	Quote-part en 1.205 <sup>es</sup>	Quote-part des parties communes générales, y compris le sol
-----------	----------	-----------	---------------	-----------------------------------	---



					<b>en 10.000<sup>es</sup></b>
			<b>Report:</b>		<b>9599</b>
210	G	Sous sol	Cave n° 1	2	2
211	G	Sous sol	Cave n° 2	2	2
212	G	Sous sol	Cave n° 3	2	2
213	G	Sous sol	Cave n° 4	2	2
214	G	Sous sol	Cave n° 5	2	2
215	G	Sous sol	Cave n° 6	2	2
216	G	Sous sol	Cave n° 7	2	2
217	G	Sous sol	Cave n° 8	2	2
218	G	Sous sol	Cave n° 9	2	2
219	G	Sous sol	Box n° 1	9	9
220	G	Sous sol	Box n° 2	9	9
221	G	Sous sol	Box n° 3	9	9
222	G	Sous sol	Box n° 4	9	9
223	G	Sous sol	Box n° 5	9	9
224	G	Sous sol	Box n° 6	9	9
225	G	Sous sol	Box n° 7	9	9
226	G	Sous sol	Box n° 8	9	9
227	G	Sous sol	Box n° 9	9	9
228	G	Sous sol	Box n° 10	9	9
229	G	Sous sol	Box n° 11	9	9
230	G	Rez de chaussée	Appartement T.3	99	99
231	G	Rez de chaussée	Appartement T.4b	111	111
232	G	Rez de chaussée	Appartement T.5	142	142
233	G	Premier étage	Appartement T.4a	115	115
234	G	Premier étage	Appartement T.4b	111	111
235	G	Premier étage	Appartement T.5	142	142
236	G	Deuxième étage	Appartement T.4a	115	115
237	G	Deuxième étage	Appartement T.4b	111	111
238	G	Deuxième étage	Appartement T.5	142	142
				<b>1205</b>	
			<b>À reporter:</b>		<b>9793</b>

N° du lot	Bâtiment	Situation	Nature du lot	Quote-part en 135 <sup>es</sup>	Quote-part des parties communes générales, y compris le sol en 10.000 <sup>es</sup>
			<b>Report:</b>		<b>9793</b>
250	Bloc garages		Box n° 1	9	9
251	Bloc garages		Box n° 2	9	9
252	Bloc garages		Box n° 3	9	9
253	Bloc garages		Box n° 4	9	9

254	Bloc garages		Box n° 5	9	9
255	Bloc garages		Box n° 6	9	9
256	Bloc garages		Box n° 7	9	9
257	Bloc garages		Box n° 8	9	9
258	Bloc garages		Box n° 9	9	9
259	Bloc garages		Box n° 10	9	9
260	Bloc garages		Box n° 11	9	9
261	Bloc garages		Box n° 12	9	9
262	Bloc garages		Box n° 13	9	9
263	Bloc garages		Box n° 14	9	9
264	Bloc garages		Box n° 15	9	9
				<del>135</del>	
			<b>À reporter :</b>		<b>9928</b>

N° du lot	Bâtiment	Situation	Nature du lot		Quote-part des parties communes générales, y compris le sol en 10.000 <sup>es</sup>
			<b>Report :</b>		<b>9928</b>
270	Parking		Emplacement 1		3
271	Parking		Emplacement 2		3
272	Parking		Emplacement 3		3
273	Parking		Emplacement 4		3
274	Parking		Emplacement 5		3
275	Parking		Emplacement 6		3
276	Parking		Emplacement 7		3
277	Parking		Emplacement 8		3
278	Parking		Emplacement 9		3
279	Parking		Emplacement 10		3
280	Parking		Emplacement 11		3
281	Parking		Emplacement 12		3
282	Parking		Emplacement 13		3
283	Parking		Emplacement 14		3
284	Parking		Emplacement 15		3
285	Parking		Emplacement 16		3
286	Parking		Emplacement 17		3
287	Parking		Emplacement 18		3
288	Parking		Emplacement 19		3
289	Parking		Emplacement 20		3
290	Parking		Emplacement 21		3
291	Parking		Emplacement 22		3
292	Parking		Emplacement 23		3
293	Parking		Emplacement 24		3

			<b>Total</b>		<b>10.000</b>
--	--	--	--------------	--	---------------

~~Il n'est apporté aucune autre modification audit état descriptif.~~

#### **Publicité foncière**

~~Le présent état descriptif modificatif sera publié au bureau des Hypothèques d'Aix en Provence, conformément à la loi et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.~~

#### **Domicile**

~~Pour l'exécution des présentes, le comparant en sadite qualité fait élection de domicile en l'Étude du Notaire soussigné, sise rue Aude, numéro 8.~~

~~—DONT ACTE—~~

~~Fait et passé à Aix en Provence,~~

~~En l'Étude du notaire soussigné,~~

~~Lecture faite, le comparant ès qualités a signé avec le Notaire.~~

~~Enregistré à AIX A.C. le douze janvier mil neuf cent soixante dix, folio 2, bordereau 22/9 Reçu : cinquante francs. Signé : Illisible.~~

~~Publié à la Conservation des Hypothèques d'Aix en Provence le neuf janvier mil neuf cent soixante dix, volume 2912, n° 10.~~

<b>EXPOSÉ .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE PREMIER .....</b>	<b>9</b>
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE II .....</b>	<b>10</b>
<b>DÉSIGNATION ET DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER .....</b>	<b>10</b>
1. — DÉSIGNATION .....	10
2. — ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION .....	13
3. — PARTIES COMMUNES ET PARTIES PRIVATIVES .....	57
<b>CHAPITRE III .....</b>	<b>60</b>
<b>DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS .....</b>	<b>60</b>
A. — PARTIES PRIVATIVES .....	60
B. — PARTIES COMMUNES .....	65
<b>CHAPITRE IV .....</b>	<b>67</b>
<b>CHARGES COMMUNES .....</b>	<b>67</b>
RÉPARTITION DES CHARGES COMMUNES .....	68
CHARGES COMMUNES RELATIVES À L'ASCENSEUR ET À L'ESCALIER .....	69
FRAIS DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE .....	71
CHARGES D'EAU FROIDE .....	72
CHARGES RELATIVES COMMUNES AU BLOC GARAGES .....	72
RÈGLEMENT PROVISION — GARANTIE .....	73
<b>CHAPITRE V .....</b>	<b>74</b>
<b>SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES .....</b>	<b>74</b>
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES .....	74
<b>CHAPITRE VI .....</b>	<b>78</b>
<b>ADMINISTRATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER — SYNDIC .....</b>	<b>78</b>
<b>CHAPITRE VII .....</b>	<b>80</b>
<b>CHAPITRE VIII .....</b>	<b>81</b>
<b>RISQUES CIVILS ET ASSURANCES .....</b>	<b>81</b>
<b>CHAPITRE IX .....</b>	<b>83</b>
<b>AMÉLIORATIONS — ADDITIONS — SURÉLÉVATIONS .....</b>	<b>83</b>
<b>CHAPITRE X .....</b>	<b>85</b>
<b>RECONSTRUCTION .....</b>	<b>85</b>
<b>CHAPITRE XI .....</b>	<b>86</b>
<b>CONTESTATIONS .....</b>	<b>86</b>
<b>CHAPITRE XII .....</b>	<b>87</b>
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....</b>	<b>87</b>
CONSTITUTION DE SYNDICATS SECONDAIRES .....	87
CONSTITUTION DE COPROPRIÉTÉS DISTINCTES .....	87
<b>CHAPITRE XIII .....</b>	<b>89</b>
<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>89</b>
Publicité foncière .....	89
Mention .....	89
Élection de domicile .....	89
<b>MODIFICATIF .....</b>	<b>90</b>
Publicité foncière .....	99

Domicile .....	99
----------------	----